



ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

COMMISSION DES STUPEFIANTS VIENNE

MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEMBLE DES ENGAGEMENTS CONCERNANT LA POLITIQUE INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE DROGUES

Suite donnée à la Déclaration ministérielle de 2019

sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue

Commission des stupéfiants

MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEMBLE DES ENGAGEMENTS CONCERNANT LA POLITIQUE INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE DROGUES

Suite donnée à la Déclaration ministérielle de 2019
sur le renforcement des actions que nous menons
aux niveaux national, régional et international,
pour accélérer la mise en œuvre
de nos engagements communs à aborder et combattre
le problème mondial de la drogue



Copyright © Nations Unies, août 2019. Tous droits réservés pour tous pays.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Table des matières

1. Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue	1
2. Document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé "Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue"	9
3. Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue.	39
4. Déclaration politique et Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue	57

Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue

Nous, ministres et représentants des gouvernements participant au débat ministériel de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, nous sommes réunis à l'Office des Nations Unies à Vienne afin de faire le bilan de la mise en œuvre des engagements pris ces 10 dernières années pour aborder et combattre conjointement le problème mondial de la drogue, en particulier au regard de la date butoir de 2019 fixée dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹, et afin d'accroître nos efforts au-delà de 2019;

Nous réaffirmons notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, ce qui nécessite de mener sans relâche une action concertée aux niveaux national et international, notamment d'accélérer la mise en œuvre des engagements pris en matière de politique antidroque;

Nous réaffirmons également notre engagement à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme², et dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de la personne, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États;

Nous réaffirmons en outre notre détermination à aborder et combattre le problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que la sécurité et la prospérité, et

¹Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

²Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

redisons notre volonté de nous attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de cet abus;

Nous nous engageons de nouveau à respecter, protéger et promouvoir tous les droits de la personne, toutes les libertés fondamentales et la dignité inhérente à tous les individus ainsi que l'état de droit lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques en matière de drogues;

Nous soulignons que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972³, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁴, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵ et les autres instruments pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues, saluons les efforts déployés par les États parties pour se conformer aux dispositions de ces instruments et veiller à leur bonne application, et prions instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures pour ratifier ces instruments ou y adhérer;

Nous insistons sur le fait que la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action⁶, et le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »⁷, représentent les engagements pris par la communauté internationale ces 10 dernières années pour aborder et combattre, de façon équilibrée, tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes, et de la coopération internationale mentionnés dans la Déclaration politique de 2009, et les questions supplémentaires recensées et décrites dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, et estimons que ces documents sont complémentaires et se renforcent mutuellement;

Nous savons que des problèmes perdurent, se font jour et évoluent, et qu'ils devraient être traités en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui ménagent aux États parties une marge de manœuvre suffisante pour concevoir et appliquer en matière de drogues des politiques nationales

³Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152

⁴Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁵Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁶Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

⁷Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

répondant à leurs priorités et besoins, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée et au droit international applicable;

Nous réaffirmons notre engagement à appliquer, face au problème mondial de la drogue, une démarche équilibrée, intégrée, globale, multidisciplinaire et fondée sur des données scientifiques, suivant le principe de la responsabilité commune et partagée, et estimons qu'il importe de prendre en considération comme il se doit les différences entre les genres et les âges dans les politiques et programmes en matière de drogues, et qu'il convient d'accorder toute l'attention voulue aux individus, aux familles, aux communautés et à la société dans son ensemble, et plus particulièrement aux femmes, aux enfants et aux jeunes, afin de promouvoir et protéger la santé, notamment l'accès au traitement, ainsi que la sécurité et le bien-être de toute l'humanité;

Nous réaffirmons également le rôle primordial que joue la Commission des stupéfiants en tant qu'organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues, et notre soutien et notre appréciation pour les efforts faits par les entités compétentes des Nations Unies, en particulier par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, organisme chef de file, afin d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et réaffirmons en outre les attributions conventionnelles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé;

Nous redisons notre détermination à mener, conformément aux documents d'orientation existants, des actions consistant entre autres à prévenir, réduire sensiblement et s'employer à éliminer, d'une part, la culture illicite de plantes dont on tire des drogues et la production, la fabrication, le trafic et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment de drogues synthétiques et de nouvelles substances psychoactives, et, d'autre part, le détournement et le trafic illicite de précurseurs et le blanchiment d'argent lié à des infractions en rapport avec la drogue; à garantir l'accessibilité et la disponibilité des substances soumises à contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, notamment à la prise en charge de la douleur et de la souffrance, et à remédier aux obstacles qui s'y opposent, y compris en veillant à ce que ces substances soient d'un coût abordable; à renforcer les initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques, qui prévoient des mesures de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale sur une base non discriminatoire, ainsi que, conformément à la législation nationale, les initiatives et mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société; à s'attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la production, à la fabrication et au trafic de drogues, notamment par la mise en œuvre de politiques et de programmes antidrogue de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés; à promouvoir, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et au droit interne, et dans le respect des systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs nationaux, des mesures

substitutives ou additionnelles à la condamnation ou à l'infliction d'une peine dans les cas qui s'y prêtent;

Nous nous déclarons profondément préoccupés par le lourd tribut que paient la société et les individus et leur famille du fait du problème mondial de la drogue, et rendons un hommage particulier aux personnes qui ont sacrifié leur vie et à celles qui se dévouent pour s'attaquer et faire face à ce problème;

Nous soulignons l'important rôle que jouent toutes les parties prenantes concernées, y compris les agents des services de détection et de répression, les membres du système judiciaire et des professions de santé, la société civile, la communauté scientifique et le milieu universitaire, ainsi que le secteur privé, en appuyant les actions que nous menons pour mettre en œuvre nos engagements communs à tous les niveaux, et soulignons qu'il importe de promouvoir les partenariats présentant un intérêt de ce point de vue;

Nous réaffirmons que les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable et pour combattre efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement.

Bilan

Ayant à l'esprit les rapports biennaux du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les progrès réalisés par les États Membres dans l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action de 2009, le *Rapport mondial sur les drogues* publié chaque année et les rapports annuels de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et appelant l'attention sur les informations dont les États Membres et d'autres parties prenantes ont fait part aux sessions annuelles de la Commission des stupéfiants, notamment à l'occasion des séances thématiques qui se sont tenues lors de ses soixantième et soixante et unième sessions, concernant les expériences de mise en œuvre des engagements communs, les enseignements qui en ont été tirés et les bonnes pratiques qui ont été suivies à cet égard;

Nous saluons les progrès tangibles qui ont été réalisés dans la mise en œuvre des engagements pris ces 10 dernières années pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, y compris une meilleure compréhension du problème, l'élaboration et l'application de stratégies nationales, des échanges d'informations plus intenses et le renforcement des capacités des autorités nationales compétentes;

Nous notons avec inquiétude les défis persistants et nouveaux liés au problème mondial de la drogue, notamment les suivants: l'expansion et la diversification tant de l'éventail des drogues disponibles que des marchés de la drogue; les niveaux records atteints par la culture illicite de plantes dont on tire des drogues et la production, la

fabrication et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que par le trafic illicite de ces substances et des précurseurs, et l'augmentation de la demande illicite de précurseurs et de leur détournement au niveau national; les liens grandissants observés entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite des personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et le blanchiment d'argent ainsi que, dans certains cas, le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent en rapport avec son financement; la faiblesse persistante, à l'échelle mondiale, de la valeur du produit du crime confisqué dans le cadre d'affaires de blanchiment d'argent issu du trafic de drogues; le fait que la disponibilité des substances soumises à contrôle international qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, notamment au soulagement de la douleur et aux soins palliatifs, reste limitée voire nulle dans de nombreuses parties du monde; l'insuffisance persistante des services de santé et de traitement de la toxicomanie au regard des besoins, et l'augmentation des décès liés à l'usage de drogues; les taux toujours élevés de transmission du VIH, du virus de l'hépatite C et d'autres maladies à diffusion hémotogène associées à l'usage de drogues, notamment, dans certains pays, à l'usage de drogues par injection; le niveau alarmant atteint par les effets sanitaires nocifs et les risques associés aux nouvelles substances psychoactives; les risques grandissants que présentent les opioïdes synthétiques et l'usage non médical de médicaments soumis à ordonnance pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que les problèmes d'ordre scientifique, juridique et réglementaire qu'ils posent, notamment pour ce qui est du classement des substances; l'augmentation de l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication pour mener des activités illicites en rapport avec la drogue; la nécessité d'accroître la disponibilité de données fiables sur les différents aspects du problème mondial de la drogue et d'en étendre la couverture géographique; le défi que les mesures non conformes aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et non respectueuses des obligations découlant du droit international des droits de la personne représentent pour la mise en œuvre des engagements communs suivant le principe d'une responsabilité commune et partagée; et, pour y faire face:

Voie à suivre

Nous nous engageons à préserver notre avenir et à veiller à ce que personne, parmi celles et ceux qui sont touchés par le problème mondial de la drogue, ne soit laissé pour compte, en redoublant d'efforts pour combler les lacunes de la lutte contre les tendances et défis persistants et nouveaux, par la mise en œuvre, face au problème mondial de la drogue, d'actions équilibrées, intégrées, globales, multidisciplinaires et fondées sur des données scientifiques, en plaçant la sûreté, la santé et le bien-être de tous les membres de la société, en particulier de nos jeunes et de nos enfants, au cœur de nos efforts;

Nous nous engageons à accélérer, suivant le principe de la responsabilité commune et partagée, la pleine application de la Déclaration politique et du Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, de la Déclaration ministérielle conjointe issue

de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action, et du document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016, en vue de concrétiser l'ensemble des engagements, recommandations pratiques et ambitieux objectifs qui y sont énoncés;

Nous nous engageons à renforcer encore la coopération et la coordination entre les autorités nationales, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de l'aide sociale, de la justice, et de la détection et de la répression, ainsi qu'entre les organismes publics et les autres parties prenantes concernées, y compris le secteur privé, à tous les niveaux, notamment au moyen de l'assistance technique;

Nous nous engageons à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale et à promouvoir l'échange d'informations, notamment entre les autorités judiciaires et les services de détection et de répression, pour faire face aux graves problèmes que posent les liens grandissants entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite des personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et le blanchiment d'argent ainsi que, dans certains cas, le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent en rapport avec son financement, et à effectivement identifier, détecter, geler, saisir et confisquer les biens et produits issus d'infractions liées aux drogues et en disposer, y compris par leur partage, en application de la Convention de 1988, et par leur restitution, selon qu'il convient, comme prévu par la Convention des Nations Unies contre la corruption⁸ et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹;

Nous nous engageons à continuer de mobiliser des ressources, notamment aux fins de la prestation de services d'assistance technique et de renforcement des capacités à tous les niveaux, de manière à faire en sorte que tous les États Membres puissent aborder et combattre efficacement les défis nouveaux et persistants liés à la drogue;

Nous nous engageons à accroître la prestation de services d'assistance technique et de renforcement des capacités aux États Membres qui en font la demande, en particulier à ceux qui sont le plus durement touchés par le problème mondial de la drogue, notamment par la culture illicite et la production, le transit et la consommation;

Nous nous engageons à aider la Commission des stupéfiants, agissant dans le cadre de son mandat, en sa qualité de principal organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues, à continuer notamment, sans s'y limiter, de favoriser la tenue en son sein de vastes débats, transparents et inclusifs, avec la participation, selon qu'il convient, de toutes les parties prenantes concernées, telles que les agents des services de détection et de répression,

⁸Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁹*Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

les membres du système judiciaire et des professions de santé, la société civile, le milieu universitaire et les entités compétentes des Nations Unies, sur l'adoption de stratégies efficaces pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue à tous les niveaux, y compris par l'échange d'informations, de pratiques exemplaires et d'enseignements tirés de l'expérience;

Nous nous engageons à renforcer la collaboration de la Commission des stupéfiants avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, agissant dans le cadre de leurs attributions conventionnelles, ainsi qu'avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de continuer à faciliter la prise de décisions éclairées quant au placement sous contrôle des substances les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives, notamment de drogues synthétiques et de nouvelles substances psychoactives, de précurseurs, de produits chimiques et de solvants, tout en garantissant la disponibilité à des fins médicales et scientifiques, et nous engageons à intensifier le dialogue que la Commission des stupéfiants entretient avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants au sujet de l'application des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes;

Nous nous engageons à faire en sorte que le processus par lequel la Commission suit la mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris depuis 2009 pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue se déroule de manière unifiée, ce qui suppose:

a) De consacrer, à chaque session ordinaire de la Commission, un point permanent unique de l'ordre du jour au suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris;

b) De veiller à la collecte de données fiables et comparables, à l'aide d'une version étoffée et rationalisée du questionnaire destiné aux rapports annuels, couvrant l'ensemble des engagements pris; et

c) De charger le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'adapter le rapport biennal actuel pour produire tous les deux ans, dans les limites des ressources disponibles, un rapport unique fondé sur les réponses fournies par les États Membres au questionnaire étoffé et rationalisé sur les progrès accomplis aux niveaux national, régional et international dans la mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris, la première édition de ce rapport devant être soumise à l'examen de la Commission à sa soixante-cinquième session, en 2022;

Nous nous engageons à promouvoir et à améliorer la collecte, l'analyse et l'échange de données comparables et de qualité, en particulier grâce à une action ciblée, viable et efficace de développement des moyens, en étroite coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres

partenaires concernés, notamment dans le cadre de la coopération entre la Commission des stupéfiants et la Commission de statistique, en vue de renforcer les capacités nationales de collecte de données, le but étant d'améliorer le taux de réponse et d'étendre, sur le plan tant géographique que thématique, la communication de données pertinentes par rapport à l'ensemble des engagements pris;

Nous prions l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en étroite coopération avec les États Membres et sans exclusive, à tenir des consultations d'experts sur les moyens d'étoffer et de rationaliser l'actuel questionnaire destiné aux rapports annuels et à envisager de revoir d'autres outils existants de collecte et d'analyse de données relatives aux drogues, selon qu'il le juge nécessaire, pour mettre en lumière et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble des engagements énoncés dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009, la Déclaration ministérielle conjointe de 2014 et le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et de soumettre à l'examen de la Commission des stupéfiants, à sa soixante-troisième session, un questionnaire destiné aux rapports annuels amélioré et rationalisé, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires;

Nous prions également l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir un appui technique et fonctionnel accru à la Commission des stupéfiants pour l'aider à soutenir la mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris et à en assurer le suivi, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires;

Nous prions en outre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accroître ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités en faveur de la mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris, en consultation avec les États Membres qui en font la demande et en coopération avec les autres entités des Nations Unies et parties prenantes concernées, et d'inviter les donateurs actuels et nouveaux à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin;

Nous encourageons les entités des Nations Unies compétentes, les institutions financières internationales et les organisations régionales et internationales compétentes à contribuer encore, dans les limites de leur mandat, aux travaux de la Commission des stupéfiants et aux actions menées par les États Membres pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, à leur demande, de manière à renforcer la coopération internationale et interinstitutions, et encourageons également ces entités, institutions et organisations à communiquer des informations pertinentes à la Commission afin de faciliter son travail et d'améliorer la cohérence de l'action menée par le système des Nations Unies à tous les niveaux face au problème mondial de la drogue;

Pour le suivi de la présente Déclaration ministérielle, nous décidons d'examiner en 2029, au sein de la Commission des stupéfiants, les progrès que nous aurons accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble de nos engagements concernant la politique internationale en matière de drogues, et de réaliser un examen à mi-parcours en 2024, également au sein de la Commission.

Document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé "Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue"¹

Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres, réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 au 21 avril 2016 à l'occasion de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, convoquée conformément à la résolution 67/193 de ladite Assemblée, en date du 20 décembre 2012, pour faire le point sur l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue², notamment en évaluant les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la lutte contre ce problème, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments pertinents des Nations Unies;

Nous réaffirmons notre attachement aux buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, y compris notre préoccupation pour la santé physique et morale de l'humanité, ainsi que face aux problèmes de santé individuelle et publique, de société et de sécurité qui résultent de l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier chez les enfants et les jeunes, et de la criminalité liée aux drogues, et réaffirmons notre détermination à prévenir et traiter l'abus de drogues et à décourager et combattre la culture illicite des plantes servant à les fabriquer, la production et la fabrication illicites de ces substances, de même que leur trafic;

Nous convenons que, si des progrès tangibles ont été réalisés dans certains domaines, le problème mondial de la drogue constitue toujours un défi pour la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité, et nous déclarons résolu à intensifier nos efforts nationaux et internationaux et à renforcer encore la coopération internationale pour relever ce défi;

Nous réaffirmons notre détermination à nous attaquer au problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues pour

¹Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, adoptée le 19 avril 2016, annexe.

²Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que la sécurité et la prospérité, et réitérons notre volonté de nous attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de cet abus;

Nous notons avec préoccupation que, dans de nombreux pays du monde, il reste difficile, voire impossible, de se procurer des drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, en particulier pour soulager la douleur, et insistons sur le fait qu'il est nécessaire de renforcer les efforts nationaux et la coopération internationale à tous les niveaux pour remédier à cette situation en préconisant des mesures propres à assurer la disponibilité et l'accessibilité de ces drogues lorsqu'elles sont destinées à des fins médicales et scientifiques, conformément aux législations nationales, tout en empêchant le détournement, l'usage illicite et le trafic, afin d'atteindre les buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

Nous estimons que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être assumée dans un cadre multilatéral au moyen d'une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une démarche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée, fondée sur des données scientifiques et globale;

Nous réaffirmons notre engagement indéfectible à veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient abordés en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme³, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États;

Nous soulignons que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁴, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁵, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶ et les autres instruments internationaux pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues;

Nous réaffirmons notre engagement à appliquer effectivement les dispositions de la Déclaration politique et du Plan d'action, en gardant à l'esprit les buts et objectifs

³Résolution 217 A (III).

⁴Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁵Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁶Ibid., vol. 1582, n° 27627.

qui y sont énoncés, et à nous attaquer aux problèmes généraux et à respecter les priorités d'action que recense la Déclaration ministérielle conjointe qui a été adoptée lors de l'examen de haut niveau de mars 2014⁷;

Nous nous félicitons du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, et notons que les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable et pour traiter efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement;

Nous savons que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux individus, aux familles, aux communautés et à la société dans son ensemble, afin de promouvoir et protéger la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité;

Nous estimons qu'il importe de prendre en considération comme il se doit les différences entre les sexes et les âges dans les politiques et programmes en matière de drogues;

Nous savons que des problèmes perdurent, se font jour et évoluent, et qu'ils devraient être traités en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui ménagent aux États parties une marge de manœuvre suffisante pour concevoir et appliquer en matière de drogues des politiques nationales répondant à leurs priorités et besoins, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée et au droit international applicable;

Nous réaffirmons qu'il faut mobiliser les ressources voulues pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue et souhaitons qu'une assistance accrue soit apportée aux pays en développement qui le demandent pour appliquer effectivement la Déclaration politique et le Plan d'action, ainsi que les recommandations pratiques figurant dans le présent document;

Nous savons que les États de transit continuent de faire face à des défis multi-formes et réaffirmons qu'il demeure nécessaire de coopérer avec eux et de les soutenir, notamment de leur apporter une assistance technique visant, entre autres, à renforcer les moyens dont ils disposent pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, conformément à la Convention de 1988;

⁷Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C).

⁸Résolution 70/1.

Nous réaffirmons le rôle primordial que joue la Commission des stupéfiants en tant qu'organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues, et notre soutien et notre appréciation pour les efforts faits par les Nations Unies, en particulier par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, organisme chef de file, afin d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et réaffirmons également les attributions conventionnelles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé en vertu des traités;

Nous savons que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, il faut une coopération et une coordination étroites entre autorités nationales à tous les niveaux, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la justice et de la répression, compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs aux termes de la législation nationale;

Nous saluons les efforts continus faits pour rendre plus cohérente l'action menée par le système des Nations Unies à tous les niveaux;

Nous savons que la société civile, ainsi que les milieux scientifique et universitaire, joue un rôle important pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, nous notons que les populations touchées et les représentants des entités de la société civile, selon qu'il convient, devraient pouvoir prendre part à la formulation et à l'application des politiques et programmes de lutte contre la drogue ainsi qu'à la mise à disposition de données scientifiques pertinentes à l'appui, lorsqu'il y a lieu, de leur évaluation, et nous mesurons l'importance que revêt la coopération avec le secteur privé à cet égard;

Nous nous déclarons profondément préoccupés par le lourd tribut payé par la société et par les individus et leurs familles du fait du problème mondial de la drogue, et rendons un hommage particulier à ceux qui ont sacrifié leur vie, en particulier aux agents des services de détection et de répression et des services judiciaires, ainsi qu'aux personnels soignants, aux membres de la société civile et aux volontaires qui se dévouent pour s'attaquer et faire face à ce phénomène;

Nous réaffirmons qu'il faut renforcer la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies dans l'action qu'ils mènent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour aider les États Membres à appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en respectant leurs obligations en matière de droits de l'homme et pour promouvoir la protection et le respect des droits fondamentaux et de la dignité de tous les individus dans le cadre des programmes, stratégies et politiques ayant trait à la drogue;

Nous réaffirmons qu'il faut s'attaquer aux principales causes et conséquences du problème mondial de la drogue, y compris aux niveaux de la santé, de la société, des droits de l'homme, de l'économie, de la justice, de la sécurité publique et de la

répression, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, et mesurons l'intérêt que présentent les mesures de politique générale globales et équilibrées, notamment celles qui visent à promouvoir des moyens de subsistance durables et viables;

Nous réaffirmons que des mesures ciblées et fondées sur la collecte et l'analyse de données, y compris ventilées par sexe et par âge, peuvent être particulièrement utiles pour satisfaire les besoins spécifiques des populations et communautés touchées par la drogue;

Nous nous engageons de nouveau à mettre fin à l'horizon 2030 aux épidémies de sida et de tuberculose, ainsi qu'à lutter contre l'hépatite virale et les autres maladies transmissibles, notamment parmi les usagers de drogues, y compris ceux qui pratiquent l'injection.

Recommandations pratiques concernant la réduction de la demande et les mesures connexes, y compris la prévention et le traitement, ainsi que d'autres questions ayant trait à la santé

1. Nous nous engageons de nouveau à promouvoir la santé physique et morale et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble, et à favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques qui prévoient, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, et nous recommandons les mesures suivantes:

Prévention de l'abus de drogues

a) Prendre des mesures de prévention primaire efficaces et concrètes pour protéger les personnes, en particulier les enfants et les jeunes, contre la première prise de drogue en leur fournissant des informations précises sur les risques que présente l'abus de drogues, en leur donnant des moyens et possibilités d'adopter des modes de vie sains, d'assurer un soutien parental et de créer un environnement social sain et en veillant à ce que tous aient un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle;

b) Prendre aussi des mesures efficaces et concrètes pour empêcher la progression des troubles graves liés à l'usage de drogues, grâce à des interventions précoces ciblant spécifiquement les personnes à risque;

c) Accroître l'offre, la couverture et la qualité des mesures et dispositifs de prévention fondés sur des données scientifiques qui visent les groupes d'âge et de personnes à risque concernés dans divers milieux, de manière à toucher entre autres les jeunes scolarisés ou non, au moyen de campagnes de prévention de l'abus de drogues et de sensibilisation du public conduites notamment sur Internet, les médias sociaux et d'autres plates-formes en ligne, concevoir et mettre en œuvre des programmes scolaires de prévention et des mécanismes d'intervention précoce destinés au système éducatif à tous les niveaux, y compris celui de l'enseignement professionnel, ainsi qu'au milieu professionnel, et renforcer la capacité du corps enseignant et des autres professions concernées d'assurer des services de conseil, de prévention et de prise en charge ou de recommander le recours à de tels services;

d) Promouvoir le bien-être de la société dans son ensemble grâce à l'élaboration de stratégies de prévention efficaces fondées sur des données scientifiques, axées sur les besoins des individus, des familles et des collectivités et taillées sur mesure, dans le cadre de politiques nationales antidrogue globales et équilibrées et sur une base non discriminatoire;

e) Associer, selon qu'il conviendra, les décideurs, les parlementaires, les éducateurs, la société civile, les milieux scientifique et universitaire, les populations visées, les personnes guéries de troubles liés à l'usage de substances et leurs groupes de pairs, familles et autres dépendants, ainsi que le secteur privé, à l'élaboration de programmes préventifs visant à sensibiliser le public aux dangers et risques associés à l'abus de drogues, et associer également, entre autres, les parents, les prestataires de services de prise en charge, les enseignants, les groupes de pairs, les professionnels de la santé, les communautés religieuses, les responsables locaux, les travailleurs sociaux, les associations sportives, les professionnels des médias et les entreprises de divertissement, selon qu'il conviendra, à leur mise en œuvre;

f) Envisager de renforcer la coopération entre les services chargés de la santé publique, de l'éducation et de la répression lors de la mise au point d'initiatives de prévention;

g) Développer et améliorer les équipements de loisirs et donner aux enfants et aux jeunes la possibilité de participer régulièrement à des activités sportives et culturelles, afin de promouvoir des comportements et modes de vie sains, y compris en réinvestissant et aménageant les espaces publics, et favoriser l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques dans ce domaine, de manière à faire progresser encore les interventions préventives donnant des résultats;

h) Promouvoir et améliorer la collecte systématique d'informations et d'éléments probants ainsi que le partage, aux niveaux national et international, de données fiables et comparables, sur l'usage de drogues et son épidémiologie notamment sur les facteurs de risque à caractère social, économique et autre, et promouvoir, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée mondiale de la Santé, l'application des normes internationalement reconnues,

telles les Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues, et l'échange des meilleures pratiques, pour la formulation de stratégies et programmes efficaces de prévention de l'usage de drogues en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies;

Traitement des troubles liés à l'usage de drogues, réadaptation, rétablissement et réinsertion sociale; prévention, traitement et prise en charge du VIH/sida, de l'hépatite virale et d'autres maladies infectieuses à diffusion hémotogène

i) Comprendre que la toxicomanie est un trouble de santé multifactoriel complexe de nature chronique et récidivante qui a des causes et des conséquences sociales et qu'on peut prévenir et soigner par, entre autres, des programmes de traitement, de prise en charge et de réadaptation fondés sur des données scientifiques, y compris des programmes mis en œuvre au sein de la collectivité, et renforcer les capacités en matière de postcure, de réadaptation, de rétablissement et de réinsertion sociale des personnes atteintes de troubles liés à l'usage de substances, notamment, selon qu'il conviendra, en les aidant à bien se réinsérer sur le marché du travail et en leur offrant d'autres services d'accompagnement;

j) Encourager les personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues à participer volontairement aux programmes de traitement après avoir donné, dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, leur consentement éclairé, et concevoir et mettre en place des programmes et campagnes de sensibilisation faisant intervenir des usagers de drogues en état durable de guérison, selon qu'il conviendra, en vue de prévenir la marginalisation sociale et de promouvoir des attitudes non stigmatisantes, ainsi que d'inciter les usagers de drogues à se faire soigner et prendre en charge, et adopter des mesures propres à faciliter l'accès au traitement et à accroître les moyens disponibles en la matière;

k) Promouvoir et consolider la coopération régionale et internationale aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives relatives au traitement, améliorer l'assistance technique et le renforcement des capacités et garantir l'accès, sans discrimination aucune, à un large éventail d'interventions (prise en charge psychosociale, thérapie comportementale et traitements médicamenteux), selon le cas et conformément à la législation nationale, ainsi qu'à des programmes de réadaptation, de réinsertion sociale et d'aide à la guérison, y compris en prison et dans la phase suivant la libération, en accordant une attention spéciale aux besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes à cet égard;

l) Doter les services sanitaires, sociaux et répressifs et les autres services de justice pénale des moyens dont ils ont besoin, ou renforcer ceux dont ils disposent, selon qu'il conviendra, pour coopérer, dans le cadre de leurs missions respectives, à la mise en œuvre d'une action globale, intégrée et équilibrée face aux troubles liés à l'usage et à l'abus de drogues, à tous les niveaux de gouvernement;

m) Promouvoir l'intégration, dans les politiques nationales en matière de drogues, conformément à la législation nationale et selon qu'il convient, d'éléments de prévention et de traitement des surdoses, en particulier des surdoses d'opioïdes, y compris par le recours à des antagonistes des récepteurs opioïdes tels que la naloxone pour réduire la mortalité liée aux drogues;

n) Promouvoir la coopération avec les États les plus touchés par le transit de drogues ainsi que la prestation d'une assistance technique à leur intention aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques globales et intégrées visant à lutter, le cas échéant, contre les effets qu'a le trafic de drogues illicites dans ces États en termes d'augmentation de la consommation, notamment en renforçant les programmes nationaux de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de réadaptation et de réinsertion sociale;

o) Inviter les autorités nationales compétentes à envisager, conformément à leur législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, d'intégrer aux mesures et programmes nationaux de prévention, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, dans le cadre des efforts globaux et équilibrés de réduction de la demande de drogues, des mesures efficaces visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, y compris des traitements médicamenteux adaptés, des programmes touchant le matériel d'injection, ainsi que des traitements antirétroviraux et d'autres interventions pertinentes visant à prévenir la transmission du VIH, de l'hépatite virale et d'autres maladies à diffusion hémotogène associées à l'usage de drogues, et à envisager de permettre l'accès à de telles interventions, y compris dans les centres de traitement et de conseil, dans les prisons et autres structures surveillées, et promouvoir à cet égard le recours, selon qu'il convient, au guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux en matière de VIH/sida pour l'accès universel à la prévention, au traitement et aux soins à donner aux usagers de drogues injectables, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

p) Promouvoir et appliquer les normes relatives au traitement des troubles liés à l'usage de drogues que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé ont mises au point, ainsi que les autres normes internationales applicables en la matière, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale et aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, en fournissant aux professionnels de la santé des conseils, une aide et une formation pour la bonne utilisation de ces normes, et envisager de concevoir à l'échelle nationale des normes et des procédures d'agrément permettant de veiller à ce que les services offerts le soient par des personnes qualifiées et qu'ils reposent sur des données scientifiques;

q) Intensifier, selon qu'il conviendra, la participation réelle des organisations et entités de la société civile qui proposent des services de prise en charge sanitaire et

sociale en relation avec l'usage de drogues, accroître le soutien qui leur est apporté et renforcer la formation qui leur est offerte, conformément à la législation nationale et dans le cadre de politiques nationales antidrogue intégrées et coordonnées, et encourager les initiatives de la société civile et du secteur privé visant à constituer des réseaux d'entraide en matière de prévention et de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, de manière équilibrée et sans exclusive;

r) Encourager l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à resserrer leur coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de manière à suivre une démarche globale, intégrée et équilibrée visant à renforcer les mesures prises en matière de santé et de protection sociale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, y compris au moyen d'actions efficaces de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, en coopération, selon qu'il conviendra, avec la société civile et la communauté scientifique, et à tenir la Commission des stupéfiants dûment informée.

Recommandations pratiques pour assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle destinées exclusivement à des fins médicales et scientifiques et l'accès à ces substances, tout en en prévenant le détournement

2. Nous nous engageons de nouveau fermement à améliorer l'accès à des fins médicales et scientifiques aux substances placées sous contrôle en prenant les dispositions voulues pour remédier aux obstacles qui s'y opposent, y compris à ceux qui tiennent à la législation, à la réglementation, aux systèmes de soins de santé, aux coûts, à la formation des professionnels de la santé, à l'éducation, à la sensibilisation, aux évaluations, prévisions et informations à communiquer concernant ces substances, aux niveaux de référence fixés pour leur consommation et à la coopération et la coordination internationales, tout en prévenant le détournement, l'abus et le trafic de ces substances, et nous recommandons les mesures suivantes:

a) Envisager de passer en revue, dans le cadre du système juridique national, la législation et les mécanismes réglementaires et administratifs internes ainsi que les procédures correspondantes, y compris les circuits de distribution nationaux, afin de les simplifier et rationaliser et de supprimer les règles indûment restrictives et les obstacles là où il y en a, l'objectif étant d'assurer un accès aux substances placées sous contrôle destinées à des fins médicales et scientifiques, notamment pour soulager la douleur, comme le prévoient les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et le définit la législation nationale, tout en en prévenant le détournement, l'abus et le trafic, et encourager l'échange d'informations, d'enseignements tirés de l'expérience et de pratiques optimales en rapport avec la conception et la mise en place de mesures d'ordre réglementaire, financier, éducatif, administratif et autres;

b) Renforcer, le cas échéant, le bon fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle et des mécanismes et programmes internes d'évaluation, en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organismes compétents des Nations Unies, afin de détecter, d'analyser et de supprimer les obstacles à la disponibilité et à l'accessibilité des substances placées sous contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, dans le respect des dispositifs de contrôle prévus par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et compte tenu de la publication de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants intitulée "Assurer l'équilibre dans les politiques nationales relatives aux substances sous contrôle: Orientation pour la disponibilité et l'accessibilité des médicaments sous contrôle" et, à cet effet, envisager d'apporter aux pays en développement qui le demandent une assistance technique et financière;

c) Accélérer, dans le respect de la législation nationale, la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation de substances soumises à contrôle qui sont destinées à des usages médicaux et scientifiques, en se référant à la publication susmentionnée et en utilisant le Système international d'autorisation des importations et des exportations conçu par l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

d) Se pencher, aux niveaux national et international, sur les questions liées au coût des substances soumises à contrôle qui sont destinées à des usages médicaux et scientifiques, tout en veillant à la qualité, l'innocuité et l'efficacité de ces substances, notamment remédier à la modicité des ressources financières disponibles et aux problèmes d'approvisionnement, en coopération le cas échéant avec le secteur privé, et, à cet effet, étendre au besoin la couverture des réseaux nationaux de distribution dans les zones rurales, s'intéresser au rapport entre la situation existante et les règles, licences et taxes imposées par les pouvoirs publics, habiliter des professionnels correctement formés et qualifiés à prescrire, dispenser et administrer, en vertu de l'agrément professionnel général qu'ils ont reçu, des médicaments placés sous contrôle et autoriser, selon qu'il conviendra, la fabrication de préparations pharmaceutiques génériques bioéquivalentes et économiques;

e) Prendre des mesures, conformément à la législation nationale, pour assurer des services de renforcement des capacités et de formation, y compris avec le concours d'entités compétentes des Nations Unies, comme l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'intention des autorités nationales compétentes et des professionnels de la santé, dont les pharmaciens, au sujet de l'accès et du recours adéquats aux substances placées sous contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, notamment pour soulager la douleur et les souffrances, envisager de préciser et d'appliquer plus largement les directives cliniques relatives à l'usage rationnel des médicaments soumis à contrôle, et mener des campagnes de sensibilisation qui soient adaptées, coordonnées par les services sanitaires nationaux compétents et conduites en coopération avec les autres parties prenantes intéressées;

f) Mettre au point des systèmes nationaux de gestion de l'offre de substances placées sous contrôle, qui couvrent la sélection, la quantification, l'approvisionnement, le stockage, la distribution et l'usage, rendre les autorités nationales compétentes mieux à même d'établir des évaluations et des prévisions réalistes de la demande pour ces substances, en attachant une attention particulière aux médicaments essentiels, tels qu'ils sont définis dans la législation nationale, et en tenant dûment compte du *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*⁹, et améliorer les mécanismes nationaux de collecte de données afin de pouvoir communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des estimations relatives à la consommation de drogues servant à des fins médicales et scientifiques;

g) Continuer de mettre régulièrement à jour la Liste modèle des médicaments essentiels établie par l'Organisation mondiale de la Santé, resserrer la collaboration entre États Membres et organes conventionnels chargés du placement sous contrôle des substances, afin que la Commission des stupéfiants puisse prendre en la matière des décisions informées et coordonnées, qui tiennent dûment compte de tous les éléments pertinents, de manière à ce que les objectifs des conventions soient remplis, et revoir les listes nationales de substances soumises à contrôle et de médicaments essentiels, le cas échéant.

Recommandations pratiques concernant la réduction de l'offre et les mesures connexes; l'efficacité de la répression; les mesures prises face à la criminalité liée aux drogues; et la lutte contre le blanchiment d'argent et la promotion de la coopération judiciaire

3. Nous nous engageons de nouveau à assurer la protection et la sécurité des personnes, des sociétés et des collectivités et, à cet effet, à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et leur trafic, ainsi que la criminalité et la violence liées aux drogues par, entre autres, une action de prévention et de répression plus efficace dans ce domaine, ainsi qu'à nous attaquer aux liens existant entre les activités ayant trait aux drogues et d'autres formes de criminalité organisée, dont le blanchiment d'argent et la corruption, compte tenu de leurs causes et conséquences sociales et économiques, et nous recommandons les mesures suivantes:

Prévention de la criminalité liée aux drogues

a) Renforcer les mesures pluridisciplinaires prises aux niveaux international, régional, national, local et communautaire en vue de prévenir la criminalité, la violence, la victimisation et la corruption liées aux drogues et de favoriser un progrès

⁹Organe international de contrôle des stupéfiants et Organisation mondiale de la Santé (Vienne, 2012).

social sans laissés-pour-compte, intégrer ces mesures à l'action et aux politiques et programmes plus généraux de détection et de répression, et promouvoir une culture de la légalité telle qu'elle est envisagée dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public¹⁰;

b) Promouvoir une action globale de réduction de l'offre qui comprenne, entre autres, des mesures préventives ayant trait notamment à la justice pénale et aux facteurs socioéconomiques susceptibles de favoriser la criminalité organisée et la criminalité liée aux drogues, d'inciter à la commission d'actes en relevant, de les rendre possibles et de faire perdurer ces phénomènes;

c) Promouvoir la collecte de données, la recherche et l'échange d'informations ainsi que la mise en commun des meilleures pratiques en matière de prévention et de répression de la criminalité liée aux drogues et de réduction de l'offre de drogues, en vue d'améliorer l'efficacité de la justice pénale, dans le respect du droit applicable;

Lutte contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes

d) Développer la coopération à tous les niveaux et renforcer les mesures visant à prévenir ainsi qu'à réduire de manière notable et mesurable voire à éliminer la culture illicite du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris au moyen d'activités d'éradication, dans le cadre de stratégies et mesures pérennes de contrôle des cultures;

e) Surveiller les tendances qui ont cours et les itinéraires qu'emprunte le trafic et mettre en commun les données d'expérience, les pratiques optimales et les enseignements qui s'y rapportent afin d'éviter et d'empêcher que le commerce international ne soit mis au service d'activités illicites liées aux drogues, et prendre note des résultats obtenus dans le cadre des initiatives opérationnelles lancées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dont celles qui visent à réprimer l'utilisation de conteneurs de fret aux fins du trafic de drogues et à prévenir et combattre le détournement de précurseurs aux fins d'usage illicite et les flux financiers illicites issus du trafic de drogues et d'autres infractions qui y sont liées, et celles qui ont trait à l'assistance technique;

f) Promouvoir et intensifier l'échange d'informations et, le cas échéant, de renseignements sur la criminalité relative aux drogues entre services de détection et de répression et services de contrôle aux frontières, y compris par l'intermédiaire des portails, centres régionaux d'information et réseaux multilatéraux mis en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et promouvoir les enquêtes conjointes et coordonner les opérations, dans le respect de la législation nationale,

¹⁰Résolution 70/174, annexe.

ainsi que les programmes de formation à tous les niveaux, en vue de détecter, déstabiliser et démanteler les groupes criminels organisés d'envergure transnationale impliqués dans toute activité liée à la production illicite et au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, dans le détournement de précurseurs et dans le blanchiment de l'argent qui en est tiré;

g) Renforcer les stratégies de gestion coordonnée des frontières et les capacités des services chargés du contrôle des frontières, de l'action de détection et de répression et des poursuites, notamment en fournissant sur demande une assistance technique, y compris, selon qu'il conviendra, sous forme de matériel et de technologie mais aussi de formation à leur usage et d'aide à leur maintenance, afin de prévenir, de surveiller et de combattre le trafic de drogues et de précurseurs et d'autres activités liées aux drogues telles que le trafic d'armes à feu, les flux financiers illicites, la contrebande de grandes quantités d'espèces et le blanchiment d'argent;

h) Renforcer les moyens dont disposent les services de détection et de répression et les services de justice pénale en matière de criminalistique aux fins des enquêtes relatives aux drogues, y compris en ce qui concerne la qualité des prestations offertes par les laboratoires d'analyse des drogues et leur capacité de recueillir, conserver et produire des éléments de preuve permettant effectivement de poursuivre les auteurs d'infractions liées aux drogues, et ce, notamment, par la mise à disposition de matériel de détection perfectionné, de scanners, de trousseaux de dépistage, d'échantillons de référence, de laboratoires et de formations en criminalistique, selon les besoins;

i) Renforcer la coopération régionale, sous-régionale et internationale en matière pénale, selon qu'il conviendra, y compris la coopération judiciaire, dans les domaines, entre autres, de l'extradition, de l'entraide judiciaire et du transfert des poursuites, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, aux autres instruments juridiques internationaux et à la législation nationale, et veiller, y compris par la fourniture d'une assistance technique ciblée aux pays qui le demandent, à ce que les autorités nationales compétentes disposent des ressources nécessaires;

j) Optimiser l'efficacité des mesures de répression visant les groupes criminels organisés et les personnes impliquées dans des infractions liées aux drogues, notamment en faisant en sorte que chacun, sur le territoire relevant de sa compétence, accorde toute l'attention voulue à ceux qui se rendent coupables d'activités illicites de plus grande envergure ou de nature plus grave;

Liens avec d'autres formes de criminalité organisée, dont le blanchiment d'argent, la corruption et d'autres activités criminelles

k) S'attaquer aux graves problèmes que posent les liens grandissants entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite de personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et le blanchiment de

capitaux ainsi que, dans certains cas, le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent en rapport avec son financement, en suivant une démarche pluridisciplinaire intégrée, qui consiste notamment à favoriser et soutenir la collecte de données fiables, la recherche et, le cas échéant, la mise en commun de renseignements et d'analyses pour concevoir des politiques et interventions efficaces;

l) Encourager le recours aux mécanismes existants de coopération sous-régionale, régionale et internationale pour lutter contre toutes les formes de criminalité liée aux drogues, où que les actes soient commis, y compris lorsqu'il s'agit, comme c'est parfois le cas, d'actes violents impliquant des bandes, notamment par l'intensification de la coopération internationale, en vue de combattre efficacement et démanteler les groupes criminels organisés, notamment ceux qui opèrent à l'échelle transnationale;

m) Renforcer les mesures nationales, régionales et internationales et, s'il y a lieu, les règles et règlements visant à accroître la coopération opérationnelle en vue d'empêcher les réseaux criminels transnationaux impliqués dans des activités illicites liées aux drogues d'acquérir des armes à feu, des pièces, éléments et munitions connexes, des explosifs et d'autres articles apparentés et d'en faire trafic;

n) Envisager de ratifier les instruments juridiques internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹¹, la Convention des Nations Unies contre la corruption¹² et les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, ou d'y adhérer, et engager les États parties à prendre les mesures voulues pour mieux les appliquer;

o) Continuer de favoriser la coopération internationale en donnant effet aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent qui figurent dans tous les instruments internationaux et multilatéraux pertinents tels que la Convention de 1988, la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption, et, selon la législation nationale, les recommandations relatives au blanchiment de capitaux formulées par le Groupe d'action financière¹³;

p) Renforcer et exploiter les réseaux régionaux et, selon qu'il conviendra, sous-régionaux et internationaux existants et pertinents aux fins de l'échange d'informations opérationnelles visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent, les flux financiers illicites et le financement du terrorisme;

q) Concevoir des mécanismes nationaux de coordination et d'échange rapide et efficace d'informations entre les services chargés de la détection et de la répression

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

¹² *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

¹³ Groupe d'action financière, *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération* (Paris, 2015).

du trafic de drogues, du détournement de précurseurs et du blanchiment d'argent ou renforcer les mécanismes existants, selon qu'il conviendra, intégrer davantage les enquêtes financières aux opérations d'interception pour être mieux à même d'identifier les personnes et entreprises impliquées dans de telles activités, et encourager, dans le respect de la législation nationale, la coopération avec le secteur privé, y compris les établissements financiers, les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs, afin de repérer les transactions suspectes, l'objectif étant d'enquêter plus avant sur le modèle économique du trafic de drogues et de continuer à le mettre à mal;

r) Renforcer, aux niveaux national, régional, sous-régional, interrégional et international, les capacités de prévention et de répression du blanchiment d'argent et des flux financiers illicites découlant du trafic de drogues et de la criminalité qui y est liée, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire d'activités de détection, d'enquête et de poursuite, l'objectif étant de s'attaquer efficacement à tout éventuel refuge et de cerner, pour les limiter, les risques de blanchiment d'argent liés aux nouvelles technologies ainsi que les méthodes et techniques de blanchiment récemment apparues, en exploitant notamment les outils d'assistance technique offerts par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

s) Mettre en place des mécanismes bilatéraux, sous-régionaux et internationaux de partage d'informations entre autorités compétentes et renforcer ceux qui existent, promouvoir entre ces autorités une coopération telle que celles-ci puissent effectivement, et en temps voulu, identifier, détecter, geler, saisir et confisquer les biens et produits issus d'infractions liées aux drogues et en disposer, y compris par leur partage en application de la Convention de 1988, ainsi que par leur restitution comme prévu par la Convention contre la corruption, en cas d'affaire de corruption liée aux drogues ou, s'il y a lieu, comme prévu par la Convention contre la criminalité organisée, en cas d'infraction liée aux drogues impliquant des groupes criminels organisés; et encourager la mise en commun en temps voulu de renseignements opérationnels entre services de détection et de répression, organes chargés des poursuites et cellules de renseignement financier;

t) Promouvoir des mesures permettant effectivement de s'attaquer aux liens qui existent entre la criminalité liée aux drogues et la corruption, ainsi qu'à l'entrave au bon fonctionnement de la justice, y compris par l'intimidation du personnel judiciaire, dans le cadre des stratégies nationales de lutte contre la corruption et la drogue;

u) Améliorer la disponibilité et la qualité des données et analyses statistiques sur la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de drogues et leur trafic, le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites, de telle sorte, notamment, que les rapports de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants rendent correctement compte de ces phénomènes, ce qui permettra de mieux en

mesurer et évaluer les incidences et d'accroître encore l'efficacité des dispositions de justice pénale prises pour y faire face.

Recommandations pratiques concernant les questions transversales: drogues et droits de l'homme, jeunes, enfants, femmes et collectivités

4. Nous nous engageons de nouveau à respecter, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme, toutes les libertés fondamentales et la dignité inhérente à tous les individus ainsi que l'état de droit lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques en matière de drogues, et nous recommandons les mesures suivantes:

Drogues et droits de l'homme, jeunes, femmes, enfants, membres vulnérables de la société et collectivités

a) Mieux faire connaître aux décideurs les différents aspects du problème mondial de la drogue et renforcer, au besoin, les capacités des autorités nationales compétentes dans ce domaine afin de faire en sorte que les politiques nationales anti-drogue, dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, respectent pleinement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et protègent la santé, la sécurité et le bien-être des individus, des familles, des membres vulnérables de la société, des communautés et de la société dans son ensemble, et, à cette fin, encourager la coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies, et entre ces institutions, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment en ce qu'ils touchent aux questions mentionnées ci-dessus, et les organisations régionales et internationales intéressées, ainsi qu'avec la société civile et le secteur privé, lorsqu'il y a lieu;

b) Assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des services de santé, de prise en charge et de protection sociale dans le cadre des programmes de prévention, de soins primaires et de traitement, y compris ceux offerts aux détenus condamnés ou aux prévenus, qui doivent être équivalents aux services disponibles en milieu libre, et veiller à ce que les femmes, y compris les détenues, aient accès à des services de santé et de conseil adaptés, notamment à ceux qui sont particulièrement nécessaires pendant la grossesse;

c) Inciter les autorités nationales compétentes à superviser efficacement les structures de traitement et de réadaptation des toxicomanes, afin de veiller à la qualité des services qui y sont proposés et de prévenir tout éventuel châtimeut ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, conformément à la législation nationale et au droit international applicable;

d) Continuer de recenser les facteurs de risque et de protection ainsi que les circonstances qui font que les femmes et les filles restent particulièrement susceptibles

d'être exploitées et mises à contribution pour le trafic de drogues, notamment comme passeuses, et continuer d'y remédier, afin d'éviter que celles-ci soient impliquées dans des infractions liées aux drogues;

e) Promouvoir, conformément à la législation nationale, une coordination efficace entre les secteurs de la justice, de l'éducation et de la répression ainsi que les services sociaux, de telle sorte que les besoins particuliers, y compris d'ordre mental et physique, des mineurs auteurs d'infractions liées aux drogues et des enfants touchés par la criminalité liée aux drogues soient pris en considération comme il convient, notamment lors des procédures de justice pénale le cas échéant, et de telle sorte aussi que ceux qui en ont besoin bénéficient d'un traitement de la toxicomanie et de services connexes;

f) Prendre des dispositions pratiques adaptées à l'âge et aux besoins particuliers des enfants, des jeunes et des autres membres vulnérables de la société dans les domaines législatif, administratif, social, économique, culturel et éducatif, y compris des mesures devant leur permettre de mener une vie saine et autonome, de telle sorte qu'ils ne fassent pas abus de stupéfiants et de substances psychotropes et qu'ils ne prennent pas part aux activités illicites de culture de plantes servant à fabriquer des drogues, de production et de fabrication illicites et de trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ni à d'autres types d'infractions liées aux drogues, y compris la criminalité urbaine ou la violence et la criminalité impliquant des jeunes et des bandes, ni qu'ils soient utilisés ou exploités à ces fins, conformément aux obligations des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴ et compte tenu des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)¹⁵;

g) Prendre systématiquement en considération la problématique hommes-femmes et veiller à ce que les femmes interviennent à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogues, mettre au point et promouvoir des mesures différenciées selon le sexe et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles pour aborder le problème mondial de la drogue et, en tant qu'États parties, appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶;

h) Envisager, à titre volontaire, lors de la communication d'informations à la Commission des stupéfiants en application des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des résolutions pertinentes de la Commission, d'inclure des données concernant, notamment la promotion des droits fondamentaux, de la

¹⁴Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁵Résolution 45/112, annexe.

¹⁶Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

santé, de la sécurité et du bien-être de tous les individus, de toutes les communautés et de tous les membres de la société dans le cadre de la mise en œuvre, par ces derniers, desdites conventions au niveau national, ainsi que les derniers faits nouveaux, les meilleures pratiques et les obstacles rencontrés;

i) Veiller à ce que les mesures prises pour prévenir la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et les éradiquer respectent les droits fondamentaux de l'homme, tiennent dûment compte des utilisations licites traditionnelles, lorsqu'il en existe des preuves historiques, ainsi que de la protection de l'environnement, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et prennent en considération, lorsqu'il y a lieu et conformément à la législation nationale, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁷;

Politiques et mesures proportionnées et efficaces et garanties juridiques relatives aux procédures pénales et à l'appareil judiciaire

j) Encourager l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre, compte dûment tenu des systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs nationaux, de mesures substitutives ou additionnelles à la condamnation ou à l'infliction d'une peine dans les cas qui s'y prêtent, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et en prenant en considération, lorsqu'il y a lieu, les normes et règles pertinentes des Nations Unies telles que les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹⁸;

k) Envisager de partager, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, des informations, des enseignements, des données d'expérience et des pratiques optimales concernant la conception, la mise en œuvre et les résultats des politiques nationales de justice pénale, y compris, lorsqu'il y a lieu, les pratiques internes appliquées en matière de proportionnalité de la peine, en rapport avec la mise en œuvre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, notamment l'article 3 de la Convention de 1988;

l) Promouvoir, concernant les infractions liées aux drogues, la mise en place de politiques, pratiques et directives nationales prévoyant l'imposition de peines proportionnées à la gravité des infractions et la prise en compte des facteurs tant atténuants qu'aggravants, notamment les circonstances énumérées à l'article 3 de la Convention de 1988 et dans les autres instruments juridiques internationaux applicables en la matière, dans le respect de la législation nationale;

¹⁷ Résolution 61/295, annexe.

¹⁸ Résolution 45/110, annexe.

m) Améliorer l'accès des détenus au traitement des troubles liés à l'usage de drogues et promouvoir une supervision efficace en la matière, et encourager, selon qu'il conviendra, l'auto-évaluation des établissements pénitentiaires, compte tenu des Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹⁹, prendre, selon qu'il conviendra, des mesures visant à remédier et mettre fin à la surpopulation et à la violence carcérales, et renforcer les capacités des autorités nationales compétentes;

n) Encourager la prise en compte des besoins particuliers des détenues qui ont commis des infractions liées aux drogues et celle des multiples risques auxquels elles peuvent être exposées, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)²⁰;

o) Promouvoir et mettre en œuvre, face aux infractions liées aux drogues, des mesures de justice pénale efficaces qui permettent de traduire en justice les auteurs de tels actes et qui soient conformes aux garanties d'une procédure pénale régulière prévues par la loi, y compris des mesures pratiques visant à faire respecter l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires ainsi que de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à mettre fin à l'impunité, conformément au droit international applicable dans ce domaine et compte tenu des Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, donner accès à une aide juridictionnelle en temps voulu et faire respecter le droit à un procès équitable.

Recommandations pratiques concernant les questions transversales qui se posent pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue: situation mouvante, évolutions et circonstances du moment, dangers et risques nouveaux et persistants, dont les nouvelles substances psychoactives, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux autres instruments internationaux applicables

5. Nous nous engageons de nouveau à redoubler d'efforts pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects et avec les dangers et risques nouveaux et persistants qu'il présente et notons qu'il faut réagir efficacement face à la situation mouvante, aux évolutions et aux circonstances du moment, par des politiques et programmes globaux, intégrés et équilibrés qui tiennent compte de leurs incidences

¹⁹Résolution 70/175, annexe.

²⁰Résolution 65/229, annexe.

transnationales et qui soient conformes aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux autres instruments internationaux applicables, et resserrer notre coopération aux niveaux international, régional et sous-régional, et nous recommandons ce qui suit.

Lutte contre les nouvelles substances psychoactives, les stimulants de type amphétamine, y compris la méthamphétamine, le détournement de précurseurs et préprécurseurs et l'usage non médical ou abusif fait de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes

Nous nous déclarons résolus à intensifier l'action menée aux niveaux national et international face au problème de l'apparition de nouvelles substances psychoactives, y compris aux effets nocifs qu'elles ont pour la santé, et à la menace évolutive que représentent les stimulants de type amphétamine, dont la méthamphétamine, et soulignons qu'il importe d'améliorer le partage d'informations et les réseaux d'alerte précoce, de concevoir à l'échelle nationale des modèles adaptés en matière de législation, de prévention et de traitement, et d'appuyer l'examen sur la base de données scientifiques et le placement sous contrôle des plus courantes, des plus persistantes et des plus nocives de ces substances; nous notons qu'il importe de prévenir le détournement et l'usage impropre de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs tout en assurant la disponibilité de ceux destinés à des fins légitimes, et nous recommandons les mesures suivantes:

a) Encourager l'élaboration et l'application, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale, de mesures et programmes complets tels que ceux qui sont visés au paragraphe 1 du présent document, adapter ces mesures en fonction des risques et problèmes qui découlent de l'usage de nouvelles substances psychoactives et de stimulants de type amphétamine, y compris de méthamphétamine, et de l'usage non médical ou abusif de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes, et échanger activement des informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés des expériences menées à l'échelle nationale en matière de santé;

b) Renforcer les capacités des services de répression en matière de détection et d'identification des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, y compris de la méthamphétamine, et promouvoir la coopération et le partage d'informations transfrontières afin d'en prévenir l'abus et le détournement, notamment au moyen des outils et projets conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

c) Établir des partenariats et des échanges d'informations avec les entreprises, en particulier celles des secteurs chimique et pharmaceutique, ainsi qu'avec d'autres entités du secteur privé et renforcer ceux qui existent, et encourager l'utilisation des *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique*

et du modèle de mémorandum d'accord entre pouvoirs publics et partenaires du secteur privé conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, selon qu'il conviendra, en gardant à l'esprit le rôle important que peuvent jouer ces entreprises pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue;

Nouvelles substances psychoactives

d) Continuer de cerner et de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la composition, la production, la prévalence et la distribution des nouvelles substances psychoactives, ainsi que les caractéristiques de leur usage et leurs effets néfastes, et évaluer les risques qu'elles présentent pour la santé et la sécurité des personnes et de la société dans son ensemble et l'emploi qui peut en être fait à des fins médicales et scientifiques et, sur cette base, définir et renforcer les mesures et interventions d'ordre législatif, réglementaire, administratif et opérationnel devant être mises en œuvre à l'échelle interne et nationale par les autorités législatives, les services de détection et de répression, l'appareil judiciaire et les services sociaux, éducatifs et sanitaires;

e) S'engager à ce que soient adoptées en temps voulu, au sein des systèmes législatif et administratif nationaux, des mesures de contrôle ou de réglementation fondées sur des données scientifiques en vue d'aborder et de gérer le problème des nouvelles substances psychoactives, et envisager de prendre des dispositions temporaires, telles que des mesures de contrôle provisoire, le temps que ces substances soient examinées, ou diffuser des alertes de santé publique, et partager les informations et connaissances spécialisées disponibles sur le sujet;

f) Communiquer à l'Organisation mondiale de la Santé, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il conviendra, des informations relatives aux nouvelles substances psychoactives et renforcer les moyens dont ces entités disposent à cet égard, pour examiner en priorité les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives de ces substances et aider la Commission des stupéfiants à prendre des décisions éclairées au sujet de leur placement sous contrôle;

g) Prendre une part active aux réseaux d'alerte précoce et promouvoir le recours à des listes de surveillance et mesures de contrôle volontaire et le partage d'informations par l'intermédiaire de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organisation mondiale de la Santé, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, et améliorer la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale aux fins de l'identification et du signalement des nouvelles substances psychoactives et des incidents faisant intervenir de telles substances et, à cet effet, tirer davantage parti des systèmes nationaux, régionaux et internationaux de communication et d'information existants comme, le cas échéant, le Système d'alerte précoce sur les nouvelles substances

psychoactives et le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances (SMART) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Projet "Ion" de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

h) Renforcer les moyens et l'efficacité des laboratoires nationaux et promouvoir la coopération entre eux aux niveaux national et régional, selon qu'il conviendra, aux fins de la détection et de l'identification des nouvelles substances psychoactives, en recourant notamment pour ce faire aux étalons de référence et activités d'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

i) Renforcer le partage de données à l'échelle interne et promouvoir l'échange d'informations aux niveaux régional et international en ce qui concerne les mesures de prévention et de traitement qui portent leurs fruits et les mesures législatives connexes, afin de favoriser la mise en place de ripostes efficaces fondées sur des données scientifiques face au problème créé par l'apparition de nouvelles substances psychoactives et plus particulièrement à leurs effets sanitaires et sociaux nocifs;

Stimulants de type amphétamine, méthamphétamine comprise

j) Soutenir les travaux de recherche ainsi que la collecte et l'analyse scientifique de données relatives aux stimulants de type amphétamine qui sont réalisés dans le cadre du Programme mondial SMART et à l'aide des outils conçus dans ce domaine par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, comme le Projet "Prism", et renforcer la coopération à tous les niveaux de la lutte contre ces stimulants, y compris la méthamphétamine;

k) Promouvoir le recours, selon qu'il conviendra, aux programmes, mécanismes et opérations de coordination en place, à tous les niveaux, et continuer de recenser et d'échanger entre professionnels les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience pour adopter une démarche équilibrée et intégrée face à la menace évolutive que font planer les stimulants de type amphétamine;

Précurseurs et préprécurseurs

l) Renforcer, aux niveaux national, régional et international, la surveillance des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues et de nouvelles substances psychoactives, afin de prévenir plus efficacement le détournement et le trafic de ces produits tout en veillant à ce que leur commerce et leur utilisation légitimes ne s'en ressentent pas, et recourir notamment pour ce faire aux systèmes nationaux, sous-régionaux et internationaux de communication et aux outils conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, tels que le Projet "Prism", le Système de notification des incidents concernant les précurseurs et le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online);

m) Prendre les mesures voulues pour combattre le détournement, la fabrication illicite, le trafic et l'abus de précurseurs placés sous contrôle international et pour s'attaquer à l'usage impropre de préprécurseurs et de substances qui y sont substituées ou qui les remplacent aux fins de la fabrication illicite de drogues, et intensifier les efforts déployés à titre volontaire, dont les codes de conduite volontaires pour la coopération avec les secteurs industriels et commerciaux concernés aux niveaux national, régional et international, notamment en tirant parti des outils conçus dans ce domaine par l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

Usage non médical ou impropre de produits pharmaceutiques

n) Améliorer l'échange d'informations sur l'usage impropre de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes, ainsi que la qualité et la cohérence des données communiquées, notamment en réponse au questionnaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime destiné aux rapports annuels;

o) Concevoir et mettre en œuvre des parades aux niveaux de la santé publique, de l'éducation, de la société et de l'économie, et des stratégies qui les appuient, afin d'aborder et de combattre efficacement l'usage non médical ou impropre de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes, tout en assurant la disponibilité à des fins légitimes, et promouvoir la coopération nationale, sous-régionale, régionale et internationale pour en prévenir le détournement, le trafic et l'abus, y compris au moyen des projets et outils existants de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

Utilisation d'Internet en relation avec des activités liées aux drogues

p) Appuyer la recherche, la collecte de données, l'analyse des éléments de preuve et le partage d'informations, et renforcer les activités de détection et de répression, les mesures de justice pénale et d'ordre juridique ainsi que la coopération internationale pour prévenir et combattre les activités criminelles liées à la drogue en utilisant Internet, conformément au droit applicable en la matière;

q) Renforcer la prestation d'une assistance technique et de services de renforcement des capacités à tous les niveaux à l'intention des États Membres qui le demandent, pour prévenir et combattre l'utilisation des technologies, notamment d'Internet, par les réseaux de trafiquants de drogues et les organisations criminelles transnationales aux fins d'activités liées aux drogues;

r) Renforcer les capacités dont disposent les autorités nationales, en particulier les services de détection et de répression, pour conserver et analyser les éléments de preuve électroniques en rapport avec des activités illicites, notamment le trafic de

drogues et le blanchiment d'argent, ainsi que pour surveiller les ventes de drogues illicites sur Internet;

s) Encourager, le cas échéant, l'utilisation des *Principes directeurs à l'intention des gouvernements pour la prévention de la vente illégale via l'Internet de substances placées sous contrôle international*²¹;

t) Appuyer l'utilisation d'Internet à des fins de prévention, y compris la fourniture de conseils et d'informations appropriés, élaborer, mettre en œuvre et promouvoir, conformément à la législation nationale, des stratégies, des programmes et des mesures de prévention, y compris via les médias sociaux et autres réseaux sociaux afin, notamment, de protéger les enfants et les jeunes contre l'abus de substances placées sous contrôle international et de nouvelles substances psychoactives, ainsi que contre la participation à leur vente et à leur achat illicites via Internet, et renforcer, à cet égard, la coopération à tous les niveaux;

Situation mouvante, évolutions et circonstances du moment, dangers et risques nouveaux et persistants

u) Promouvoir, selon qu'il conviendra, l'exploitation et l'analyse des données fiables et objectives pertinentes qui sont issues des activités de surveillance et d'évaluation menées aux niveaux national et régional en vue d'améliorer la mise en œuvre de stratégies, politiques et programmes antidrogue globaux, intégrés et équilibrés, en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et encourager le partage de pratiques optimales et d'enseignements tirés de l'expérience, notamment au sein de la Commission des stupéfiants et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, agissant dans le cadre de leur mandat, de manière, entre autres, à mieux en appréhender les implications sur les plans tant interne que transnational;

v) Intensifier l'action menée à long terme dans le cadre des programmes de développement durable pour traiter les facteurs socioéconomiques liés à la drogue les plus urgents, y compris le chômage et la marginalisation sociale, qu'exploitent ensuite les organisations criminelles impliquées dans la criminalité liée aux drogues;

w) Engager la Commission des stupéfiants à envisager, au besoin, en coopération avec les entités compétentes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'examiner les directives existantes et, si nécessaire, d'en élaborer de nouvelles sur les divers aspects du problème mondial de la drogue afin de renforcer les moyens dont disposent les autorités nationales compétentes et de resserrer la coopération internationale et interinstitutions;

²¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XI.6.

x) Favoriser l'échange d'informations pour mieux comprendre l'ampleur des effets néfastes qu'a le trafic de drogues en petites quantités, y compris sur la santé, la société, l'économie et la sécurité, afin de concevoir, lorsqu'il y a lieu, des ripostes efficaces face aux microtraffics;

y) Appeler l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies qui ont les compétences techniques et opérationnelles voulues dans ce domaine à continuer, dans le cadre de leur mandat, de fournir, sur demande, des conseils et une assistance aux États qui passent en revue et actualisent leur politique en matière de drogues, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, compte tenu de leurs priorités et besoins propres, notamment en promouvant l'échange d'informations et de meilleures pratiques concernant les politiques fondées sur des données scientifiques qu'ont adoptées les États.

Recommandations pratiques concernant le renforcement de la coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité commune et partagée

6. Nous nous engageons de nouveau à soutenir à tous les niveaux, sur la base de la responsabilité commune et partagée, l'action que nous menons pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue et à renforcer la coopération internationale et, à cette fin, nous recommandons les mesures suivantes:

a) Renforcer l'offre d'une assistance technique spécialisée ciblée, efficace et durable, y compris, lorsqu'il y a lieu, celle d'une aide financière appropriée, de formations, d'activités de renforcement des capacités, de matériel et de savoir-faire technologique aux pays qui le demandent, y compris ceux de transit, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies et d'organisations internationales et régionales compétentes, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, et en coopération avec ces organisations, pour aider les États Membres à aborder comme il se doit les aspects du problème mondial de la drogue ayant trait à la santé, à la société et l'économie, aux droits de l'homme, à la justice et à la répression;

b) Améliorer la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire entre les États Membres, en coopération avec la communauté internationale du développement et d'autres intervenants clefs, afin d'aborder et de combattre efficacement le problème mondial de la drogue;

c) Renforcer, notamment dans le cadre de la Commission des stupéfiants et, au besoin, de ses organes subsidiaires, l'échange régulier d'informations, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience entre les praticiens nationaux de

différents domaines et à tous les niveaux pour mettre en œuvre efficacement une démarche intégrée et équilibrée face au problème mondial de la drogue et à ses divers aspects, et envisager des mesures supplémentaires propres à faciliter la poursuite d'un débat fructueux entre ces praticiens;

d) Engager la Commission des stupéfiants à contribuer au suivi mondial des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et à appuyer leur examen thématique, dans le cadre de ses attributions, en tenant compte de la nature intégrée de ces objectifs ainsi que des liens qui existent entre eux, et à mettre ces informations à la disposition du Forum politique de haut niveau pour le développement durable par l'intermédiaire des institutions appropriées, compte tenu de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015;

e) Encourager la Commission des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à resserrer leur coopération et leur collaboration avec tous les organismes des Nations Unies et institutions financières internationales concernés, agissant dans le cadre de leur mandat, pour aider les États Membres à concevoir et mettre en œuvre des stratégies, politiques et programmes antidrogue globaux, intégrés et équilibrés.

Recommandations pratiques concernant le développement alternatif; la coopération régionale, interrégionale et internationale aux fins d'une politique équilibrée de contrôle des drogues axée sur le développement; et la résolution des problèmes socioéconomiques

7. Nous nous engageons de nouveau à nous attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la fabrication et la production illicites et au trafic de drogues en mettant en œuvre des politiques et programmes antidrogue de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés, notamment des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, s'inscrivant dans le cadre de stratégies pérennes de lutte contre les cultures illicites, et nous recommandons les mesures suivantes:

Aspects socioéconomiques et développement alternatif

a) S'attaquer à la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer illicitement des drogues ainsi qu'aux facteurs connexes en mettant en œuvre des stratégies globales qui visent à réduire la pauvreté et à renforcer l'état de droit, ainsi que les institutions et services publics et les cadres institutionnels responsables, efficaces et inclusifs, selon qu'il convient, et en favorisant un développement durable qui vise à améliorer les conditions de vie des populations touchées ou risquant de l'être, grâce à des solutions de rechange licites;

b) Encourager la promotion d'une croissance économique sans exclusion, soutenir les initiatives contribuant à l'élimination de la pauvreté et à la pérennité du développement social et économique, élaborer des mesures favorisant le développement rural et l'amélioration des infrastructures et de l'inclusion et de la protection sociales, en s'attaquant aux conséquences que les cultures illicites et la fabrication et la production illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ont sur l'environnement, avec l'intervention et la participation des communautés locales, et envisager de prendre des mesures volontaires pour promouvoir les produits issus du développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, afin de leur donner accès aux marchés, conformément aux règles applicables en matière de commerce multilatéral et au droit national et international, dans le cadre de stratégies globales et équilibrées de lutte contre la drogue;

c) Se déclarer préoccupé par le fait que les cultures illicites, la fabrication et la distribution illicites et le trafic demeurent des défis de taille pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et reconnaître qu'il faut renforcer les stratégies pérennes de contrôle des cultures qui peuvent inclure, entre autres, des mesures de développement alternatif, d'éradication et de répression, afin de prévenir et de réduire sensiblement et de façon mesurable ces cultures illicites, et qu'il faut intensifier les efforts déployés conjointement aux niveaux national, régional et international d'une manière plus générale, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, notamment à l'aide des outils et mesures de prévention appropriés, d'une d'assistance financière et technique renforcée et mieux coordonnée et de programmes axés sur l'action en vue de relever ces défis;

d) Envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes complets et durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, à l'appui de stratégies durables de contrôle des cultures destinées à prévenir et à réduire de manière notable, durable et mesurable les cultures illicites et autres activités illicites liées à la drogue, en autonomisant, en impliquant et en responsabilisant les collectivités locales concernées, y compris les agriculteurs et leurs coopératives, compte tenu de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des communautés touchées par les cultures illicites ou risquant de l'être, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations internationales compétentes, gardant à l'esprit les politiques de développement et les plans d'action nationaux et régionaux, afin de favoriser l'édification de sociétés pacifiques, inclusives et justes, conformément aux objectifs de développement durable et au droit international et national applicable;

e) Renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale pour appuyer la mise en œuvre de programmes globaux et durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, élément essentiel de stratégies bien conçues de prévention et de contrôle des cultures, afin d'améliorer les résultats obtenus, en particulier dans les zones touchées ou risquant d'être touchées par la culture illicite de

plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes, compte tenu des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif²²;

f) Resserrer la coopération régionale et internationale pour appuyer des programmes pérennes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes aux niveaux local, national et international, et pour développer et partager les meilleures pratiques d'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, compte tenu de tous les enseignements tirés et des bonnes pratiques appliquées en particulier par les pays qui possèdent de vastes compétences en matière de développement alternatif, et prendre note, entre autres, des résultats de la deuxième Conférence internationale sur le développement alternatif, qui s'est tenue en Thaïlande du 19 au 24 novembre 2015;

g) Promouvoir la réalisation de travaux de recherche par les États, y compris en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres entités compétentes des Nations Unies, des organisations internationales et régionales, des établissements universitaires et la société civile, afin de mieux comprendre les facteurs qui incitent à pratiquer des cultures illicites, en prenant en considération les particularités locales et régionales, et de mieux évaluer les effets des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, de manière à en renforcer l'efficacité, notamment en recourant aux indicateurs de développement humain pertinents, à des critères relatifs à la viabilité écologique et à d'autres outils de mesure allant dans le sens des objectifs de développement durable;

Coopération technique et financière en faveur de politiques globales et équilibrées de contrôle des drogues axées sur le développement et de solutions économiques de remplacement viables

h) Envisager d'intégrer une perspective plus axée sur le développement dans des politiques et des programmes nationaux complets, intégrés et équilibrés relatifs aux drogues de manière à traiter les causes et les conséquences de la culture, de la fabrication et de la production illicites de drogues et de leur trafic, notamment les facteurs de risque qui influent sur les individus, les communautés et la société et qui peuvent inclure le manque de services, les besoins en infrastructures, la violence liée à la drogue, l'exclusion, la marginalisation et la désintégration sociale, afin d'aider à promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives;

i) Prier instamment les institutions financières internationales, organisations des Nations Unies et organisations non gouvernementales concernées et au besoin le secteur privé, d'envisager de soutenir davantage, y compris par un financement souple et à long terme, la mise en place de programmes de lutte contre la drogue globaux,

²²Résolution 68/196, annexe.

équilibrés et axés sur le développement et de solutions économiques de remplacement viables, en particulier de programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, qui se fondent sur les besoins recensés et les priorités nationales, dans les zones et au sein des populations touchées par les cultures illicites ou risquant de l'être, en vue de prévenir, réduire et éliminer ces cultures, et encourager au maximum les États à rester fermement résolus à financer de tels programmes;

j) Encourager l'élaboration de solutions économiques de remplacement viables, à l'intention plus particulièrement des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites ou d'autres activités liées aux drogues, en zones urbaine et rurale, y compris au moyen de programmes de développement alternatif complets, et, pour ce faire, envisager de prendre des mesures axées sur le développement, en veillant à ce que les hommes et les femmes en bénéficient de manière égale, notamment pour ce qui est des possibilités d'emploi, des infrastructures et des services publics de base améliorés et, selon qu'il conviendra, de l'octroi d'un accès à la terre et de titres fonciers aux cultivateurs et communautés locales, ce qui contribuera aussi à prévenir, réduire ou éliminer les cultures illicites et les autres activités liées aux drogues;

k) Envisager la mise en place d'initiatives de développement urbain durable pour les personnes touchées par les activités illicites liées aux drogues afin de favoriser la participation du public à la prévention du crime et la cohésion, la protection et la sécurité de la collectivité, et de stimuler l'innovation, l'entrepreneuriat et l'emploi;

l) Promouvoir les partenariats et les initiatives de coopération novatrices avec le secteur privé, la société civile et les institutions financières internationales afin de mettre en place des conditions plus propices aux investissements productifs visant la création d'emplois, dans les zones et au sein des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites, la production et la fabrication illicites de drogues et leur trafic et d'autres activités illicites liées aux drogues, de manière à les prévenir, les réduire ou les éliminer, et de mettre en commun les meilleures pratiques, les enseignements tirés de l'expérience, les connaissances spécialisées et les compétences à cet égard.

8. Nous nous félicitons du processus préparatoire inclusif, transparent et ouvert mis en place aux fins de la session extraordinaire sous la conduite de la Commission des stupéfiants et avec le soutien, l'orientation et la participation du Président de l'Assemblée générale, ainsi que de toutes les contributions apportées à ce processus.

9. Nous nous déclarons résolus à prendre les mesures qui doivent l'être pour donner suite aux recommandations pratiques formulées ci-dessus, en étroite partenariat avec l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et la société civile, et à communiquer en temps voulu à la Commission des stupéfiants, en sa qualité d'organe directeur des Nations Unies chargé en premier lieu des questions relatives au contrôle des drogues, des informations sur les progrès réalisés dans l'application de ces recommandations.

Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue

Nous, les ministres et représentants de gouvernements participant au débat de haut niveau de la cinquante-septième session de la Commission des stupéfiants, tenu à Vienne les 13 et 14 mars 2014, réunis pour entreprendre un examen à mi-parcours de la suite donnée par les États Membres à la Déclaration politique et au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹, adoptés lors du débat de haut niveau que la Commission a tenu à sa cinquante-deuxième session, en 2009, et par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009,

1. *Sommes pleinement conscients* que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être traitée dans un cadre multilatéral au moyen d'une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une approche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée et globale des stratégies de réduction de l'offre et de la demande, et réaffirmons notre engagement indéfectible à faire en sorte que tous les aspects de la réduction de la demande, de la réduction de l'offre et de la coopération internationale soient traités en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et, en particulier, en respectant pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, le principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, la dignité inhérente à tous les individus et les principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États;

¹Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

²Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

2. *Soulignons* que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972³, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁴, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵ et les autres instruments internationaux pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues, saluons les efforts déployés par les États parties pour se conformer aux dispositions de ces instruments et veiller à leur bonne application, et prions instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures pour ratifier ces instruments ou y adhérer;

3. *Réaffirmons* notre engagement à réaliser les objectifs et buts et à appliquer les dispositions de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹;

4. *Réaffirmons* la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire⁶, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁷, le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁸, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁹ et la Déclaration ministérielle commune et les mesures complémentaires en vue de l'application des plans d'action issus de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, adoptées lors du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants¹⁰, ainsi que les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif¹¹;

5. *Avons réalisé* un examen de haut niveau à mi-parcours¹² de l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action afin de faire le point des progrès réalisés et des difficultés rencontrées à cet égard, et nous engageons de nouveau à combattre effectivement le problème mondial de la drogue;

6. *Constatons* que 15 ans après les engagements pris à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁴ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁵ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

⁶ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.

⁹ Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ A/58/124, sect. II. A.

¹¹ Résolution 68/196 de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Comme prévu dans la Déclaration politique de 2009 et confirmé dans la résolution 56/12 de la Commission des stupéfiants.

de la drogue, malgré les efforts et les progrès toujours plus soutenus des États, des organisations internationales compétentes et de la société civile, le problème de la drogue demeure une menace grave pour la santé, la sécurité et le bien-être de l'humanité tout entière, en particulier des jeunes, qui constituent notre atout le plus précieux;

7. *Constatons également* que le problème mondial de la drogue compromet le développement durable, la stabilité politique et les institutions démocratiques, ainsi que les efforts faits pour éliminer la pauvreté, et menace la sécurité nationale et l'état de droit, et que le trafic et l'usage illicite de drogues font peser une très lourde menace sur la santé, la dignité et les espoirs de millions d'individus et de leur famille et causent des pertes en vies humaines;

8. *Réaffirmons* notre détermination à lutter contre le problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte d'usage illicite de drogues pour que tous les êtres humains puissent vivre sainement dans la dignité et la paix, la sécurité et la prospérité;

9. *Nous déclarons profondément préoccupés* par le prix élevé payé par la société et par les individus et leur famille dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, et rendons un hommage particulier aux agents des services de détection et de répression et des services judiciaires qui ont sacrifié leur vie, ainsi qu'aux personnels soignants et aux membres de la société civile qui se consacrent à la lutte contre ce phénomène;

10. *Reconnaissons* que nombre des difficultés posées par le problème mondial de la drogue persistent et que de nouvelles difficultés sont apparues à certains endroits du monde, et soulignons la nécessité de tenir compte de ces nouvelles tendances dans l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action;

11. *Prenons note* des débats qui ont lieu dans certaines régions sur la manière de traiter le problème de la drogue, compte tenu de la situation actuelle et des politiques menées, et mettons l'accent sur l'importance d'un débat large, transparent, inclusif et fondé sur des données scientifiques entre les États Membres, auquel contribuent d'autres acteurs compétents, selon qu'il convient, au sein d'instances multilatérales, quant aux meilleurs moyens de s'attaquer au problème mondial de la drogue dans le respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments internationaux pertinents, afin de poursuivre la mise en œuvre des engagements et objectifs fixés dans la Déclaration politique et le Plan d'action;

12. *Prenons également note* du processus d'élaboration du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, en ayant à l'esprit les points pertinents de la Déclaration politique et du Plan d'action ainsi que les efforts déployés par les États Membres pour en réaliser les objectifs et les buts;

13. *Réaffirmons* le rôle essentiel que joue la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur des Nations Unies chargé en premier lieu des questions relatives au contrôle des drogues, réaffirmons également que nous soutenons et apprécions à leur

juste valeur les efforts faits à l'échelle du système des Nations Unies, notamment par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité d'organisme chef de file en matière de lutte contre le problème mondial de la drogue, et réaffirmons en outre les rôles joués par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé en vertu des traités;

14. *Demandons* aux États Membres, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à l'Organisation mondiale de la Santé de continuer de coopérer pour assurer la disponibilité adéquate de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international, y compris d'opiacés, à des fins médicales et scientifiques, tout en prévenant leur détournement vers les circuits illicites, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et pour formuler des recommandations quant au placement de substances sous contrôle;

15. *Saluons* le rôle important joué par la société civile, en particulier par les organisations non gouvernementales, dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, notons avec satisfaction la contribution importante qu'elle a apportée au processus d'examen et notons que les représentants des populations touchées et des entités de la société civile, le cas échéant, devraient avoir la possibilité de participer à la formulation et à l'exécution des politiques de réduction de la demande et de l'offre de drogues;

16. *Saluons également* la décision qu'a prise l'Assemblée générale¹³ de convoquer, au début de 2016, une session extraordinaire consacrée au problème mondial de la drogue faisant suite au présent débat de haut niveau sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action, et attendons avec intérêt les propositions que la Commission des stupéfiants, en sa qualité d'organe des Nations Unies chargé en premier lieu des questions relatives au contrôle des drogues, doit présenter à l'issue de ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions;

Résultats d'ensemble

17. *Notons* que, selon les informations disponibles qui ont été communiquées par les États Membres, sur le plan mondial, l'offre et la demande illicites de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international sont restées pour l'essentiel stables ces cinq dernières années, tandis que l'évolution de l'offre et de la demande de drogues a été inégale d'une région et d'un pays à l'autre et d'un type de drogue à l'autre¹⁴, et estimons que des politiques et des mesures adaptées visant à assurer un emploi plus efficient des ressources limitées disponibles sont nécessaires pour s'attaquer efficacement au problème mondial de la drogue;

¹³Résolution 67/193 de l'Assemblée générale.

¹⁴Voir *Rapport mondial sur les drogues 2013* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.XI.6).

18. *Notons également* que plusieurs États Membres, à différents endroits du monde, ont obtenu des résultats tangibles et mesurables dans l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action, en collaboration avec les acteurs compétents, dont la société civile et la communauté scientifique;

19. *Constatons* que les États Membres ont obtenu des résultats tangibles dans la lutte contre le problème mondial de la drogue en ce qui concerne la meilleure compréhension du problème, l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales de lutte contre ce problème dans un nombre croissant de pays, les initiatives de renforcement des capacités des autorités nationales compétentes, la révision et l'actualisation des cadres juridiques, les moyens nouveaux ou accrus donnés aux services de détection et de répression et aux institutions de santé, et l'amélioration des mécanismes de coopération internationale;

20. *Prenons note* des résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-sixième session¹⁵, du *Rapport mondial sur les drogues 2013*¹⁶ de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du rapport annuel de l'Organe international de contrôle des stupéfiants¹⁷, et engageons les États Membres à resserrer la coopération et la coordination internationales et régionales pour faire face à la menace que la production et le trafic illicites de drogues, en particulier d'opiacés, ainsi que d'autres aspects du problème mondial de la drogue, représentent pour la communauté internationale, et à continuer de prendre des mesures concertées, dans le cadre de l'initiative du Pacte de Paris¹⁸ et d'autres initiatives et mécanismes internationaux et régionaux pertinents, comme l'initiative relative à la sécurité et à la coopération au cœur de l'Asie, afin d'intensifier la coopération et l'échange d'informations transfrontières visant à lutter contre le trafic de drogues, avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

21. *Saluons* l'action menée pour renforcer la coopération dans la lutte contre le trafic de drogues, agir sur l'offre et la demande et combattre le détournement de précurseurs chimiques, dans le cadre d'organisations régionales et d'initiatives transrégionales telles que celles prises par la Communauté d'États indépendants, l'Initiative triangulaire, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation de coopération économique, l'Organisation du Traité de sécurité collective, le Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'autres organisations et initiatives sous-régionales et régionales concernées, dont la stratégie de lutte contre les stupéfiants pour la période 2011-2016 de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'action de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, qui relève de l'Organisation des États américains, le pacte européen pour la

¹⁵Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 8 (E/2013/28)*, chap. I, sect. C.

¹⁶Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.XI.6.

¹⁷E/INCB/2012/1.

¹⁸Voir S/2003/641, annexe.

lutte contre le trafic international de drogue, le pacte européen pour la lutte contre les drogues de synthèse, le plan de travail 2009-2015 adopté par les hauts responsables de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est chargés des questions de drogue pour lutter contre la production, le trafic et l'utilisation illicites de drogues et faire ainsi de l'Asie du Sud-Est une zone exempte de drogues d'ici à 2015 et les activités du Conseil sud-américain sur le problème mondial des drogues de l'Union des nations de l'Amérique du Sud, ainsi que le renforcement récent du partenariat entre les États membres de la Communauté des Caraïbes, la République dominicaine et les États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'Initiative pour la sécurité dans le bassin des Caraïbes qui vise, entre autres, à réduire sensiblement le trafic de stupéfiants, la Déclaration d'Accra¹⁹ adoptée à la vingt-deuxième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, tenue à Accra du 25 au 29 juin 2012, et la trentième Conférence internationale sur la répression en matière de drogue, tenue à Moscou du 5 au 7 juin 2013;

Difficultés d'ensemble et priorités

22. *Notons avec préoccupation*, tout en reconnaissant les progrès réalisés par les États Membres, que certaines difficultés persistantes et nouvelles liées au problème mondial de la drogue sont susceptibles d'entraver les efforts déployés pour réaliser les buts et objectifs fixés dans la Déclaration politique et le Plan d'action, et engageons tous les États Membres et les acteurs concernés à en renforcer encore la mise en œuvre pratique;

23. *Soulignons* que les difficultés tant persistantes que nouvelles liées à la lutte contre le problème mondial de la drogue eu égard à la réduction de la demande et de l'offre de drogues ainsi qu'à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la promotion de la coopération judiciaire demeurent une responsabilité commune et partagée qu'il faudrait continuer de traiter de manière globale, intégrée et équilibrée, en toute conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et dans le respect intégral des obligations découlant du droit international des droits de l'homme, des points de vue à la fois de la réduction de la demande et de la réduction de l'offre de drogues, et prions instamment les États Membres et tous les acteurs concernés de redoubler d'efforts pour réaliser les buts et objectifs fixés dans la Déclaration politique et le Plan d'action et, à cet effet, de s'attaquer à ces difficultés en respectant pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, le principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et la dignité inhérente à tous les individus;

24. *Soulignons également* la nécessité de s'adapter à l'évolution des itinéraires et des tendances du trafic de drogues, notamment du commerce électronique par Internet et des commandes livrées par courrier;

¹⁹Résolution 56/2 de la Commission des stupéfiants, annexe.

25. *Notons* qu'il importe de suivre une approche intégrée des politiques en matière de drogue, notamment en renforçant les partenariats entre les secteurs publics chargés de la santé, de la justice et de la détection et de la répression et en favorisant la coopération et la communication interinstitutions, selon qu'il convient;

26. *Affirmons* qu'il faut améliorer la compréhension des facteurs sociaux et économiques qui sous-tendent le problème mondial de la drogue;

27. *Notons* que la polytoxicomanie pose de plus en plus problème dans certaines régions;

28. *Sommes préoccupés* par le fait que les stimulants de type amphétamine continuent de représenter pour le contrôle international des drogues un défi sérieux et en évolution constante;

29. *Encourageons* les États Membres à s'employer, en coopération avec les acteurs concernés, le cas échéant, à faire en sorte que les mesures prises aux niveaux national et local en réaction à des difficultés économiques et financières n'aient pas d'incidences disproportionnées sur la mise en œuvre de politiques globales et équilibrées de réduction de la demande et de l'offre de drogues, notamment à faire en sorte que les mesures sanitaires voulues soient prises, conformément à la législation nationale, et que des efforts suffisants soient faits pour réduire l'offre;

30. *Insistons* sur le fait qu'il faut continuer d'apporter une assistance technique aux États Membres de manière à renforcer leur capacité à lutter contre le problème mondial de la drogue, lorsqu'ils le demandent; à les aider à mettre en place au niveau national des stratégies et mesures de lutte contre la drogue et à améliorer celles qui existent; à promouvoir des initiatives mieux ciblées et scientifiquement fondées de renforcement des capacités à l'intention des autorités nationales compétentes; à revoir et actualiser les cadres juridiques et les institutions de détection et de répression compte tenu des obligations découlant du droit international des droits de l'homme qui s'appliquent; à améliorer les mécanismes de coopération internationale en place; et à favoriser le développement à l'échelle nationale de systèmes de surveillance et de statistiques qui permettent de procéder à la collecte et à l'analyse de données nécessaires pour cerner les tendances en cours, faire le point des capacités institutionnelles et déterminer les incidences des mesures de lutte contre la drogue;

31. *Engageons* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁰ et, le cas échéant, aux Protocoles s'y rapportant²¹, ainsi que les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption²² à mettre

²⁰Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²¹Ibid., vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

²²Ibid., vol. 2349, n° 42146.

davantage à profit les dispositions de ces instruments relatives à la coopération internationale, afin de s'attaquer à certains aspects du problème mondial de la drogue;

32. *Saluons* les mesures prises jusqu'à présent et soulignons qu'il faut continuer d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière efficace et efficiente, au moyen de ressources appropriées;

33. *Cernons*, eu égard à l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action, les résultats, les difficultés et les priorités qui suivent:

A. Réduction de la demande et mesures connexes

Résultats

1. *Reconnaissons* que la toxicomanie est un problème de santé et que de nombreux États Membres ont adopté en matière de drogue des stratégies nationales comportant des volets consacrés à la réduction de la demande de drogues qui prévoient des mesures de prévention primaire, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de réadaptation, de guérison et de réinsertion sociale, ainsi que des mesures visant à réduire au minimum les conséquences de l'usage illicite de drogues sur la santé publique et sur la société, dans le respect de la législation nationale et des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et à surveiller et étudier la situation en matière de drogue, et encourageons les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre de telles stratégies, conformément aux politiques et à la législation nationales, ainsi que de procéder à leur évaluation, leur examen et leur renforcement en temps voulu, selon qu'il convient;

2. *Notons* que certains États Membres s'attachent, dans le cadre de leurs stratégies nationales de lutte contre la drogue, à étendre l'accès des personnes qui s'injectent des drogues aux services de prévention, de traitement, de diagnostic, de prise en charge et d'assistance liés au VIH/sida et à d'autres maladies à diffusion hémotogène, et notons également que les États qui ont mis en place les interventions préconisées dans le guide technique de l'OMS, l'ONUDC et l'ONUSIDA²³, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes et de leur législation nationale, ont notablement fait diminuer les infections à VIH, certains pays étant même près d'avoir éliminé la transmission du VIH due à l'injection de drogue;

²³ OMS, ONUDC, ONUSIDA: *guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida* (Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2012).

3. *Notons également* que plusieurs États Membres ont, conformément à leurs cadres juridiques et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ainsi qu'à d'autres instruments juridiques internationaux pertinents, mis en œuvre des programmes complets de réduction de la demande de drogues s'adressant aux délinquants, en particulier aux enfants, et qu'ils ont par ailleurs prévu, dans leurs stratégies nationales, toute une gamme de solutions autres que la condamnation et la punition pour les affaires de drogue mineures qui s'y prêtent ou pour les cas où la personne qui fait un usage illicite de drogues a commis une infraction visée par les dispositions pertinentes des conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

4. *Prenons note des Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues* élaborées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en étroite coopération avec les États Membres, et encourageons le développement plus avant de ces normes sur la base de données scientifiques, ainsi que leur application effective;

5. *Saluons* les efforts faits par plusieurs États Membres pour mettre en place, face à l'augmentation de l'usage illicite de drogues, des initiatives associant action d'information du public et action de détection et de répression;

Difficultés et priorités

6. *Considérons* qu'en matière de lutte contre la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, les principales difficultés tiennent à la nécessité d'accorder une plus grande attention, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ainsi qu'aux principes fondamentaux des systèmes juridiques internes et des législations nationales des États Membres, aux effets que les drogues ont sur la santé, compte tenu des problèmes particuliers auxquels font face des groupes vulnérables tels que les enfants, les adolescents, les jeunes fragilisés, les femmes, notamment les femmes enceintes, les personnes souffrant aussi d'autres troubles mentaux ou physiques, les minorités ethniques et les personnes socialement marginalisées, et de promouvoir et renforcer encore des stratégies nationales de lutte contre la drogue fondées sur des données scientifiques et comprenant des volets de réduction de la demande de drogues qui prévoient des mesures de prévention primaire, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de réadaptation, de guérison et de réinsertion sociale, ainsi que des mesures visant à réduire au minimum les conséquences de l'usage illicite de drogues sur la santé publique et la société;

7. *Insistons* sur le fait que les États Membres doivent concevoir et mettre en place, selon qu'il convient, un vaste système de prévention primaire et d'intervention précoce fondé sur des données scientifiques, telles que les *Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues* et d'autres mesures telles que des activités pédagogiques et des campagnes interactives;

8. *Réaffirmons* qu'il faut encore renforcer les systèmes de santé publique, en particulier en ce qui concerne la prévention, le traitement et la réadaptation, dans le cadre d'une approche globale et équilibrée de réduction de la demande fondée sur des données scientifiques;

9. *Insistons* sur le fait qu'il faut mettre en place ou continuer de renforcer, dans le cadre d'une stratégie nationale globale de lutte contre la drogue, des mécanismes nationaux de surveillance qui permettent de recueillir et d'analyser des données sur les tendances qui ont cours en matière de demande illicite de drogues, y compris sur les éventuelles déficiences touchant la prestation de services publics de santé, d'enseignement et d'aide sociale, et engageons l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies et organisations internationales compétentes de soutenir ces efforts, sur demande, en coopération avec les États Membres;

10. *Invitons* les États Membres à continuer de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir l'accès de tous à des mesures complètes de réduction de la demande de drogues, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants et des situations auxquelles ils font face s'agissant de problèmes de drogue, de telle sorte qu'ils bénéficient de ces mesures sur un pied d'égalité et sans discrimination, et encourageons la poursuite de la coopération internationale à cet égard;

11. *Réaffirmons* notre engagement de réduire de 50 % d'ici à 2015 la transmission du VIH parmi les usagers de drogues par injection, conformément aux objectifs convenus à l'échelle internationale dans la Déclaration politique de 2011 sur le VIH et le sida: intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida²⁴, et notons que les éléments disponibles indiquent qu'il y a encore à faire pour atteindre ces objectifs au niveau mondial;

12. *Encourageons* les États Membres à envisager, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes et de leur législation nationale, de prendre, selon qu'il convient, les mesures visant à réduire au minimum les effets néfastes de l'usage illicite de drogues sur la santé publique et la société qui sont préconisées dans le guide technique de l'OMS, l'ONUDC et l'ONUSIDA, et encourageons également, selon qu'il convient, la coopération bilatérale, régionale et internationale à cet égard;

13. *Soulignons* qu'une connaissance plus approfondie des difficultés posées par les nouvelles substances psychoactives est nécessaire, et insistons sur le fait qu'il faut concevoir des démarches globales et intégrées en ce qui concerne la détection, l'analyse et l'identification de ces substances, les tendances qui se dessinent

²⁴Résolution 65/277 de l'Assemblée générale, annexe.

et les éventuelles incidences négatives de ces substances en matière sanitaire et autre, en étroite coopération avec la Commission des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que les autres organisations internationales compétentes et les instances mondiales et régionales de coopération;

14. *Notons avec préoccupation* que la disponibilité des drogues placées sous contrôle international pour les besoins médicaux et scientifiques, en particulier pour le soulagement de la douleur et les soins palliatifs, reste faible voire nulle dans de nombreux pays du monde, et insistons sur le fait que les États Membres, la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants doivent, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, selon qu'il convient, prendre la situation en main et, à cet effet, promouvoir des mesures visant à assurer la disponibilité et l'accessibilité de ces substances pour les besoins médicaux et scientifiques, conformément à la législation nationale, tout en empêchant le détournement, l'usage illicite et le trafic, afin d'atteindre les objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

B. Réduction de l'offre et mesures connexes

Résultats

15. *Prenons note avec satisfaction* des progrès réalisés en ce qui concerne les mesures visant la production et l'offre illicites de stupéfiants et de substances psychotropes tout en garantissant leur disponibilité aux seules fins médicales et scientifiques, et soulignons que le problème mondial de la drogue demeure un problème de taille dans de nombreux endroits du monde et qu'il nuit au développement socioéconomique et au bien-être de la population;

16. *Saluons* les efforts déployés par plusieurs États Membres pour réduire sensiblement la culture illicite de plantes servant à produire des stupéfiants et fabriquer des substances psychotropes, dans le cadre de mesures de contrôle des cultures sur le long terme, notamment de mesures d'éradication et de détection et répression, et de stratégies de développement telles que des programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, ainsi que d'autres stratégies nationales éprouvées, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

17. *Reconnaissons* les efforts déployés par les États Membres pour faire évoluer les techniques de détection et de répression appliquées dans le cadre de la lutte contre la drogue au moyen, notamment, de la mise en commun d'informations et

de meilleures pratiques, ainsi que de la coordination régionale et internationale, du renforcement des capacités et, parfois, d'opérations transfrontières et de mesures de contrôle maritime;

18. *Reconnaissons également* les efforts déployés par les États Membres concernés en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour ajuster leurs systèmes de surveillance compte tenu des conditions particulières du pays, afin d'évaluer les progrès accomplis pour ce qui est de prévenir, d'éliminer ou de réduire sensiblement et de façon mesurable la culture illicite de plantes servant à produire et à fabriquer des stupéfiants et des substances psychotropes et de faire en sorte que les statistiques soient comparables et permettent une meilleure évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés dans le plan d'action de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue;

19. *Saluons* l'adoption des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, et encourageons les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les donateurs et les autres acteurs intéressés à se référer à ces principes directeurs lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des programmes de développement alternatif, y compris, le cas échéant, préventif;

20. *Reconnaissons* les progrès accomplis dans l'élaboration d'une réponse internationale consolidée face à la disponibilité croissante de nouvelles substances psychoactives, qui est susceptible de présenter des risques pour la santé et la sécurité publiques, notamment dans la mise en place d'un point de référence mondial, du système d'alerte précoce et d'une coopération avec les États Membres et les organisations régionales compétentes pour l'identification et le signalement de ces substances, afin d'accroître la collecte de données, d'améliorer la compréhension collective du phénomène et de trouver des moyens efficaces d'y répondre, et approuvons les efforts soutenus déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer les capacités des États Membres et améliorer l'application du processus de placement sous contrôle international en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

21. *Constatons* les avancées considérables réalisées par les États Membres en coopération avec les organisations internationales et les organes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans le domaine du contrôle des précurseurs, saluons ces efforts conjoints, facilités par l'utilisation du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation, qui en a substantiellement amélioré l'efficacité pour ce qui est de réduire le détournement de précurseurs placés sous contrôle en vertu de la Convention de 1988 des circuits commerciaux internationaux, et

engageons les États Membres qui ne le font pas encore d'envisager d'utiliser pleinement ce système;

Difficultés et priorités

22. *Constatons* qu'à elles seules, les mesures de détection et de répression ne permettent pas de régler ces difficultés, et reconnaissons qu'il importe de promouvoir une approche globale et équilibrée pour mener une action qui porte ses fruits;

23. *Constatons également* qu'il faut évaluer de manière scientifique, selon qu'il convient, les mesures de réduction de l'offre de drogues afin d'orienter les ressources publiques vers des initiatives qui ont fait la preuve de leur efficacité dans la lutte contre les causes du problème mondial de la drogue;

24. *Soulignons* qu'il faut d'urgence réagir aux sérieux problèmes que posent les liens de plus en plus forts entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite des personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et, dans certains cas, le terrorisme et le blanchiment d'argent, y compris le blanchiment d'argent lié au financement du terrorisme, et aux problèmes de taille qu'affrontent les services de détection et de répression et les autorités judiciaires s'agissant de riposter à l'évolution constante des moyens employés par les organisations criminelles transnationales pour échapper à la détection et aux poursuites;

25. *Reconnaissons* que la bonne application et le respect de l'état de droit contribuent à faire avancer la lutte contre le problème mondial de la drogue et facilitent l'aboutissement des efforts visant à faire répondre de leurs actes les trafiquants de drogues et autres auteurs d'infractions apparentées;

26. *Réaffirmons* qu'il faut resserrer la coopération internationale en faveur de programmes durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, en tant que volets essentiels de stratégies éprouvées de contrôle des cultures, afin d'accroître les incidences positives de ces programmes, en particulier dans les zones touchées ou risquant d'être touchées par la culture illicite de plantes servant à produire des stupéfiants et des substances psychotropes, dans le respect des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif;

27. *Réaffirmons également* qu'il faut concevoir des stratégies durables de contrôle des cultures compatibles avec les cadres juridiques internes, en accordant toute l'attention voulue au développement alternatif, qui constitue un volet essentiel de telles stratégies, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, en vue de développer, en fonction de la demande du marché et des chaînes de valeur ajoutée, des produits issus de programmes de développement alternatif, y compris préventif, comme la Commission des stupéfiants

l'a préconisé dans sa résolution 55/8 du 16 mars 2012 et sa résolution 56/15 du 15 mars 2013, intitulées "Suite à donner au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue pour ce qui est de l'élaboration de stratégies concernant des outils volontaires de commercialisation de produits issus du développement alternatif, y compris préventif";

28. *Soulignons* qu'il faut cerner et mieux comprendre le défi nouveau et potentiellement dangereux que présentent les nouvelles substances psychoactives qui font leur apparition à un rythme rapide, compte tenu du fait que les technologies de l'information et de la communication en facilitent la distribution, et insistons sur le fait qu'il faut resserrer la coopération en réunissant et en mettant en commun des données relatives à la production, à la distribution et aux effets de ces substances;

29. *Encourageons* les États Membres à surveiller les tendances qui se font jour dans certaines régions en matière d'importation, d'exportation et de distribution de certains analgésiques opioïdes synthétiques qui ne sont pas placés sous contrôle international, en particulier du tramadol, qui est utilisé dans de nombreux pays comme un moyen efficace de soulager la douleur modérée à forte, ainsi qu'à surveiller les modalités de l'usage non médical et du mésusage de ces substances à l'intérieur des frontières nationales, et à continuer, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'autres organisations compétentes, de mettre en commun et d'échanger des informations concernant ces tendances et modalités nouvelles par les voies bilatérale et multilatérale, tout en envisageant de prendre, conformément à la législation nationale, des mesures visant à prévenir et réduire l'usage non médical et le mésusage, l'offre provenant de sources illicites et le détournement de ces substances, dont il faut dans le même temps assurer la disponibilité pour les besoins médicaux et scientifiques;

30. *Insistons* sur le fait que les États Membres doivent collaborer plus étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants en lui faisant part d'informations sur le trafic de précurseurs chimiques et d'autres substances non placées sous contrôle utilisées dans la fabrication illicite de drogues, ainsi que sur les nouvelles méthodes de détournement employées, comme ils y sont tenus en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, et améliorer la surveillance du commerce de substances non placées sous contrôle qui figurent sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux établie par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et encourage les gouvernements à voir dans l'industrie un partenaire qui a un rôle critique à jouer pour prévenir le détournement de précurseurs chimiques et faciliter le repérage de transactions suspectes portant sur des substances non placées sous contrôle afin d'empêcher que ces dernières ne servent à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

31. *Notons* que le détournement de précurseurs chimiques, y compris de préparations pharmaceutiques en contenant, constitue toujours un défi de taille à relever pour juguler la production et la fabrication illicites de drogues, et soulignons qu'il faut que les États Membres renforcent encore le contrôle des précurseurs chimiques, selon qu'il convient, notamment en recourant systématiquement aux outils élaborés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, comme le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation et le Système de notification des incidents concernant les précurseurs, en rédigeant des codes de conduite volontaires en coopération avec les secteurs d'activité concernés et d'autres entreprises intéressées, en renforçant les partenariats public-privé et en améliorant la coopération internationale;

32. *Nous déclarons préoccupés* par le fait que la culture illicite du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis et la production, la fabrication, la distribution et le trafic illicites de drogues constituent toujours un défi de taille en matière de lutte contre le problème mondial de la drogue, et reconnaissons qu'il faut renforcer les stratégies durables de contrôle des cultures qui comprennent, entre autres, des mesures de développement alternatif, d'éradication et de détection et de répression afin de réduire sensiblement et de façon mesurable ces cultures illicites, et qu'il faut intensifier les efforts déployés conjointement aux niveaux national, régional et international d'une manière plus générale, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, notamment à l'aide des outils et mesures de prévention appropriés, d'une assistance financière et technique renforcée et mieux coordonnée et de programmes axés sur l'action afin de relever ces défis;

33. *Reconnaissons* le rôle important que jouent les pays ayant acquis une certaine expérience du développement alternatif, y compris, le cas échéant, préventif, dans la promotion des meilleures pratiques et des enseignements tirés de ce type de programmes, et les invitons à continuer de faire part de ces pratiques aux États touchés par les cultures illicites, afin que ceux-ci puissent les reproduire, selon qu'il convient, compte tenu de leurs particularités nationales;

34. *Soulignons* qu'il faut renforcer encore la coopération internationale et les démarches axées sur le développement prévoyant l'application de mesures relatives au développement rural, le renforcement de la gouvernance et des institutions locales, l'amélioration de l'accès aux marchés et à l'infrastructure licites, la promotion de la participation des communautés locales et l'éventuelle participation d'organismes multilatéraux et bilatéraux d'aide au développement à la conception et à la mise en œuvre de politiques et programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif;

35. *Reconnaissons* que les États de transit continuent de faire face à des défis multiformes et réaffirmons la nécessité de la coopération et de l'aide, notamment

de la prestation d'une assistance technique visant, entre autres, à renforcer les capacités de ces États à lutter contre le problème mondial de la drogue, conformément à la Convention de 1988 et au principe de la responsabilité commune et partagée;

36. *Reconnaissons également* qu'il faut améliorer la coopération internationale eu égard à la surveillance et à la répression des organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogues, notamment par l'échange d'informations en temps voulu, dans le respect de la loi et des procédures nationales; par l'intensification, au besoin, de la coopération en matière de détection et de répression, par exemple de contrôle aux frontières, y compris si possible grâce à l'adoption de mesures conjointes de contrôle aux frontières; par le renforcement de la coopération en matière de contrôle maritime; et, lorsque les États Membres en font la demande, par la fourniture de matériel de contrôle des drogues et par l'élaboration de nouvelles mesures concrètes permettant de surveiller et réprimer efficacement le trafic de drogues et de démanteler effectivement ces organisations;

37. *Constatons* que, dans de nombreux États Membres, des stratégies intégrées de réduction de l'offre ont été adoptées, qui sont souvent complétées par des stratégies globales de lutte contre la criminalité organisée comprenant des volets de lutte contre le trafic de drogues, et constatons que les États Membres s'emploient activement, aux niveaux tant national qu'international, à lutter contre les cultures illicites et contre la production, la fabrication, la distribution et le trafic illicites de drogues ainsi que contre d'autres infractions liées à la drogue;

C. Lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire en vue d'une coopération internationale renforcée

Résultats

38. *Constatons* les efforts faits par les États parties pour appliquer la Convention contre la criminalité organisée et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant et la Convention contre la corruption, qui constituent des outils précieux pour s'attaquer à certains aspects du problème mondial de la drogue, notons avec satisfaction que le niveau d'adhésion à ces instruments progresse, et engageons les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

39. *Constatons également* à quel point il importe de coopérer à l'échelle internationale, régionale et sous-régionale pour agir efficacement face au blanchiment d'argent et à quel point il importe de structurer les systèmes et mécanismes internes de réglementation et de supervision suivant les initiatives internationales prises dans ce domaine, par exemple sous forme de lignes directrices, selon qu'il convient;

40. *Reconnaissons* que les instances régionales et internationales ont effectivement permis de promouvoir l'application de normes internationales propres à faire avancer la lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières et d'instaurer la confiance entre les acteurs concernés, de telle sorte qu'ils ont chacun acquis une meilleure connaissance de leurs exigences juridiques et procédurales respectives;

Difficultés et priorités

41. *Nous déclarons préoccupés* par les nombreuses difficultés que présente la lutte contre le blanchiment d'argent, considérons qu'au niveau mondial, la valeur du produit du crime confisqué dans le cadre d'affaires de blanchiment d'argent demeure faible, et continuons donc de souligner qu'il est nécessaire de disposer de davantage d'informations sur le produit du crime tiré d'actes relevant de la criminalité transnationale organisée afin de renforcer la capacité des États Membres à prévenir et combattre le blanchiment d'argent tiré du trafic de drogues;

42. *Réaffirmons* que les États Membres doivent revoir et, au besoin, renforcer les mesures coordonnées, se donner plus de moyens de combattre le blanchiment d'argent tiré du trafic de drogues et d'améliorer la coopération judiciaire, selon qu'il convient, aux niveaux national, régional et international, afin de démanteler les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic de drogues, de telle sorte qu'il soit possible de prévenir les infractions de ce type, de les détecter, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs;

43. *Soulignons* qu'il faut, conformément aux législations et procédures nationales, renforcer les réseaux nationaux, régionaux et internationaux d'échange d'informations opérationnelles entre les autorités compétentes, de manière à faciliter la détection, la saisie et la confiscation du produit tiré du trafic de drogues et d'infractions connexes et le recouvrement des avoirs illicitement acquis;

44. *Prions instamment* les États Membres de continuer, dans le cadre des efforts qu'ils déploient contre le blanchiment d'argent tiré du trafic illicite de drogues et d'autres infractions graves, de promouvoir la coopération internationale et, pour ce faire, d'appliquer les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent contenues dans tous les instruments internationaux pertinents, dont la Convention de 1988, la Convention contre la criminalité organisée, la Convention contre la corruption et, conformément à leur législation interne, les 40 recommandations relatives au blanchiment d'argent formulées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux dans le cadre de son mandat et, entre autres, d'établir de nouveaux cadres législatifs internes incriminant le blanchiment d'argent tiré du trafic de drogues, du trafic et du détournement de précurseurs et d'autres infractions graves de nature transnationale, ou de renforcer ceux qui existent, afin d'assurer la prévention du blanchiment, sa détection, les enquêtes à

son sujet et les poursuites en conséquence, notamment en veillant à ce que, dans le respect des garanties prévues par la loi, des dispositions juridiques comme celles relatives au secret bancaire n'entraient pas inutilement l'efficacité des systèmes nationaux et internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent et ne puissent pas être invoquées pour justifier le refus d'entraide judiciaire et en faisant du blanchiment d'argent une infraction passible d'extradition au titre de la législation interne, y compris en considérant comme infractions principales une très vaste gamme d'actes;

45. *Défendons* le recours, selon qu'il convient, dans le cadre de la coopération internationale, à certaines techniques de détection et de répression dont font partie les techniques d'enquête spéciales telles que les livraisons surveillées et la surveillance électronique dans un cadre légal, les opérations d'infiltration ou la coopération avec les défenseurs, conformément à la législation nationale et au droit international, y compris aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, afin que les trafiquants soient traduits en justice et que les grandes organisations criminelles soient déstabilisées et démantelées.

Déclaration politique et Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue

Déclaration politique

Une décennie après les engagements pris à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹ pour lutter contre le problème mondial de la drogue², malgré les efforts et les progrès toujours plus soutenus des États, des organisations internationales compétentes et de la société civile, le problème de la drogue demeure une menace grave pour la santé, la sécurité et le bien-être de l'humanité tout entière, en particulier des jeunes, qui constituent notre atout le plus précieux. Par ailleurs, le problème mondial de la drogue compromet le développement durable, la stabilité politique et les institutions démocratiques, ainsi que les efforts faits pour éliminer la pauvreté, et menace la sécurité nationale et l'état de droit. Le trafic et l'usage illicite de drogues font peser une très lourde menace sur la santé, la dignité et les espoirs de millions d'individus et de leur famille et causent des pertes en vies humaines. Nous sommes résolus à lutter contre le problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte d'usage illicite de drogues pour que tous les êtres humains puissent vivre sainement dans la dignité et la paix, la sécurité et la prospérité; c'est pourquoi:

Nous, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupés par la menace croissante que représente le problème mondial de la drogue, réunis dans un esprit de confiance et de coopération dans le cadre du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants pour décider des priorités futures et des mesures à prendre d'urgence pour lutter contre le problème mondial de la drogue au-delà de 2009, et ayant à l'esprit les enseignements importants tirés de la mise en œuvre de la Déclaration politique, des plans d'action et des lignes directrices adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, afin d'obtenir des résultats mesurables,

¹ Voir résolutions S-20/2, S-20/3 et S-20/4 A à E de l'Assemblée générale.

² La culture, la production, la fabrication, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les stimulants de type amphétamine, le détournement des précurseurs et les activités criminelles connexes.

Pleinement conscients que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée, qui nécessite une coopération internationale efficace et accrue et exige une approche intégrée, multidisciplinaire, synergique et équilibrée pour les stratégies de réduction de l'offre et de la demande,

1. *Réaffirmons* notre engagement indéfectible à faire en sorte que tous les aspects de la réduction de la demande, de la réduction de l'offre et de la coopération internationale soient traités en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et, en particulier, en respectant pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, le principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, la dignité inhérente à tous les individus et les principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États;

2. *Réaffirmons également* que l'objectif ultime tant des stratégies de réduction de la demande et de l'offre que des stratégies de développement durable est de réduire et, à terme, d'éliminer l'offre et l'usage des drogues et substances psychotropes illicites pour garantir la santé et le bien-être de l'humanité et encourager l'échange des meilleures pratiques en matière de réduction de la demande et de l'offre, et soulignons que ces stratégies sont inefficaces si elles ne sont pas associées entre elles;

3. *Affirmons* que le problème mondial de la drogue est traité plus efficacement dans un cadre multilatéral et que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues⁴ et les autres instruments internationaux pertinents demeurent la pierre angulaire du système international de contrôle des drogues, et demandons instamment à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures pour ratifier ces instruments ou y adhérer;

4. *Encourageons* les pays fournisseurs traditionnels et établis à maintenir un équilibre entre l'offre et la demande licites d'opioïdes et de matières premières opiacées utilisés à des fins médicales et scientifiques;

5. *Réaffirmons* la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire⁵, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁶, le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et

³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴ La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152), la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (*ibid.*, vol. 1019, n° 14956) et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (*ibid.*, vol. 1582, n° 27627).

⁵ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

les activités de substitution⁷, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁸ et la Déclaration ministérielle commune adoptée lors du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁹,

6. *Rappelons également* la Déclaration du Millénaire¹⁰, les dispositions du document final du Sommet mondial de 2005¹¹ sur la lutte contre le problème mondial de la drogue, la Déclaration politique sur le VIH/sida¹² et les autres résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la résolution 63/197 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2008 et celles qui ont trait à la coopération régionale et internationale en vue d'empêcher le détournement et la contrebande de précurseurs;

7. *Notons* la célébration à Shanghai (Chine), les 26 et 27 février 2009, du centenaire de la convocation de la Commission internationale de l'opium;

8. *Nous déclarons profondément préoccupés* par le prix élevé payé par la société et par les individus et leurs familles dans la lutte contre le problème mondial de la drogue et rendons un hommage particulier aux agents des services de détection et de répression et au personnel judiciaire qui ont sacrifié leur vie, ainsi qu'aux personnels soignants et de la société civile qui se consacrent à la lutte contre ce fléau;

9. *Reconnaissons* le rôle important joué par les femmes pour contenir le problème mondial de la drogue, nous engageons à faire en sorte que les politiques, mesures et interventions de lutte contre la drogue tiennent compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des femmes face aux problèmes de drogue et décidons de prendre des mesures efficaces pour que les femmes aient accès, tout comme les hommes, aux politiques et stratégies de lutte contre la drogue et puissent en bénéficier, sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune, en les faisant intervenir activement à toutes les étapes de l'élaboration et de l'exécution des programmes et politiques;

10. *Nous félicitons* du rôle important joué par la société civile, en particulier par les organisations non gouvernementales, dans la lutte contre le problème mondial de la drogue et notons avec satisfaction la contribution importante qu'elle a apportée au processus d'examen, notant en outre que les représentants des populations touchées et des entités de la société civile, le cas échéant, devraient avoir la possibilité de participer à la formulation et à l'exécution des politiques de réduction de la demande et de l'offre de drogues;

⁷ Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.

⁸ Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ A/58/124, sect. II.A.

¹⁰ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

¹¹ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

¹² Voir résolution 60/262 de l'Assemblée générale, annexe.

11. *Nous félicitons également* des rapports du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le problème mondial de la drogue, du *Rapport mondial sur les drogues* et des rapports annuels de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et, sur la base de ces rapports, reconnaissons que des progrès ont été accomplis grâce aux résultats positifs obtenus aux niveaux local, régional et international dans l'application de la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, mais reconnaissons aussi que les efforts visant à réduire durablement, ou du moins à contenir efficacement, la production, le trafic et la consommation de drogues illicites sont encore contrariés par des problèmes très importants et de nouveaux défis;

12. *Reconnaissons* les efforts continuellement déployés et les progrès accomplis dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, notons avec une vive préoccupation la hausse record de la production et du trafic illicites d'opium, la poursuite de la fabrication et du trafic illicites de cocaïne, l'accroissement de la production et du trafic illicites de cannabis et l'augmentation des détournements de précurseurs, ainsi que la distribution et l'usage de drogues illicites qui en résultent, et soulignons la nécessité de renforcer et d'intensifier les efforts conjoints aux niveaux national, régional et international pour traiter ces problèmes mondiaux d'une manière plus globale, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment grâce à une assistance technique et financière plus importante et mieux coordonnée;

13. *Convenons* que les stimulants de type amphétamine et les substances psychotropes continuent à représenter pour le contrôle international des drogues un défi sérieux et en évolution constante qui menace la sécurité, la santé et le bien-être de la population, en particulier de la jeunesse, et appelle une action nationale, régionale et mondiale ciblée et globale, fondée sur des preuves et des données d'expérience scientifiques dans un cadre international et multisectoriel;

14. *Décidons* de continuer à sensibiliser le public aux risques et aux menaces que les différents aspects du problème mondial de la drogue font peser sur toutes les sociétés;

15. *Tenons* compte de la nécessité de disposer d'indicateurs et d'instruments de collecte et d'analyse de données précises, fiables et comparables sur tous les aspects pertinents du problème mondial de la drogue et, le cas échéant, d'améliorer ces indicateurs et instruments ou d'en élaborer de nouveaux et recommandons à la Commission des stupéfiants de prendre d'autres mesures pour aborder ce problème;

16. *Réaffirmons* le rôle essentiel de la Commission des stupéfiants et de ses organes subsidiaires, ainsi que de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en leur qualité d'organes des Nations Unies chargés en premier lieu des questions relatives au contrôle des drogues, et décidons de promouvoir et de faciliter l'application effective et le suivi de la présente Déclaration politique et de son Plan d'action;

17. *Réaffirmons* également que nous soutenons et apprécions à leur juste valeur les efforts faits à l'échelle du système des Nations Unies, notamment par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité d'organisme chef de file en matière de lutte contre le problème mondial de la drogue, nous déclarons de nouveau résolu à améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office, en soulignant la nécessité de ressources financières suffisantes et stables pour mettre l'Office en mesure de s'acquitter efficacement de tous ses mandats, et prions l'Office de poursuivre son action pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents, et de continuer à coopérer avec les institutions régionales et internationales compétentes et les gouvernements, en apportant notamment une assistance technique aux États Membres qui en font la demande;

18. *Réaffirmons en outre* le rôle de premier plan joué par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant qu'organe conventionnel indépendant chargé de suivre l'application des conventions internationales relatives au contrôle des drogues conformément à son mandat, y compris le contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, accueillons avec satisfaction les rapports annuels de l'Organe et appuyons l'Organe dans l'exécution de tous les mandats découlant de ces conventions;

19. *Demandons* aux États Membres, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à l'Organisation mondiale de la Santé de continuer à coopérer pour assurer la disponibilité adéquate de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international, y compris d'opiacés, à des fins médicales et scientifiques, tout en prévenant leur détournement vers les circuits illicites, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

20. *Notons avec une grande préoccupation* les conséquences néfastes de l'usage illicite de drogues pour les individus et la société dans son ensemble, réaffirmons notre volonté de faire face à ces problèmes dans le cadre de stratégies globales, complémentaires et multisectorielles de réduction de la demande de drogues, visant en particulier les jeunes, notons aussi avec une grande préoccupation l'augmentation alarmante de l'incidence du VIH/sida et des autres maladies hématogènes chez les usagers de drogues par injection, réaffirmons notre volonté d'œuvrer vers l'objectif de l'accès universel aux programmes globaux de prévention et aux services de traitement, de soins et de soutien connexes, dans le strict respect des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément à la législation nationale, eu égard à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, le cas échéant, au guide technique de l'OMS, de l'ONUDC et d'ONUSIDA sur le sujet¹³, et prions

¹³ WHO, UNODC, UNAIDS *Technical Guide for Countries to Set Targets for Universal Access to HIV Prevention, Treatment and Care for Injecting Drug Users* (Organisation mondiale de la Santé, Genève, 2009).

l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'acquitter de son mandat en la matière, en étroite coopération avec les organismes et programmes des Nations Unies concernés, dont l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

21. *Réaffirmons* notre volonté de promouvoir, d'élaborer, de réviser ou de renforcer des programmes efficaces, globaux et intégrés de réduction de la demande fondés sur des données scientifiques et prévoyant diverses mesures, concernant notamment la prévention primaire, l'intervention précoce, le traitement, les soins, la réadaptation et la réinsertion sociale, ainsi que des services de soutien connexes, pour promouvoir la santé et le bien-être social des individus, des familles et des communautés et réduire les conséquences néfastes de l'usage illicite des drogues tant au niveau de l'individu qu'au niveau de la société dans son ensemble, compte tenu des problèmes particuliers que posent les toxicomanes à haut risque, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément à la législation nationale, et nous engageons à mobiliser des ressources accrues pour garantir l'accès sans discrimination à ces interventions, y compris dans les centres de détention, en gardant à l'esprit que ces interventions devraient aussi tenir compte de vulnérabilités comme la pauvreté et la marginalisation sociale, qui entravent le développement humain;

22. *Réaffirmons*, conformément à l'objectif de promotion d'une société exempte d'usage illicite de drogues, notre détermination, dans le cadre de stratégies nationales, régionales et internationales, de lutter contre le problème mondial de la drogue et de prendre des mesures efficaces pour mettre en valeur et faciliter l'adoption de solutions de substitution saines, productives et satisfaisantes à la consommation illicite de drogues, qui ne doit pas devenir un mode de vie accepté;

23. *Réaffirmons aussi* notre volonté d'investir dans les jeunes et de travailler avec eux, dans divers milieux, notamment la famille, l'école, le lieu de travail et la collectivité, en sensibilisant le public et en proposant aux jeunes des informations, un savoir-faire et des possibilités qui leur permettent de choisir un mode de vie sain, en tenant compte du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà et en travaillant en coordination avec le Programme des Nations Unies pour la jeunesse du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat;

24. *Reconnaissons* que:

a) Pour être viables, les stratégies de lutte contre les cultures illicites de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes exigent une coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité partagée et une approche intégrée et équilibrée, tenant compte de la primauté du droit et, le cas échéant, des problèmes de sécurité, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Ces stratégies de lutte contre les cultures englobent notamment:

- i) Des programmes de développement alternatif et, le cas échéant, de développement alternatif préventif;
- ii) L'éradication;
- iii) Des mesures de détection et de répression;

c) Ces stratégies de lutte contre les cultures devraient être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁴, bien coordonnées et échelonnées dans le respect des politiques nationales afin d'obtenir l'éradication durable des cultures illicites, notant en outre que les États Membres doivent s'engager à accroître les investissements à long terme dans ces stratégies, en coordination avec d'autres mesures de développement, afin de contribuer à la durabilité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté dans les zones rurales touchées, en tenant dûment compte des utilisations licites traditionnelles des cultures, lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire, ainsi que de la protection de l'environnement;

25. *Réaffirmons* notre volonté de promouvoir et d'appliquer des politiques et des stratégies de contrôle des précurseurs équilibrées afin de prévenir le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues, tout en veillant à ne pas entraver le commerce et l'utilisation légitimes de ces précurseurs;

26. *Soulignons* qu'une action nationale, régionale et internationale, continue et systématique, fondée sur une meilleure compréhension du problème rendue possible par l'examen de preuves scientifiques et le partage de données d'expérience, de données criminalistiques et d'informations, est essentielle pour prévenir le détournement de précurseurs et d'autres substances placées sous contrôle international qui sont utilisés dans la production et la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les stimulants de type amphétamine;

27. *Exprimons notre profonde préoccupation* devant la violence croissante résultant des activités des organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogues et demandons que des mesures soient prises d'urgence pour empêcher ces organisations d'acquérir les moyens de poursuivre leurs activités criminelles, en particulier des armes à feu et des munitions;

28. *Soulignons* qu'il faut d'urgence réagir aux sérieux problèmes que posent les liens de plus en plus forts entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite des êtres humains, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et, dans certains cas, le terrorisme et le blanchiment d'argent, y compris

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

le blanchiment d'argent lié au financement du terrorisme, et aux problèmes de taille qu'affrontent les services de détection et de répression et les autorités judiciaires s'agissant de riposter à l'évolution constante des moyens employés par les organisations criminelles transnationales pour échapper à la détection et aux poursuites;

29. *Reconnaissons* que, malgré les efforts que nous avons déployés par le passé, les cultures illicites ainsi que la production, la fabrication, la distribution et le trafic illicites de drogues sont de plus en plus intégrés en un secteur placé sous la coupe de la criminalité organisée et générant d'énormes quantités d'argent, blanchies par l'intermédiaire des secteurs financier et non financier, et nous engageons par conséquent à renforcer l'application effective et intégrale des régimes de lutte contre le blanchiment d'argent et à améliorer la coopération internationale, y compris la coopération judiciaire, afin de prévenir et de détecter ce type d'infractions et d'en poursuivre les auteurs, de démanteler les organisations criminelles et de confisquer leurs gains illicites, et reconnaissons en outre la nécessité de former les agents des services de détection et de répression et le personnel judiciaire afin qu'ils puissent exploiter les outils disponibles dans le cadre juridique international, ainsi que la nécessité d'encourager l'élaboration d'une telle formation;

30. *Constatons* l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant¹⁵, ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁶, reconnaissons que ces Conventions et les autres instruments internationaux pertinents constituent des outils précieux pour s'attaquer au problème mondial de la drogue et prions instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures pour ratifier ces instruments ou y adhérer;

31. *Constatons* également qu'il importe, pour améliorer l'efficacité des mesures anti-drogue, de promouvoir une approche intégrée des politiques de lutte contre la drogue, et notamment d'envisager globalement l'impact et les conséquences de ces mesures, de renforcer leur coordination et l'évaluation de leur application;

32. *Reconnaissons* que les États de transit font face à des difficultés multiples résultant du trafic de drogues illicites passant par leur territoire et réaffirmons notre volonté de coopérer avec ces États et de les aider à renforcer progressivement leur capacité de lutter contre le problème mondial de la drogue;

33. *Nous engageons* à favoriser la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment par l'échange de renseignements et la coopération transfrontalière, pour lutter plus efficacement contre le problème mondial de la drogue, en particulier en

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

encourageant et en soutenant la coopération avec les États les plus directement touchés par les cultures illicites ainsi que par la production, la fabrication, le transit, le trafic, la distribution et l'usage illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;

34. *Préconisons* une assistance technique et financière accrue aux États Membres, en particulier ceux que le problème mondial de la drogue touche le plus directement, de sorte qu'ils aient les moyens de prévenir et de répondre à cette menace sous toutes ses formes et manifestations;

35. *Nous engageons* à renforcer la coopération aux niveaux régional et international, en tenant dûment compte des situations dans lesquelles des États sont affectés de manière significative par la culture illicite de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que par le trafic illicite de drogues et de précurseurs, en vue de combattre le problème mondial de la drogue et son impact sur la stabilité politique, les institutions démocratiques, la sécurité, l'état de droit et le développement durable, ainsi que sur les efforts déployés pour éliminer la pauvreté;

36. *Décidons* de fixer à 2019, pour les États, la date butoir pour éliminer ou réduire sensiblement et de façon mesurable:

- a) La culture illicite du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis;
- b) La demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; et les risques sanitaires et sociaux liés aux drogues;
- c) La production, la fabrication, la commercialisation, la distribution et le trafic illicites de substances psychotropes, notamment de drogues synthétiques;
- d) Le détournement et le trafic illicite de précurseurs;
- e) Le blanchiment d'argent lié aux drogues illicites;

37. *Constatons* la nécessité d'investir davantage dans la recherche et l'évaluation pour bien appliquer et évaluer, en s'appuyant sur des données factuelles, les politiques et programmes efficaces en matière de lutte contre le problème mondial de la drogue;

38. *Adoptons* le Plan d'action présenté ci-dessous, qui fait partie intégrante de la présente Déclaration politique et complète la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution et le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;

39. *Nous engageons* à appliquer de manière effective la présente Déclaration politique et son Plan d'action au moyen d'une coopération internationale résolue, en collaboration avec toutes les organisations régionales et internationales compétentes, avec l'assistance indéfectible des institutions financières internationales et des autres organismes compétents et en coopération avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que les secteurs public et privé, et à faire rapport tous les deux ans à la Commission des stupéfiants sur les efforts déployés pour appliquer pleinement la Déclaration politique et le Plan d'action; jugeons en outre nécessaire que la Commission inscrive à son ordre du jour un point distinct sur la suite donnée à la Déclaration politique et à son Plan d'action;

40. *Décidons* que la Commission des stupéfiants devra, à sa cinquante-septième session, en 2014, mener un examen de haut niveau de l'application, par les États Membres, de la présente Déclaration politique et de son Plan d'action, recommandons que le Conseil économique et social consacre un débat de haut niveau à un thème lié au problème mondial de la drogue et recommandons aussi que l'Assemblée générale tienne une session extraordinaire sur la lutte contre le problème mondial de la drogue.

Plan d'action

Première partie. Réduction de la demande et mesures connexes

A. Réduire l'usage illicite de drogues et la toxicomanie selon une approche globale

1. Développer la coopération internationale

Problème

1. Les engagements que les États Membres ont pris en 1998¹⁷ en vue d'obtenir des résultats significatifs et mesurables dans le domaine de la réduction de la demande de drogues n'ont été qu'en partie respectés, principalement faute d'approche équilibrée et globale.

Mesures à prendre

2. Les États Membres devraient:

a) Suivre une approche équilibrée de réduction de l'offre et de la demande ayant des effets complémentaires, en s'employant davantage à réduire la demande afin de parvenir à une relation de proportionnalité entre les efforts, les ressources et la coopération internationale dans la lutte contre l'usage illicite de drogues comme problème sanitaire et social, dans le respect de la loi et en la faisant appliquer;

b) Accroître l'aide internationale apportée en matière de réduction de la demande de drogues afin d'obtenir des résultats significatifs; à cet effet, les gouvernements et la communauté internationale devraient s'engager à long terme sur les plans politique et financier, notamment par le renforcement de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes internationaux compétents;

c) Appuyer systématiquement le renforcement de l'action que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de réduire la demande de drogues,

¹⁷ Voir résolutions S-20/2 et S-20/3 de l'Assemblée générale.

en consultation les uns avec les autres et avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes intergouvernementaux compétents, conformément à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues¹⁸, au Plan d'action pour la mise en œuvre de ces principes¹⁹ et à la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011²⁰;

d) Encourager, en coopération avec les organismes multilatéraux et les institutions financières internationales et régionales, une planification à court, à moyen et à long terme qui garantisse un appui financier continu aux programmes de réduction de la demande de drogues;

e) Encourager les organismes régionaux et internationaux qui s'occupent de réduction de la demande de drogues, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à engager un dialogue pour renforcer la coopération interinstitutions et prendre ainsi des mesures plus efficaces face à l'usage de drogues et à la toxicomanie, tout en respectant le rôle et le mandat de chacun;

f) Encourager également le dialogue au sujet de la réduction de la demande de drogues avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les autres organismes des Nations Unies compétents, y compris, le cas échéant, avec des organismes s'occupant des droits de l'homme, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues²¹;

g) Élaborer et appliquer, en coopération avec les organismes internationaux et régionaux, une stratégie solide de sensibilisation à long terme qui tire notamment parti du pouvoir des médias et vise à réduire la discrimination pouvant être associée à l'usage illicite de substances, à promouvoir l'idée que la toxicomanie est un problème sanitaire et social multifactoriel et à faire mieux connaître, le cas échéant, les interventions qui s'appuient sur des données scientifiques et qui sont à la fois efficaces et peu coûteuses;

h) Promouvoir la mise en commun de modèles efficaces de réduction de la demande qui abordent le problème de manière globale.

¹⁸ Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁹ Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁰ Résolution 2007/12 du Conseil économique et social, annexe.

²¹ La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152), la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (ibid., vol. 1019, n° 14956) et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (ibid., vol. 1582, n° 27627).

2. Approche globale de la réduction de la demande de drogues

Problème

3. Certains pays ont mis en œuvre des politiques efficaces de réduction de la demande de drogues. Toutefois, les mesures visant à réduire la demande n'offrent souvent qu'un arsenal limité de moyens d'action. Elles sont fréquemment préparées et appliquées indépendamment les unes des autres et elles ne visent qu'une partie des problèmes sanitaires et socioéconomiques liés à l'usage de drogues et à la toxicomanie.

Mesures à prendre

4. Les États Membres devraient:

a) Élaborer, réviser et renforcer, selon que de besoin, des politiques et des programmes globaux et intégrés de réduction de la demande de drogues qui prévoient une continuité de la prévention et de la prise en charge au sein des services médicaux et sociaux, depuis la prévention primaire et l'intervention précoce jusqu'au traitement et à la réadaptation et la réinsertion sociale, ainsi qu'au sein des services d'assistance liés, en vue de promouvoir la santé et le bien-être social des individus, des familles et des collectivités et d'atténuer les conséquences néfastes de l'usage illicite de drogues pour les individus et la société dans son ensemble, compte tenu des défis particuliers posés par les usagers de drogues à haut risque, en pleine conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et dans le respect de la législation nationale;

b) Mettre en œuvre des politiques et programmes globaux basés sur une approche interinstitutions qui fasse intervenir les services de soins de santé, d'aide sociale, de justice pénale, de l'emploi et d'éducation, les organisations non gouvernementales et la société civile, et tirant pleinement parti des activités menées par les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile;

c) Élaborer, mettre en œuvre et diffuser des stratégies de réduction de la demande dans le cadre de leurs stratégies nationales respectives, globales et équilibrées, de lutte contre la drogue, en décrivant précisément les objectifs, les interventions et les financements, et en définissant les rôles, les responsabilités et les mécanismes des différents partenaires dans tous les secteurs concernés;

d) Entreprendre des activités de réduction de la demande qui portent sur toutes les formes d'usage de drogues, y compris le mésusage de deux substances ou plus simultanément et la dépendance qui y est liée;

e) Faire en sorte que les efforts de réduction de la demande s'attaquent aux facteurs de risque que sont la pauvreté et la marginalisation, qui compromettent le développement humain durable;

f) Exécuter dans divers milieux (établissements d'enseignement, familles, médias, lieux de travail, collectivités, services sanitaires et sociaux et prisons) des programmes de prévention tant universels que ciblés, fondés sur des données scientifiques;

g) Envisager d'intégrer des mécanismes fondés sur des données scientifiques pour détecter, diagnostiquer et traiter rapidement, sur une base volontaire, les troubles liés à l'usage de drogues dans le cadre des services de soins de santé ordinaires;

h) Envisager d'élaborer un système de traitement global qui offrirait une large gamme d'interventions intégrées, de nature tant pharmacologique (par exemple désintoxication et traitement d'entretien par agoniste et antagoniste opioïdes) que psychosociale (par exemple consultations, thérapies comportementales cognitives et soutien social), fondées sur des données scientifiques et axées sur le processus de réadaptation, de rétablissement et de réinsertion sociale;

i) Redoubler d'efforts en vue d'atténuer les conséquences néfastes de l'usage illicite de drogues pour les individus et la société dans son ensemble, c'est-à-dire de prévenir non seulement les maladies infectieuses connexes, comme l'infection à VIH, les hépatites B et C et la tuberculose, mais aussi la survenue de toutes les autres conséquences sanitaires, comme les surdoses, les accidents de travail et de la route et les troubles somatiques et psychiatriques, et sociales, comme les problèmes familiaux, les effets des marchés de la drogue dans les collectivités et la délinquance.

3. Droits de l'homme, dignité et libertés fondamentales dans le contexte de la réduction de la demande de drogues

Problème

5. L'attention accordée aux droits de l'homme et à la dignité dans le contexte des efforts de réduction de la demande de drogues n'est pas suffisante, en particulier s'agissant de l'accès à des services de santé de la meilleure qualité possible. Il est également nécessaire de mieux comprendre le phénomène de dépendance et de faire en sorte qu'il soit de plus en plus reconnu comme un trouble multifactoriel chronique qui peut être traité.

Mesures à prendre

6. Les États Membres devraient:

a) Veiller à ce que les mesures de réduction de la demande respectent les droits de l'homme et la dignité inhérente à tous les individus et facilitent l'accès de tous les consommateurs de drogues aux services de prévention et aux services médicaux et sociaux, dans la perspective de leur réinsertion dans la société;

b) Promouvoir des modes de subsistance et des emplois valables pour donner aux individus un sentiment d'utilité et d'estime de soi, de manière à les détourner des drogues;

c) Élaborer des programmes de réduction de la demande mettant l'accent sur la prévention primaire, l'intervention précoce, le traitement, les soins, la réadaptation et les services d'assistance liés, en vue de promouvoir la santé et le bien-être social des individus, des familles et des collectivités et d'atténuer les conséquences néfastes de l'usage illicite de drogues pour les individus et la société dans son ensemble, compte tenu des défis particuliers posés par les usagers de drogues à haut risque, en pleine conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et dans le respect de la législation nationale; et agir dans le cadre des systèmes juridiques existants pour élaborer des mécanismes destinés à établir un lien entre l'action de détection et de répression et les systèmes de soins de santé, notamment en ce qui concerne le traitement en matière de drogues, dans le respect de la législation nationale.

4. Mesures reposant sur des données scientifiques

Problème

7. Dans bien des cas, les actions de prévention et de prise en charge de l'usage de drogues et de la toxicomanie ont été mises sur pied spontanément par des institutions bien intentionnées devant l'urgence qu'il y avait à réagir face à l'extension rapide du problème de la drogue. Trop souvent, cependant, ces interventions ne reposaient pas entièrement sur des données scientifiques et une approche multidisciplinaire.

Mesures à prendre

8. Les États Membres devraient:

a) Investir les ressources voulues dans des mesures reposant sur des données scientifiques, en se fondant sur les progrès scientifiques importants accomplis dans ce domaine;

b) Appuyer la recherche et en diffuser largement les résultats, en collaboration avec la communauté internationale, dans le but d'élaborer des mesures reposant sur des données scientifiques et convenant à différents environnements socioculturels et groupes sociaux;

c) Encourager les mesures novatrices et prévoir une évaluation en réponse aux défis présents et futurs, et exploiter les possibilités offertes par les nouveaux médias et les nouvelles technologies, y compris Internet, en vue de développer le corpus de données scientifiques.

5. Disponibilité et accessibilité des services de réduction de la demande de drogues

Problème

9. Divers obstacles entravent l'accès à certains services de réduction de la demande de drogues et le rendent difficile à ceux qui en ont besoin.

Mesures à prendre

10. Les États Membres devraient:

a) Garantir l'accès à des traitements de la toxicomanie abordables, adaptés aux différentes cultures et fondés sur des données scientifiques, et veiller à ce que des services de soins aux toxicomanes soient prévus dans les systèmes de soins de santé, que ce soit dans un cadre public ou dans un cadre privé, et à ce que les services de soins primaires et, le cas échéant, spécialisés y participent, dans le respect de la législation nationale;

b) Veiller, le cas échéant, à ce que les substances nécessaires pour les traitements médicalement assistés, notamment celles placées sous contrôle conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, soient disponibles en quantité suffisante, dans le cadre d'un ensemble complet de services de traitement de la toxicomanie;

c) Continuer d'appliquer les procédures établies en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des résolutions pertinentes du Conseil économique et social concernant la soumission à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des évaluations de leurs besoins en stupéfiants et en substances psychotropes de manière à faciliter l'importation des stupéfiants et substances psychotropes nécessaires et à permettre à l'Organe de maintenir, en coopération avec les gouvernements, un équilibre entre l'offre et la demande pour assurer le soulagement de la douleur et de la souffrance et la disponibilité de traitements médicalement assistés dans le cadre d'un ensemble complet de services de traitement de la toxicomanie, tout en tenant compte, dans le respect de la législation nationale, de la Liste modèle des médicaments essentiels de l'Organisation mondiale de la Santé.

6. Intégrer l'action et la participation de la collectivité

Problème

11. Bien souvent, les interventions ont tendance à être menées dans le cadre d'initiatives isolées et de courte durée et ne sont pas intégrées dans la prestation ordinaire, par l'État, de services publics de santé, d'éducation et d'aide sociale. En outre, elles ne font pas participer tous les acteurs à l'échelle de la collectivité à la planification, à

la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures de réduction de la demande de drogues et ne tirent pas pleinement parti des activités menées par les organisations non gouvernementales et la société civile.

Mesures à prendre

12. Les États Membres devraient:

a) Veiller, dans la mesure du possible, à ce que les interventions soient intégrées dans les services publics et privés de santé, d'éducation et d'aide sociale (tels que les services d'aide aux familles, les services du logement et de l'emploi);

b) Faire participer tous les acteurs à l'échelle de la collectivité (y compris les populations cibles, leurs familles, les membres de la collectivité, les employeurs et les organisations locales) à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures de réduction de la demande de drogues;

c) Faire appel aux médias pour appuyer les programmes de prévention en cours par des campagnes soigneusement ciblées;

d) Encourager les organismes publics, les organisations non gouvernementales et les autres entités de la société civile à collaborer pour adopter des mesures de réduction de la demande de drogues à l'échelon local.

7. Cibler les situations et les groupes à risque

Problème

13. Les activités de réduction de la demande de drogues visent trop souvent la population générale dans son ensemble, selon une approche traditionnelle globale, et ne prévoient pas de programmes spéciaux adaptés aux besoins spécifiques des groupes vulnérables. Ces groupes comprennent notamment les enfants, les adolescents, les jeunes particulièrement exposés, les femmes, y compris les femmes enceintes, les personnes souffrant de comorbidités physiques et psychiatriques, les minorités ethniques et les personnes socialement marginalisées. Une personne peut appartenir à plusieurs de ces groupes à la fois et donc avoir de multiples besoins.

Mesures à prendre

14. Les États Membres devraient:

a) Veiller à ce qu'une large gamme de services de réduction de la demande, notamment dans les domaines de la prévention, du traitement, de la réadaptation et des

services d'assistance liés, soient disponibles, qu'ils suivent des approches répondant aux besoins des groupes vulnérables et qu'ils soient modulés sur la base de données scientifiques pour répondre au mieux à ces besoins, en tenant compte des considérations liées aux différences entre les sexes et du contexte culturel;

b) Veiller, afin d'en accroître la portée et l'efficacité, à ce que les programmes de prévention ciblent et fassent intervenir les jeunes et les enfants;

c) Fournir une formation spécialisée à ceux qui travaillent avec les groupes vulnérables, tels que les personnes souffrant de comorbidités psychiatriques, les mineurs et les femmes, y compris les femmes enceintes.

8. Prise en charge de la consommation de drogues et de la toxicomanie dans le système de justice pénale

Problème

15. Les mesures de substitution aux poursuites et à l'incarcération pour les délinquants toxicomanes sont limitées et les services de traitement dans le système de justice pénale sont souvent insuffisants. Il faut en outre s'attaquer à d'autres problèmes tels que la corruption, le surpeuplement carcéral et l'accès aux drogues, ainsi que leurs effets néfastes, notamment la fréquence de la transmission de maladies infectieuses dans les prisons. Enfin, il faudrait mettre davantage l'accent sur la transition entre l'incarcération et la libération, le retour et la réinsertion dans la société.

Mesures à prendre

16. Les États Membres devraient:

a) Conformément à leur cadre juridique et au droit international applicable, envisager de permettre l'accès des délinquants à toutes les options de traitement et de prise en charge de la toxicomanie, en particulier, s'il y a lieu, de proposer un traitement comme solution de substitution à l'incarcération;

b) Prendre des mesures pour lutter contre la corruption, réduire le surpeuplement carcéral et prévenir l'offre et l'usage de drogues illicites dans les établissements pénitentiaires;

c) Mettre en œuvre des programmes de traitement complets dans les établissements pénitentiaires; s'engager à proposer aux détenus toxicomanes un ensemble de services de traitement, de services de soins et de services d'assistance liés, notamment pour prévenir la transmission des maladies infectieuses connexes, assurer le traitement pharmacologique et psychosocial et la réadaptation; et s'engager par ailleurs à offrir des programmes de préparation à la libération et des programmes d'aide aux

prisonniers pour la transition entre l’incarcération et la libération, le retour et la réinsertion sociale;

d) Dispenser une formation adaptée pour que les agents du système de justice pénale et/ou le personnel pénitentiaire appliquent des mesures de réduction de la demande de drogues qui soient fondées sur des données scientifiques et des principes éthiques et pour qu’ils se comportent de manière respectueuse, sans porter de jugement et sans stigmatiser.

9. Normes de qualité et formation du personnel

Problème

17. La formation inadaptée du personnel et l’absence de certification et de normes de qualité entravent la bonne mise en œuvre de mesures de réduction de la demande fondées sur des données scientifiques.

Mesures à prendre

18. Les États Membres devraient:

a) Soutenir l’élaboration et l’adoption de normes adaptées en matière de soins de santé ainsi que la formation continue concernant les mesures de réduction de la demande de drogues;

b) Veiller à ce que les effectifs des services soient composés, dans la mesure du possible et selon qu’il convient, d’équipes multidisciplinaires comprenant des médecins/psychiatres, des infirmiers, des psychologues, des travailleurs sociaux, des éducateurs et d’autres professionnels;

c) Veiller, selon qu’il convient, à ce que les programmes de formation des professionnels concernés, notamment dans les universités, les écoles de médecine et autres, abordent la prévention de l’usage de drogues et de la toxicomanie et les traitements connexes;

d) Dispenser aux planificateurs et praticiens des organismes publics, des organisations non gouvernementales, du secteur privé et d’autres entités de la collectivité, de manière continue, une formation sur tous les aspects de la réduction de la demande et de la planification stratégique, en identifiant les ressources humaines locales, sous-régionales, régionales et nationales et en tirant parti de l’expérience qu’elles ont acquise en matière d’élaboration de programmes en vue d’en assurer la continuité et d’établir des réseaux locaux, sous-régionaux, régionaux et nationaux de formation et de ressources techniques, ainsi que de renforcer ceux qui existent, et, avec l’aide éventuelle des organisations régionales et internationales, de faciliter la mise en commun des

données d'expérience et des compétences en encourageant les États à inviter des spécialistes de la réduction de la demande d'autres États à participer aux programmes de formation qu'ils ont mis au point;

e) Appuyer les réseaux régionaux, nationaux et internationaux en vue de dispenser des formations et d'élaborer et de diffuser les pratiques concluantes.

10. Collecte, suivi et évaluation des données

Problème

19. L'insuffisance des données disponibles, en particulier concernant les caractéristiques — en évolution rapide — et l'ampleur de l'usage de drogues, et l'absence de suivi et d'évaluation systématiques, par les gouvernements, de la portée et de la qualité des mesures visant à réduire la demande sont particulièrement préoccupantes. Il faut renforcer la coopération et l'aide internationales, notamment pour améliorer et mieux coordonner la collecte de données, le suivi et l'évaluation des programmes de réduction de la demande, afin d'étayer l'élaboration des services et des politiques dans ce domaine.

Mesures à prendre

20. Les États Membres devraient:

a) Intensifier leurs efforts en matière de collecte de données sur la nature et l'étendue de la consommation de drogues et de la toxicomanie, y compris sur les caractéristiques de la population concernée, renforcer les systèmes d'information et de suivi et recourir à des méthodes et des instruments reposant sur des données scientifiques;

b) Élaborer et améliorer des méthodes permettant aux gouvernements de procéder, à l'échelle nationale, à une évaluation objective afin d'appréhender de manière systématique et globale les conséquences néfastes de l'usage illicite de drogues sur la société, la santé et l'économie;

c) Veiller à ce que les mesures de réduction de la demande reposent sur des évaluations scientifiquement valides de la nature et de l'étendue du problème de la drogue, ainsi que des caractéristiques sociales et culturelles de la population concernée;

d) Veiller à ce que les mesures de réduction de la demande tiennent compte des tendances de la consommation de drogues au sein de la collectivité et soient régulièrement révisées en fonction des nouvelles tendances, des retours d'information et des processus de suivi et d'évaluation;

e) Veiller à ce que les actions de prévention et de prise en charge de la consommation de drogues et de la toxicomanie, ainsi que les autres mesures de réduction de la demande, prévoient des systèmes adéquats de tenue de dossiers, tout en maintenant la confidentialité, et à ce que ces systèmes s'intègrent dans un mécanisme dynamique de suivi de la nature et de l'étendue du problème de la drogue;

f) Adopter une approche intégrée et globale de la collecte et de l'analyse des données de sorte que l'information disponible dans les organismes internationaux, régionaux et nationaux soit utilisée au mieux et de manière légale; fournir un appui technique aux pays dont les capacités sont moins développées;

g) S'efforcer de convenir d'un ensemble d'indicateurs pertinents sur les questions centrales pour permettre des évaluations comparables de l'efficacité des mesures de réduction de la demande et pour élaborer, adapter et valider des méthodes, concepts et outils de collecte et d'évaluation des données simples et standardisés à l'échelle du système des Nations Unies;

h) Élaborer, en coopération avec la communauté internationale et à la lumière des enseignements tirés de l'analyse des réponses aux questionnaires destinés aux rapports annuels et biennaux, des instruments de collecte de données améliorés et les soumettre à la Commission des stupéfiants pour examen et adoption; cela permettrait de mesurer plus simplement la qualité, l'étendue et la portée des mesures de réduction de la demande au moyen d'outils scientifiquement valides et adaptés à la diversité des besoins et des capacités des pays en la matière, et de tirer pleinement parti des sources d'information existantes et, le cas échéant, de l'expérience des systèmes régionaux de suivi en place, tout en réduisant au minimum la charge que représente la communication d'informations.

Deuxième partie. Réduction de l'offre et mesures connexes

B. Réduire l'offre illicite de drogues

1. Renforcer la coopération, la coordination et les mesures de détection et de répression pour réduire l'offre

Problème

21. Alors que la plupart des États ont adopté et mis en œuvre des politiques de réduction de l'offre et fait de cette question une priorité, l'engagement que les États Membres ont pris en 1998 d'obtenir des résultats significatifs et mesurables dans le domaine de la réduction de la demande de drogues n'a été qu'en partie respecté, en raison notamment de l'inefficacité des politiques de réduction de la demande, de l'absence de cadres législatifs nationaux appropriés pour la coopération internationale, des carences dont souffrent les mécanismes de mise en commun des informations, de suivi et de contrôle, et du manque d'opérations de détection et de répression coordonnées, ainsi que d'une allocation de ressources insuffisante et instable.

Mesures à prendre

22. Les États Membres devraient:

a) Pour renforcer la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes, procéder, en coopération avec les organismes multilatéraux et les institutions financières régionales et internationales, à une planification à court, à moyen et à long terme de façon à assurer une allocation de ressources suffisante et stable aux fins des programmes de réduction de l'offre;

b) Promouvoir la mise en commun des meilleures pratiques et des expériences concluantes en matière de réduction de l'offre de drogues;

c) Veiller à ce que les mesures de réduction de l'offre soient pleinement conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, au droit international et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et, surtout, qu'elles respectent véritablement la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

d) Continuer de s'appuyer sur les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues comme cadre juridique de base pour lutter contre le problème mondial de la drogue, en tenant compte de l'intérêt que présentent à cet égard la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant²² et la Convention des Nations Unies contre la corruption²³, et en s'attachant à promouvoir une adhésion plus large à ces instruments et leur application;

e) Promouvoir des mesures de réduction de l'offre qui tiennent dûment compte des utilisations licites traditionnelles — lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire — ainsi que de la protection de l'environnement, conformément à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²⁴;

f) Promouvoir et assurer une coopération régionale, sous-régionale, multilatérale et bilatérale entre les autorités judiciaires et les services de détection et de répression pour lutter contre la participation d'organisations criminelles à la fabrication et au trafic de drogues et à d'autres activités criminelles liées;

g) Veiller à ce que la responsabilité de la lutte contre le problème de la drogue au-delà de 2009 soit toujours considérée comme une responsabilité commune et partagée exigeant une démarche équilibrée aux fins de la coopération internationale et de la fourniture d'une assistance technique;

h) Veiller à ce que les organismes régionaux et internationaux qui s'occupent de réduction de l'offre de drogues engagent un dialogue pour renforcer la coopération interinstitutions et prendre ainsi des mesures plus efficaces, tout en respectant le rôle et le mandat de chacun;

i) Poursuivre l'élaboration et la mise en application de textes de loi et d'un cadre législatif efficaces pour la coopération régionale, sous-régionale, multilatérale et bilatérale, notamment des accords d'entraide judiciaire et d'extradition, et régler de manière appropriée les questions de compétence, accélérer le traitement des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition et, lorsque c'est possible, mener des enquêtes conjointes;

j) Poursuivre et élargir, en collaboration avec la communauté internationale, les projets et programmes tendant à encourager la coopération bilatérale et régionale sur des questions intéressant spécifiquement la réduction de l'offre;

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

²³ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

²⁴ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

k) Envisager la possibilité de réévaluer les stratégies et instruments actuels de collecte de données pour faciliter la compilation de données fiables, pertinentes, comparables et exploitables sur l'offre de drogues, afin d'avoir une vision commune et solide de la question et, sur cette base, envisager d'ajuster et d'harmoniser les efforts de collecte de données à l'échelle internationale;

l) Se tenir au courant des études, données et recherches scientifiques sur les utilisations médicales et les autres utilisations légitimes des plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes, tout en ayant à l'esprit les dispositions des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

m) Établir, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants et en coopération avec la Commission de statistique du Conseil économique et social, des indicateurs clairs et mesurables en matière de réduction de l'offre pour évaluer de manière précise les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs susceptibles d'être fixés par la communauté internationale au-delà de 2009;

n) Allouer aux organismes des Nations Unies compétents en la matière des ressources devant leur permettre de réunir des données et de fournir une assistance technique et financière aux États, afin de les rendre mieux à même de lutter contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes; la coordination avec et entre les organismes des Nations Unies et diverses instances multilatérales devrait être renforcée;

o) Prendre des mesures additionnelles pour adopter une réponse cohérente et coordonnée face au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes par terre, mer et air, en collaboration avec les organismes des Nations Unies et les partenaires internationaux, afin de combler les lacunes juridictionnelles dans les domaines des enquêtes, des interceptions et des poursuites des trafiquants;

p) Continuer d'encourager et d'appuyer l'échange rapide d'informations par les voies officielles, l'application de mesures de contrôle aux frontières, la fourniture de matériel, l'échange d'agents de détection et de répression, la collaboration entre les secteurs privé et public et la conception de nouvelles méthodes pratiques pour la surveillance efficace des opérations de trafic de drogues;

q) Établir, selon que de besoin, des instances pluri-institutions afin de s'assurer qu'une approche globale soit suivie pour lutter contre les réseaux de trafic de drogues, tout en gardant à l'esprit que les groupes criminels organisés impliqués dans ce trafic pratiquent probablement aussi d'autres formes de trafic; ces instances pluri-institutions permettront de veiller à ce que les organismes qui luttent contre d'autres formes de criminalité organisée partagent avec les services de détection et de répression des infractions en matière de drogues les données, renseignements, pratiques et ressources susceptibles de les intéresser.

2. Faire face aux nouvelles tendances du trafic

Problème

23. À mesure que de nouvelles tendances du trafic de drogues se font jour, elles risquent de compromettre sérieusement la capacité des États à prendre des mesures de lutte vigoureuses et efficaces.

Mesures à prendre

24. Les États Membres devraient:

a) Faire en sorte que les services de détection et de répression soient en mesure de s'adapter pour mener l'action voulue face à l'évolution du trafic de drogues, en particulier en ce qui concerne les nouvelles techniques et méthodes et les nouveaux itinéraires utilisés par les trafiquants, de manière à réduire l'offre illicite de drogues;

b) Tenir compte, lors de l'élaboration et de l'application de stratégies de réduction de l'offre, des liens qui pourraient exister entre le trafic de stupéfiants et le trafic de substances psychotropes, les activités de groupes terroristes dans certaines régions du monde, la corruption et la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic d'armes à feu et le blanchiment d'argent;

c) Continuer de prêter attention à l'élaboration de méthodes permettant de collecter et d'utiliser des renseignements et des preuves difficiles à obtenir²⁵, notamment aux techniques de réunion de preuves acceptées par la justice telles que la surveillance électronique, les programmes structurés de recours aux informateurs et les livraisons surveillées;

d) Encourager l'échange de renseignements entre les pays d'origine, de transit et de destination pour lutter contre le trafic de drogues, tout en préservant les sources et l'intégrité des renseignements;

e) Surveiller, en collaboration avec la communauté internationale, la nature, l'utilisation, l'étendue et l'impact des cybertechnologies sur le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et envisager d'élaborer et de mettre en place une législation et des possibilités de formation pour apporter une réponse adéquate à ce nouveau problème;

²⁵ Renseignements obtenus légalement au moyen de programmes structurés, grâce à des informateurs agréés, à des agents infiltrés, à des moyens de surveillance électronique permettant d'intercepter des données audio et/ou vidéo, à des livraisons surveillées et à d'autres techniques acceptables dans le cadre de la procédure judiciaire.

f) S'efforcer de veiller à l'élaboration, à l'échelle nationale, d'un code de procédure et d'une législation de fond pour faire face au trafic de drogues recourant à des moyens électroniques, y compris un cadre visant à réglementer et à surveiller efficacement les pharmacies en ligne qui commercialisent ou délivrent des préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et/ou des substances psychotropes placés sous contrôle international sur leurs territoires respectifs;

g) Appliquer des stratégies destinées à déstabiliser et à démanteler les grandes organisations de trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et à faire face aux évolutions qui se dessinent;

h) Aider les États de transit à lutter plus efficacement contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes.

3. Réduire la violence liée au trafic de drogues

Problème

25. Dans certains cas, les organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogues exposent la société civile et les services de détection et de répression à des degrés de risque et de violence croissants, en raison notamment de leur tendance à s'équiper lourdement en armes à feu de fabrication illicite et de contrebande et à recourir à la violence pour protéger tant leur propre personne que les drogues qui sont l'objet du trafic illicite. La communauté internationale doit prendre des mesures pour réduire à la fois l'offre illicite de drogues et la violence qui accompagne le trafic.

Mesures à prendre

26. Les États Membres devraient:

a) Envisager de ratifier le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁶, ou d'y adhérer et, lorsque c'est possible et s'il y a lieu, d'en renforcer l'application en vue de réduire la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et, partant, la violence associée au trafic de drogues;

b) Adopter des mesures de prévention et de répression pour combattre toutes les formes d'activités criminelles susceptibles d'être liées au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, telles que le blanchiment d'argent, la traite des

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

personnes, le trafic illicite de migrants et, le cas échéant, le financement du terrorisme, notamment par la détection des transferts internationaux d'espèces et d'autres articles négociables;

c) Fournir une formation adéquate et ciblée aux agents des services de détection et de répression, des douanes et des services de contrôle aux frontières pour les aider à lutter contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et, le cas échéant, le trafic illicite d'armes à feu, accroître, dans le cas d'États disposant d'une expérience en la matière, la coopération bilatérale et multilatérale, y compris dans le cadre de programmes gérés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et par d'autres partenaires internationaux, organismes des Nations Unies ou mécanismes régionaux, qui mettent l'accent sur le renforcement des capacités et la formation, et échanger des données d'expérience et des pratiques optimales pour que tous les États soient mieux à même de combattre plus efficacement le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et, le cas échéant, le trafic illicite d'armes à feu;

d) Renforcer l'échange d'informations entre les autorités de détection et de répression et la coopération judiciaire pour déterminer les liens pouvant exister entre les organisations criminelles impliquées dans le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et d'autres activités criminelles, y compris, en particulier, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, et pour enquêter à leur sujet.

4. S'efforcer de réduire simultanément l'offre et la demande

Problème

27. Pour être efficace, la lutte contre le trafic de drogues, problème aux multiples facettes, doit viser à la fois l'offre et la demande, mais la corrélation entre les deux est rarement prise en compte. Il ne peut y avoir de réduction de l'offre sans une approche équilibrée de réduction de la demande fondée sur le principe de la responsabilité partagée, de même qu'il ne peut y avoir de réduction de la demande sans une approche équilibrée de réduction de l'offre fondée sur ce même principe.

Mesures à prendre

28. Les États Membres devraient:

a) Suivre une approche multidisciplinaire dans leurs stratégies nationales de lutte contre la drogue et faire intervenir les différents organismes publics concernés, notamment dans les domaines de la santé, de la détection et de la répression et de l'éducation, pour garantir que tous les facteurs qui jouent un rôle dans la réduction de l'offre soient pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies à cet effet;

b) Répondre à la nécessité d'une approche globale, multisectorielle et équilibrée de réduction de l'offre et de la demande ayant des effets complémentaires, en appliquant comme il convient le principe de la responsabilité partagée, tout en mettant l'accent sur les services chargés de la prévention, dont les services de détection et de répression, et en veillant à ce que ces mesures soient intégrées dans les services publics et privés de santé, d'éducation, de développement rural, d'agriculture et d'aide sociale.

5. Intensifier la lutte contre la corruption, accroître l'assistance technique et renforcer encore les capacités

Problème

29. Pour faciliter et protéger le commerce illicite de drogues, les groupes criminels organisés tentent souvent d'influencer des fonctionnaires, y compris ceux des services de détection et de répression. Les efforts visant à réduire l'offre doivent s'accompagner de mesures de lutte contre la corruption et suivre une approche globale qui s'appuie sur la coopération tant des pouvoirs publics que de la société civile. Dans ce contexte, de nombreux pays en développement, surtout ceux qui sont situés sur d'importants itinéraires de trafic, ont besoin d'une assistance technique pour renforcer encore les capacités de leurs services de détection et de répression.

Mesures à prendre

30. Les États Membres devraient:

a) Envisager de ratifier la Convention contre la corruption, la Convention de 1988 et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁷ ou d'y adhérer, et d'en renforcer l'application;

b) Veiller à ce que les services de détection et de répression adoptent des stratégies anticipatives pour prévenir la corruption et participent notamment à des programmes multilatéraux et bilatéraux d'assistance technique à la lutte contre la corruption, élaborent des plans d'action contre la corruption et proposent à leurs agents des programmes de sensibilisation à l'intégrité;

c) Développer davantage et améliorer les actions nationales et internationales de formation et de sensibilisation afin de renforcer les capacités des services de détection et de répression ainsi que celles du système judiciaire, tout en assurant la coordination des actions internationales de manière à éviter les doubles emplois;

²⁷ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

d) Développer et appuyer davantage le recours aux livraisons surveillées, conformément à la Convention de 1988, et à d'autres techniques d'enquête spéciales, sur le plan tant national qu'international, dans le respect de la législation nationale;

e) S'attacher davantage à élucider les modes opératoires des trafiquants de drogues, notamment en établissant des cartes régionales et internationales;

f) Mettre à profit les ressources des structures et institutions internationales de police existantes pour lutter contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes de manière coordonnée et garantir un degré plus élevé d'efficacité et d'efficience;

g) Doter les organismes de gestion des frontières des ressources et des moyens matériels nécessaires et fournir une assistance technique dans ce domaine aux États qui en font la demande;

h) Renforcer et intégrer les capacités des services de détection et de répression pour leur permettre de mieux enquêter sur les groupes criminels organisés qui se livrent au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;

i) Encourager la mise au point et l'adoption, dans les institutions judiciaires et les services de détection et de répression, de programmes complets et axés sur le long terme qui devraient porter sur les conditions de service, la rémunération, la formation et la sensibilisation, l'objectif étant d'attirer et de conserver le personnel le plus compétent;

j) Veiller à ce que les opérations portuaires commerciales soient appuyées par les services de détection et de répression des infractions en matière de drogues, qui devraient disposer des ressources, du matériel, de la formation et des pouvoirs juridiques adéquats pour contrôler, évaluer et examiner le fret commercial et les conteneurs transportés par mer de manière efficace, et veiller à ce que les organismes internationaux compétents fournissent une assistance technique dans ce domaine aux États qui en font la demande.

C. Contrôle des précurseurs et des stimulants de type amphétamine

1. Mieux comprendre le phénomène des stimulants de type amphétamine

Problème

31. Comme il n'existe, sur le plan mondial, aucun mécanisme qui permette de surveiller de manière systématique la fabrication illicite, la prévalence, l'usage illicite et le trafic de stimulants de type amphétamine²⁸ ni de stratégie visant à contrôler les

²⁸ Le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances (SMART), lancé en septembre 2008, commence déjà à être mis en œuvre dans certaines régions.

drogues synthétiques illicites, ainsi que la fabrication, le détournement et le trafic de précurseurs chimiques, il n'est toujours pas possible d'appréhender pleinement le marché illicite des drogues synthétiques et toutes ses caractéristiques. De nombreux États Membres n'ont encore pris aucune mesure pour cerner et surveiller ce segment du marché illicite des drogues et évaluer les actions entreprises pour y faire face, ne disposent que de données limitées sur lesquelles s'appuyer pour planifier et programmer leur action et ne peuvent par conséquent se fonder que sur des éléments scientifiques restreints pour élaborer des programmes destinés à combattre plus efficacement ce phénomène. En outre, certains pays n'ont ni les ressources financières et humaines ni le savoir-faire nécessaires.

Mesures à prendre

32. Les États Membres devraient:

a) Prendre des mesures pour promouvoir, là où elle n'existe pas encore, la surveillance des drogues synthétiques illicites, en reliant entre elles les activités concernant les stimulants de type amphétamine à l'échelle mondiale, et favoriser le développement des moyens de surveillance, notamment pour détecter rapidement les nouvelles tendances et réunir des données sur la prévalence de l'utilisation de ces stimulants;

b) Souligner le rôle capital des données et informations qualitatives provenant des laboratoires de criminalistique et de recherche scientifique ainsi que des centres de traitement pour comprendre le phénomène des drogues synthétiques illicites et la gamme des produits disponibles sur le marché illicite, et prendre en compte systématiquement ces données et informations dans leurs activités de surveillance et d'enquête;

c) Promouvoir des mécanismes de consultation entre l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes internationaux et régionaux compétents pour améliorer la qualité et l'homogénéité des données communiquées sur les stimulants de type amphétamine, les autres drogues synthétiques et leurs précurseurs;

d) Prendre de nouvelles mesures pour favoriser, à l'échelle internationale, l'échange d'informations (c'est-à-dire mettre en liaison électronique, par Internet, les centres de documentation régionaux, nationaux et internationaux) pour assurer, sous une forme normalisée, la diffusion générale d'informations précises et actuelles sur différents aspects du problème des stimulants de type amphétamine (y compris les activités d'interception, les taux de prévalence et l'analyse qui est faite des politiques, lois et activités opérationnelles pour définir des pratiques optimales);

e) Continuer de compléter les activités de surveillance en menant des travaux de recherche plus systématiques sur le problème des stimulants de type amphétamine, y compris un examen plus approfondi de l'interaction complexe entre la demande et

l'offre de ces stimulants dans différents contextes, et en réalisant des études visant à déterminer la prévalence de l'usage de stimulants de type amphétamine et les risques liés à cet usage puis en publiant les résultats.

2. S'attaquer à la fabrication clandestine de stimulants de type amphétamine

Problème

33. Les drogues synthétiques posent un problème particulier en ce qu'elles peuvent être fabriquées illicitement sous des formes très diverses, au moyen de précurseurs chimiques dont beaucoup peuvent aisément être remplacés par d'autres. En outre, parce qu'elle est clandestine et susceptible d'être déplacée, cette activité de fabrication appelle une approche mondiale qui, seule, permettra de se faire une idée précise du détournement de drogues synthétiques et de leurs précurseurs vers les circuits illicites dans tous les pays de fabrication, de transit et de consommation, et d'agir pour l'empêcher.

Mesures à prendre

34. Les États Membres devraient:

a) Développer ou renforcer les moyens nationaux nécessaires pour enquêter et intervenir en toute sécurité en cas de saisie de laboratoires clandestins de stimulants de type amphétamine, d'entrepôts de produits chimiques et de précurseurs, tout en mettant à profit les ressources des laboratoires de criminalistique disponibles;

b) Déterminer les pratiques optimales pour dresser systématiquement l'inventaire des sites des laboratoires clandestins, en recensant notamment le matériel de laboratoire, les méthodes de fabrication clandestine, les matières premières, les produits chimiques et les réactifs utilisés, et améliorer l'échange de ces informations en temps voulu et sous une forme normalisée;

c) Surveiller, à titre volontaire et dans la mesure du possible, la vente de matériel de laboratoire et autre, telles les presses à comprimés, conformément à l'article 13 de la Convention de 1988.

3. Prévenir la vente illégale et le détournement

Problème

35. Dans la lutte contre le problème des stimulants de type amphétamine, les États Membres doivent relever plusieurs défis de taille, dont le détournement de préparations

pharmaceutiques, la fabrication et la mise en vente de stimulants de type amphétamine mélangés à d'autres drogues synthétiques, le recours à des produits chimiques non placés sous contrôle et/ou de remplacement pour la synthèse illicite de drogues, ainsi que l'utilisation et la distribution de produits pharmaceutiques en vue d'échapper aux contrôles visant normalement la fabrication.

Mesures à prendre

36. Les États Membres devraient:

a) Combattre, par une action concertée, la vente illégale sur Internet de préparations contenant des stimulants de type amphétamine et le mésusage des services postaux et de messagerie pour la contrebande de ces préparations;

b) Prendre des mesures pour favoriser la coopération en matière de détection des détournements et d'enquête à leur sujet et pour permettre aux organismes nationaux compétents d'échanger des données d'expérience et des informations sur des formes spécifiques de détournement;

c) Renforcer au besoin, y compris au moyen du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation, les contrôles à l'importation et à l'exportation de préparations contenant des précurseurs, tels que l'éphédrine et la pseudoéphédrine, qui pourraient être utilisés pour fabriquer des stimulants de type amphétamine;

d) Favoriser la collecte systématique de données sur l'usage illicite de stimulants de type amphétamine et sur le détournement de précurseurs et de préparations contenant des stimulants de type amphétamine et utiliser ces données pour prendre les mesures de lutte appropriées;

e) Fournir, selon les besoins, une assistance technique à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de contrôle appropriées visant la fabrication, la vente, le détournement et l'usage illicite de stimulants de type amphétamine, y compris des mesures législatives, administratives et opérationnelles, en particulier dans les régions où aucun contrôle de ce type n'est en place.

4. Sensibiliser et réduire la demande

Problème

37. Malgré les risques potentiellement graves qui sont liés à la consommation de stimulants de type amphétamine et d'autres drogues synthétiques, ces substances sont considérées à tort comme compatibles avec un mode de vie sain. Il est par conséquent important de mieux faire connaître les risques qui peuvent être associés à leur usage.

Mesures à prendre

38. Les États Membres devraient:

a) Sensibiliser les services de détection et de répression, les services de santé et les organismes de réglementation aux stimulants de type amphétamine et à leurs précurseurs et informer les groupes de population vulnérables des dangers liés à l'usage de ces stimulants;

b) Encourager l'accès à des services intégrés, notamment de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale, face à l'usage illicite de substances, y compris des stimulants de type amphétamine, sous la supervision de professionnels de la santé et autres, pour les personnes ayant des problèmes liés aux stimulants de type amphétamine, compte tenu du fait que ces substances sont largement disponibles et sont consommées illicitement par des segments de population très divers;

c) Élaborer des programmes de prévention et de traitement adaptés aux caractéristiques particulières du phénomène des stimulants de type amphétamine, ces programmes étant essentiels pour toute stratégie visant à réduire la demande et à limiter autant que possible les risques sanitaires.

5. Nouveaux sujets de préoccupation liés au contrôle des précurseurs

Problème

39. Si les contrôles législatifs et réglementaires empêchent le détournement de précurseurs²⁹ vers les circuits illicites, ces substances chimiques continuent néanmoins de parvenir aux laboratoires clandestins. Elles sont souvent détournées des circuits de distribution nationaux dans les pays qui les fabriquent ou les importent, puis passées en contrebande au-delà des frontières. Des pays qui n'étaient pas auparavant visés par les trafiquants deviennent des zones de détournement. Des produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle et/ou de remplacement, ainsi que des préparations pharmaceutiques qui contiennent des précurseurs, servent à la synthèse illicite de drogues. En outre, l'appui scientifique et criminalistique à l'identification et à l'élimination, en toute sécurité, des précurseurs reste insuffisant dans de nombreux pays.

²⁹ Le terme "précurseur" désigne toute substance du Tableau I ou II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, sauf lorsque le contexte l'exige autrement. Ces substances sont souvent dites précurseurs ou substances chimiques essentielles, en fonction de leurs principales propriétés chimiques. La conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1988 n'a employé aucun de ces termes pour les désigner, mais c'est dans cette convention qu'est apparue pour la première fois l'expression "substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes". Il est désormais d'usage, cependant, de désigner toutes ces substances simplement sous le nom de "précurseurs". Bien que ce terme ne soit pas techniquement correct, il est employé dans le présent document par souci de concision.

40. L'absence de mécanisme mondial permettant l'échange, entre les services anti-drogue, les douanes et la police, des données de laboratoire et des résultats obtenus par les services de détection et de répression demeure un problème à régler à l'échelle mondiale pour contrôler les stimulants de type amphétamine et leurs précurseurs.

Mesures à prendre

41. Les États Membres devraient:

a) Continuer de renforcer, au besoin, les mécanismes destinés à repérer, à réunir et à échanger en temps voulu des informations sur les substances non placées sous contrôle, y compris les dérivés spécialement conçus pour échapper aux contrôles en place, notamment en utilisant la version la plus à jour de la liste de surveillance internationale spéciale de ces substances;

b) Continuer de renforcer, au besoin, la législation relative au contrôle des précurseurs et à l'incrimination de leur détournement;

c) Veiller à ce que les mesures de contrôle des précurseurs et des stimulants de type amphétamine soient pleinement conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, au droit international et aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues et, surtout, qu'elles respectent véritablement la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

d) Mener des recherches complémentaires sur les précurseurs pour appréhender des tendances nouvelles comme l'utilisation de produits chimiques de remplacement et le fractionnement du processus de production, en réalisant notamment des études prévisionnelles sur l'utilisation potentielle de ces substances et en en faisant circuler les résultats;

e) Améliorer encore les relations de travail avec les secteurs d'activités concernés pour favoriser la mise au point d'un code de conduite universel et d'une législation nationale et internationale appropriée sur l'offre et le trafic de précurseurs, y compris de ceux qui ne sont pas encore placés sous contrôle international, et inviter l'Organe international de contrôle des stupéfiants à fournir des principes directeurs sur la façon d'instaurer une coopération entre les autorités nationales compétentes et les opérateurs;

f) Accorder une attention accrue à l'emploi de substances non placées sous contrôle et de produits chimiques de remplacement pour fabriquer les précurseurs habituellement utilisés dans la fabrication d'héroïne et de cocaïne;

g) S'attaquer aux défis multiples auxquels les services antidrogue des pays en développement font face, compte tenu notamment de l'apparition de nouvelles drogues synthétiques et de nouveaux stimulants de type amphétamine sur ces marchés, en renforçant les capacités et en offrant une assistance technique, notamment sous la forme de la fourniture de matériel de détection perfectionné, de scanners, de trousse de dépistage, de laboratoires de criminalistique et d'activités de formation;

h) Veiller à ce que les organismes régionaux et internationaux qui s'occupent de contrôle des précurseurs et des stimulants de type amphétamine engagent un dialogue pour renforcer la coopération interinstitutions et prendre ainsi des mesures plus efficaces face à ce problème, tout en respectant le rôle et le mandat de chacun;

i) Encourager l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à prêter leur concours pour la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre des mécanismes nationaux et régionaux de coopération;

j) Aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à réaliser, coordonner et diffuser des travaux de recherche sur les précurseurs, en collaboration avec la communauté scientifique internationale, pour cerner les tendances qui se font jour;

k) Souligner l'importance des instruments prévus à l'article 12 de la Convention de 1988, en promouvoir et favoriser l'application effective³⁰ et avoir en permanence des moyens de communication, notamment par courrier électronique, sécurisés;

l) S'attacher à dresser des listes des entreprises autorisées, dans le pays, à fabriquer, à distribuer des précurseurs et/ou à en faire commerce, afin de renforcer les moyens de vérification;

m) Renforcer les moyens nationaux d'analyse criminalistique à l'appui des services de détection et de répression et du système de justice pénale pour les enquêtes sur les infractions liées aux précurseurs, notamment leur trafic, leur détournement et leur utilisation dans des laboratoires clandestins, et aider les services de détection et de répression à découvrir des précurseurs sur le terrain et à cerner rapidement toute tendance nouvelle;

³⁰ Le fait d'utiliser le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation et de donner suite en temps voulu aux notifications est, à cet égard, capital. On pourra, à titre volontaire, utiliser ce système pour signaler par avance, dans la mesure du possible et avec l'accord des autorités nationales, l'exportation de substances non placées sous contrôle, y compris de préparations pharmaceutiques; les pays de transit devront être informés.

n) Développer les cadres pour l'échange de données criminalistiques fiables et de qualité entre les services antidrogue, les douanes et la police, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire du laboratoire de criminalistique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

o) Établir des évaluations de leurs besoins nationaux légitimes en éphédrine, pseudoéphédrine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone et phényl-1-propanone-2, conformément à la résolution 49/3 de la Commission des stupéfiants, et communiquer ces informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants qui, en consultation avec les États Membres, devrait s'efforcer de promouvoir l'adoption de méthodes normalisées pour aider, dans toute la mesure possible, à réaliser ces évaluations;

p) Renforcer, à l'échelle régionale et nationale, la coopération entre les services antidrogue, les douanes, la police, les laboratoires de criminalistique, les secteurs d'activités concernés et les différents intervenants tout au long de la chaîne d'approvisionnement afin de prévenir le détournement de précurseurs;

q) Faire un meilleur usage des mécanismes internationaux de collaboration et de coopération et des moyens techniques nouveaux ou en développement pour assurer l'efficacité des mesures de contrôle nationales et internationales, notamment la production de données stratégiques sur les tendances en matière de précurseurs (y compris sur les détournements, ainsi que sur les méthodes de fabrication clandestine et les matières premières actuellement utilisées dans les laboratoires clandestins);

r) Mettre au point des systèmes, par exemple des systèmes partagés d'enregistrement en ligne, qui empêchent que des précurseurs ne soient détournés des pharmacies locales vers les circuits illicites;

s) Redoubler d'efforts, au-delà des contrôles visant le commerce international, pour prévenir le détournement de précurseurs et celui de préparations pharmaceutiques contenant les précurseurs que sont l'éphédrine et la pseudoéphédrine des circuits intérieurs et leur transport clandestin au-delà des frontières, tout en mettant l'accent sur la nécessité de faire intervenir davantage les services de surveillance des frontières;

t) Élaborer des procédures pratiques pour la manipulation et l'élimination en toute sécurité des précurseurs saisis, en coopération avec les organismes régionaux et internationaux compétents, échanger des données d'expérience dans ce domaine et proposer une formation et des activités connexes;

u) Envisager de "marquer" certains envois de produits chimiques pour un éventuel usage ultérieur si les progrès scientifiques garantissent un usage approprié de ce type d'outil, compte tenu de la charge que cela risque d'imposer aux autorités et à l'industrie;

v) Continuer de défendre les résultats qui ont été obtenus dans le cadre du projet Prism et du projet Cohésion et qui ont mis en évidence l'importance de telles activités, ainsi que le rôle vital et indispensable de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant que point de contact à l'échelle mondiale.

D. Coopération internationale pour l'éradication des cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes et pour le développement alternatif³¹

1. Renforcer la recherche, la collecte de données et les outils d'évaluation

Problème

42. La génération, la distribution, l'échange et l'utilisation d'informations crédibles sur le développement alternatif, y compris, s'il y a lieu, le développement alternatif préventif, sont essentiels pour appuyer l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation d'activités dans ce domaine. Toutefois, on manque toujours de données fiables et actuelles sur les cultures illicites, y compris sur les motifs qui poussent à les pratiquer, on n'exploite encore que peu et mal les données sur le développement humain et les questions socioéconomiques, et les membres de la communauté internationale qui mènent des activités de développement alternatif ne mettent toujours pas suffisamment en commun les pratiques optimales et les enseignements du passé.

Mesures à prendre

43. Les États Membres devraient:

a) Entreprendre des travaux de recherche complémentaires, renforcer la collecte de données et mieux encadrer les programmes de développement alternatif;

b) Effectuer des recherches pour déterminer les motifs qui poussent à cultiver illicitement des plantes destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes;

c) Fournir, autant que possible, l'appui financier et politique nécessaire pour enquêter sur l'étendue de la culture du cocaïer, du pavot à opium et du cannabis, qu'elle ait lieu en intérieur ou en pleine terre, pour la surveiller et pour la contrôler,

³¹ Conformément aux résolutions 2006/33, 2007/12, annexe, et 2008/26 du Conseil économique et social, le concept de développement alternatif couvre également le développement alternatif préventif.

conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et transmettre ces informations aux organismes internationaux compétents et aux autres gouvernements en vue d'accroître la coopération en matière d'éradication des cultures et de développement alternatif, y compris, s'il y a lieu, de développement alternatif préventif, compte tenu des spécificités de chaque pays ou région;

d) Veiller à ce que les États qui détiennent les connaissances nécessaires, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes des Nations Unies compétents aident les États touchés à concevoir et à améliorer des systèmes de suivi et d'évaluation de l'impact qualitatif et quantitatif que le développement alternatif et les programmes d'éradication des cultures illicites ont sur la viabilité de la réduction de ces cultures et sur le développement socioéconomique et à ce qu'une évaluation de ce type utilise des indicateurs de développement humain s'appuyant sur les objectifs de développement du millénaire;

e) Veiller à ce que les États touchés, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres grandes parties prenantes concernées redoublent d'efforts pour faire connaître les résultats des programmes de développement alternatif à tous les acteurs du développement; à cet égard, il faudrait mieux mettre en valeur le travail déjà accompli et ce qu'il a apporté aux populations concernées; il faudrait aussi définir et diffuser les pratiques optimales et les enseignements du passé, analyser les échecs et faire circuler les conclusions ainsi dégagées parmi tous les acteurs du développement.

2. Coopération internationale en matière de lutte contre les drogues axée sur le développement

Problème

44. Si ces dix dernières années la coopération internationale visant à lutter contre les cultures illicites au moyen du développement alternatif a été considérablement renforcée, il reste difficile d'assurer une assistance financière, technique et politique accrue et durable de la part des États et de la communauté internationale, ce qui entrave encore la pleine mise en œuvre du développement alternatif. Il faut par conséquent, pour mener des programmes efficaces et viables, une coopération accrue parmi les États et la communauté internationale, coopération axée spécifiquement sur la prévention, la réduction et l'élimination des cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes, qui soit conforme au principe de la responsabilité partagée, qui suive une approche équilibrée et qui s'inscrive dans le cadre du développement durable.

Mesures à prendre

45. Les États Membres devraient:

a) Encourager et renforcer la coopération internationale selon le principe de la responsabilité partagée en matière de développement alternatif durable, y compris, s'il y a lieu, de développement alternatif préventif³²;

b) Renforcer l'assistance internationale pour l'éradication des cultures illicites et de la production illicite de drogues au moyen d'un développement alternatif intégré et durable; à cet égard, il faudrait promouvoir autant que possible un engagement politique et financier à long terme de la part des gouvernements et de la communauté internationale;

c) Mettre en place, lorsque cela est possible, des programmes de développement alternatif durable, en particulier dans les régions productrices de drogues, notamment celles où les niveaux de pauvreté sont élevés et qui sont donc plus susceptibles d'être prises pour cibles par les trafiquants et d'être touchées par les cultures illicites et par la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;

d) Envisager, s'il y a lieu, d'inclure dans les stratégies nationales de développement des programmes de développement alternatif intégré et durable, étant entendu que la pauvreté et la vulnérabilité sont au nombre des motifs qui poussent à pratiquer des cultures illicites et que l'élimination de la pauvreté est un objectif clef parmi les objectifs de développement du millénaire; demander aux organismes de développement et aux institutions financières internationales de veiller à ce que des stratégies de développement alternatif, y compris, s'il y a lieu, de développement alternatif préventif, soient intégrées dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et dans les stratégies d'assistance s'adressant aux pays touchés par les cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes;

e) Soutenir l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour qu'il puisse continuer de jouer son rôle catalyseur et mobiliser ainsi un appui technique, financier et politique de la part des institutions financières internationales, des organisations non gouvernementales, des organismes des Nations Unies compétents, du secteur privé et de la société civile, et qu'il puisse continuer également d'aider les États à concevoir, mettre en œuvre, suivre et évaluer les programmes de développement alternatif;

f) Veiller à ce que la conception et la mise en œuvre de programmes de développement alternatif comprenant, le cas échéant, une approche préventive engagent toutes les parties prenantes, tiennent compte des caractéristiques particulières de la

³² Résolution 2007/12 du Conseil économique et social, annexe, par. 18 c.

zone ciblée et fassent participer les communautés locales à la formulation des projets, à leur mise en œuvre et à leur suivi;

g) Veiller à ce que les organismes internationaux et régionaux qui s'occupent de développement alternatif engagent un dialogue pour renforcer la coopération inter-institutions, tout en respectant le rôle et le mandat de chacun;

h) Promouvoir des plans, des stratégies et des principes directeurs parmi les acteurs du développement, en particulier les institutions financières internationales, pour qu'ils intègrent les mesures visant à s'attaquer aux causes de la culture illicite de plantes destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes et qu'ils incorporent dans leurs programmes plus larges de développement, lorsque ceux-ci n'en comportent pas encore, des stratégies de développement alternatif;

i) Veiller, en collaboration avec les organismes multilatéraux et les institutions financières internationales et régionales, à ce que la planification à court, à moyen et à long terme garantisse un appui financier continu aux programmes de développement alternatif intégré et durable, y compris, le cas échéant, aux programmes de développement alternatif préventif, surtout dans les régions sensibles;

j) Tenir compte, s'il y a lieu, des questions de gouvernance et de sécurité dans la mise en œuvre de programmes de développement alternatif, valoriser, selon que de besoin, les stratégies et programmes nationaux de lutte antidrogue, y compris l'éradication des cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes, et s'assurer que soit bien suivie une approche équilibrée en matière de lutte antidrogue et de stratégies de développement alternatif au plan national;

k) Entrer en contact avec les États qui ne sont pas touchés par les cultures illicites et avec le secteur privé pour assurer aux produits issus du développement alternatif un meilleur accès aux marchés, conformément aux obligations nationales et internationales et suivant les règles commerciales multilatérales en vigueur;

l) Utiliser les mécanismes de coopération existants et développer les mécanismes de coopération régionale pour échanger des données d'expérience dans les domaines du développement alternatif et de l'éradication des cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes;

m) Aider les États touchés par les cultures illicites à renforcer l'assistance et la coopération transfrontalières, sous-régionales et régionales, y compris la coopération Sud-Sud et demander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, aux acteurs internationaux du développement et aux autres grandes parties prenantes d'encourager et de soutenir la coopération voulue à cet égard;

n) Coopérer avec les partenaires de développement pour harmoniser, aligner et coordonner l'aide internationale au développement fournie aux États touchés par les

cultures illicites, conformément aux principes de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement de 2005: "Appropriation, harmonisation, alignement, résultats et responsabilité mutuelle";

o) Encourager les institutions financières internationales compétentes, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à accroître leur appui au développement rural en faveur des régions et des populations touchées par les cultures illicites au moyen d'un financement souple à long terme; en outre, dans la mesure du possible, les États touchés devraient s'engager plus fermement à financer les programmes de développement alternatif.

3. Approche équilibrée et à long terme pour lutter contre les cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes

Problème

46. En dépit de quelques progrès notables accomplis dans certains domaines, les efforts qui ont été déployés n'ont pas conduit à une réduction globale significative des cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes à l'échelle mondiale. La mauvaise connaissance de la dynamique de l'offre et de la demande sur le marché des drogues et l'absence d'approche équilibrée et à long terme, combinées à des interventions mal programmées au niveau des politiques générales, à la corruption et au fait que l'aide internationale au développement ne s'attaque pas de manière adaptée aux causes qui poussent à pratiquer des cultures illicites, ont empêché les gouvernements d'inscrire dans la durée les succès enregistrés localement.

Mesures à prendre

47. Les États Membres devraient:

a) Envisager le développement alternatif dans un contexte de développement plus large, selon une approche globale et intégrée, en tenant compte des objectifs de développement du millénaire et en donnant la priorité à l'élimination de la pauvreté;

b) Élaborer des programmes de développement alternatif et des mesures d'éradication respectant pleinement les instruments internationaux applicables, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte, lors de la conception d'interventions de développement alternatif, des traditions culturelles et sociales des collectivités participantes;

c) Veiller à ce que l'aide au développement fournie aux collectivités dans les zones touchées par les cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes fasse une place aux objectifs généraux que sont la protection des droits de l'homme et l'élimination de la pauvreté;

d) Veiller à ce que la mise en œuvre du développement alternatif et du développement alternatif préventif, s'il y a lieu, renforce la synergie et la confiance entre l'État, les administrations locales et les collectivités pour assurer la maîtrise locale des projets;

e) Intégrer du point de vue économique et politique les collectivités des régions marginalisées pour renforcer la lutte antidrogue et la sécurité; l'effort d'intégration devrait porter, au besoin, sur l'accès aux routes, à l'enseignement, aux soins de santé primaires, à l'électricité ainsi qu'à d'autres services et infrastructures;

f) Veiller, lors de la conception de programmes de développement alternatif, à ce que les interventions de développement se succèdent en bon ordre et de manière coordonnée et, à cet égard, réfléchir aux questions de la mise en place d'accords et de partenariats viables avec les petits producteurs, des conditions climatiques favorables, d'un appui politique ferme et d'un accès adéquat au marché;

g) S'assurer, lorsqu'ils envisagent l'adoption de mesures d'éradication, que les petits agriculteurs disposent de moyens de subsistance viables et durables afin que les interventions se succèdent en bon ordre sur le long terme et soient bien coordonnées;

h) Apporter, en collaboration notamment avec les partenaires de développement, les institutions financières internationales et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat, un appui aux États qui ont entrepris des activités de développement alternatif, en menant des interventions de développement alternatif préventif, s'il y a lieu, ou de développement volontariste visant à empêcher l'expansion des cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes et la migration de la main-d'œuvre vers les zones touchées par les cultures illicites et la production illicite de drogues;

i) Veiller à ce que les partenaires de développement, les institutions financières internationales et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aident les États à lutter contre la culture illicite du cocaïer, du pavot à opium et du cannabis par des activités successives et s'attachent à cet effet, par exemple, à réaliser des recherches complémentaires en vue d'évaluer l'ampleur des cultures, à identifier les motivations sociales et économiques des cultivateurs et, finalement, à concevoir des interventions permettant de s'attaquer au problème;

j) Répondre à la nécessité de resserrer la coopération internationale et d'améliorer de manière générale l'efficacité des stratégies visant à renforcer les capacités qu'ont les États de lutter contre la culture illicite de plantes destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes et à favoriser la mise en œuvre de programmes de développement alternatif;

k) Élaborer une infrastructure de marché à l'appui des programmes de développement alternatif et échanger des pratiques optimales entre les gouvernements et les régions, selon qu'il conviendra;

l) Promouvoir une action coordonnée en matière de développement alternatif et d'éradication;

m) Mettre en place, dans les zones de culture illicite de plantes destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes, des interventions multisectorielles globales qui tiennent compte des aspects sociaux, culturels, économiques, politiques, éducationnels et environnementaux en y intégrant, selon que de besoin, des mesures de réduction de la demande;

n) Inscire la lutte contre les drogues et le développement alternatif dans la stratégie plus générale de développement et encourager les acteurs du développement, en particulier les institutions financières internationales, à intégrer les mesures de lutte contre les drogues dans leurs stratégies plus larges de développement.

4. Stratégies innovantes à l'appui du développement alternatif

Problème

48. Vu les menaces récentes et les nouveaux défis qui se disputent l'attention mondiale, les moyens disponibles pour appuyer la mise en œuvre de programmes de développement alternatif, y compris de développement alternatif préventif, le cas échéant, se trouvent considérablement réduits. Il devient de plus en plus nécessaire de trouver de nouveaux mécanismes de financement innovants et de veiller à ce que les programmes de développement alternatif complètent les programmes de protection de l'environnement et s'y intègrent. Il faut par ailleurs, pour mettre en œuvre efficacement les stratégies de développement alternatif, identifier avec le secteur privé des produits correspondant aux besoins du marché et assurer l'accès à ce dernier.

Mesures à prendre

49. Les États Membres devraient:

a) Encourager tous les États Membres et les institutions financières internationales, régionales et multilatérales, conformément au principe de la responsabilité partagée, à redoubler d'efforts pour améliorer la coopération internationale de telle sorte que les compétences des pays en développement et l'aide financière des pays

développés soient utilisées pour aider les pays en développement à réduire les cultures illicites grâce au développement alternatif et au développement alternatif préventif, s'il y a lieu;

b) Élaborer des stratégies compatibles avec les cadres juridiques nationaux, qui fassent notamment appel aux compétences locales, au renforcement des capacités et à l'esprit d'entreprise, pour développer, en fonction de la demande du marché et des chaînes de valeur ajoutée, des produits dans le cadre de programmes de développement alternatif, ainsi que des marchés sûrs et stables assurant aux producteurs des prix équitables, conformément aux règles commerciales internationales, y compris une bonne infrastructure et des conditions favorables, notamment des routes, des associations d'agriculteurs et des régimes commerciaux spéciaux, comme ceux qui reposent sur les principes du commerce équitable et le commerce de produits biologiques;

c) Envisager de soutenir des campagnes d'information pour sensibiliser davantage au concept de la responsabilité partagée et à la valeur sociale ajoutée des produits issus du développement alternatif;

d) Aider les États touchés par les cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes à tirer parti des mécanismes disponibles, tels que les échanges de créances et les accords commerciaux en place, et à étudier la possibilité d'accorder un financement national plus conséquent aux programmes de développement alternatif;

e) Veiller à ce que les partenaires de développement, les États touchés et les autres grands acteurs du développement concernés étudient des moyens innovants de promouvoir des programmes de développement alternatif, y compris de développement alternatif préventif, s'il y a lieu, qui soient respectueux de l'environnement;

f) Continuer de promouvoir l'égalité entre les sexes dans les interventions de développement alternatif en veillant à ce que des conditions équitables permettent une pleine participation à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes de développement alternatif;

g) Encourager la participation de tous les acteurs, y compris des groupes susceptibles de se lancer dans la culture illicite de plantes destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes, à la définition, à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du développement alternatif;

h) Appuyer, en collaboration avec les partenaires de développement, avec les États touchés et avec les autres organismes de développement compétents, le renforcement institutionnel des principaux organismes d'exécution nationaux s'occupant

de développement alternatif, en particulier les organismes nationaux de coordination de la lutte antidrogue, en ayant à l'esprit que la viabilité des programmes dépend de la solidité des organismes nationaux et de leur capacité à rassembler les organismes publics et à coordonner leur action avec la communauté internationale;

i) Étudier la possibilité de soutenir les mécanismes régionaux et de promouvoir des accords bilatéraux entre États en vue de s'attaquer au problème de la mobilité géographique.

Troisième partie. Lutter contre le blanchiment d'argent et promouvoir la coopération judiciaire pour renforcer la coopération internationale

E. Lutter contre le blanchiment d'argent

Problème

50. Le blanchiment de l'argent provenant du trafic illicite de drogues et d'autres infractions graves reste un problème d'ordre mondial qui menace la sécurité et la stabilité des institutions et des systèmes financiers, compromet la prospérité économique et affaiblit les systèmes de gouvernance.

Mesures à prendre

51. Les États Membres devraient continuer de promouvoir la coopération internationale et, pour ce faire, appliquer les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent contenues dans tous les instruments internationaux et multilatéraux pertinents, notamment la Convention de 1988, la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption et, conformément à leur législation interne, les Recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, et faire ce qui suit:

a) Établir de nouveaux cadres législatifs incriminant le blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogues, du détournement de précurseurs et d'autres infractions graves de nature transnationale, ou renforcer ceux qui existent, afin d'assurer la prévention du blanchiment, sa détection, les enquêtes à son sujet et les poursuites en conséquence, notamment en s'attachant:

- i) À élargir la gamme des infractions principales liées au blanchiment d'argent pour y inclure toutes les infractions graves, compte dûment tenu des infractions liées à l'utilisation abusive des nouvelles technologies, du cyberspace et des systèmes électroniques de transfert de fonds ainsi que de la contrebande transnationale d'espèces;
- ii) À adopter des mesures juridiques prévoyant l'identification, le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime, ou à renforcer celles qui existent, et à envisager, lorsque cela est compatible avec le

principe fondamental du droit interne, la possibilité de confiscation sans condamnation;

- iii) À promouvoir, dans les affaires de confiscation internationales, le recours aux procédures internationalement acceptées de partage des avoirs, telles que l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués adopté par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/14;
- iv) À veiller à ce que, dans le respect des garanties prévues par la loi, des dispositions juridiques comme celles relatives au secret bancaire n'entraient pas inutilement l'efficacité de leurs systèmes de lutte contre le blanchiment d'argent et ne puissent pas être invoquées pour justifier le refus d'entraide judiciaire;
- v) À accorder l'entraide judiciaire la plus étendue possible dans le cadre des enquêtes, poursuites et autres procédures judiciaires liées aux affaires de blanchiment d'argent et de confiscation;
- vi) À veiller à ce que l'infraction de blanchiment d'argent soit visée par les accords d'entraide judiciaire afin d'assurer l'aide judiciaire voulue pour les enquêtes, les procès et les autres procédures judiciaires en rapport avec cette infraction;
- vii) À faire du blanchiment d'argent une infraction passible d'extradition au titre de la législation interne;

b) Établir de nouveaux régimes financiers et réglementaires applicables aux banques et aux institutions financières non bancaires, y compris les personnes physiques et morales prestataires de services financiers formels et informels, ou renforcer ceux qui existent, afin de préserver l'intégrité, la fiabilité et la stabilité des systèmes financiers et commerciaux, notamment par les moyens suivants:

- i) Obligation d'identifier le client et de vérifier son identité, c'est-à-dire application du principe "connaissez votre client", afin de pouvoir mettre à la disposition des autorités compétentes les renseignements voulus sur l'identité des clients et leurs opérations financières;
- ii) Obligation de divulguer des informations utiles sur la propriété effective des personnes morales;
- iii) Conservation des documents financiers;
- iv) Obligation de signaler les opérations suspectes;

- v) Mécanismes permettant de détecter et de surveiller le transport transfrontalier d'espèces et d'effets de commerce au porteur;
 - vi) Possibilité de conclure des partenariats avec le secteur privé, notamment avec les établissements financiers, afin de veiller à l'application de procédures de vigilance éprouvées et efficaces pour lutter contre le blanchiment d'argent;
 - vii) Adoption de mesures visant à centraliser les statistiques sur les actions en justice engagées pour lutter contre le blanchiment;
- c) Appliquer des mesures efficaces pour la détection, les enquêtes, la poursuite et la condamnation, en particulier:
- i) Créer des services spéciaux de renseignement financier faisant office de centres nationaux chargés de recueillir, d'analyser et de transmettre les déclarations d'opérations suspectes et examiner les solutions informatiques existantes et abordables qui pourraient aider ces services à analyser lesdites déclarations;
 - ii) Mettre au point des techniques spéciales de détection et de répression, dans le respect des cadres législatifs internes, afin d'appuyer les efforts déployés contre le blanchiment d'argent;
 - iii) Encourager la formation spécialisée des agents des services de détection et de répression et du personnel judiciaire aux techniques de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - iv) Envisager, conformément à leur législation interne, d'utiliser les fonds confisqués pour soutenir les activités de détection et de répression, les programmes de réduction de la demande et la lutte contre le blanchiment d'argent;
 - v) Élaborer et utiliser des instruments pour détecter et combattre rapidement les nouvelles méthodes et techniques employées pour blanchir de l'argent, notamment celui provenant du trafic de drogues, du détournement de précurseurs et de l'utilisation abusive du cyberspace, des systèmes de transfert de fonds et des cartes de paiement, et fournir une assistance technique pour renforcer les capacités des pays en développement à cet égard, notamment par l'élaboration d'instruments nationaux de détection;

d) Promouvoir une coopération efficace dans le cadre des stratégies anti-blanchiment et des affaires de blanchiment d'argent, notamment en s'attachant:

- i) À renforcer les mécanismes nationaux de coordination interinstitutions et de mise en commun des informations;
- ii) À renforcer les réseaux régionaux et internationaux d'échange de renseignements opérationnels entre autorités compétentes, en particulier entre services de renseignement financier;
- iii) À éviter, dans la mesure du possible, la prolifération des outils de collecte de données sur les obligations qui incombent aux États Membres en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, conformément aux dispositions des instruments pertinents des Nations Unies.

F. Coopération judiciaire

1. Extradition

Problème

52. Des obstacles juridiques à l'extradition et des difficultés pratiques subsistent, même si la plupart des États ont adopté une législation et conclu des traités bilatéraux et multilatéraux prévoyant l'extradition des auteurs d'infractions liées aux drogues et si beaucoup ont révisé leur législation depuis la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale. En ce qui concerne la non-extradition des nationaux, plusieurs États restent sur leur position selon laquelle ils excluent d'extrader leurs nationaux.

53. Des progrès considérables ont été accomplis, en particulier au niveau régional, grâce à l'adoption d'accords régionaux, internationaux et bilatéraux sur le sujet. Le faible nombre de refus signalés est certes encourageant, mais de nombreuses difficultés subsistent en raison de différences entre les systèmes juridiques, de lenteurs et de problèmes de procédure et de langue.

Mesures à prendre

54. Les États Membres devraient:

a) Tirer pleinement parti, sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles et judiciaires et conformément au droit international pertinent, des traités multilatéraux, notamment de la Convention de 1988, de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption, en tant que base juridique sur laquelle se

fonder pour demander et accorder l'extradition, en complément des traités bilatéraux et régionaux de coopération judiciaire;

b) Tirer parti, conformément à leur législation interne, de la Convention de 1988, de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption, selon qu'il convient, pour, sur cette base, établir le principe de la double incrimination eu égard aux infractions liées à la drogue;

c) Mettre en place, sous réserve de leur législation interne, des mécanismes pour faciliter l'extradition conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues et, plus précisément, envisager de simplifier davantage les conditions à remplir en matière de double incrimination, de définition des infractions politiques, de remise par consentement et de remise conditionnelle;

d) Veiller, lorsqu'ils refusent d'extrader une personne au motif de sa nationalité, à soumettre l'affaire, conformément à leur législation interne et selon qu'il convient, à leurs autorités nationales compétentes aux fins de poursuites;

e) Encourager la coopération en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, de détection et de répression ainsi que la bonne utilisation des outils et programmes destinés à favoriser la coopération, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes et applicables et dans le respect de leur législation interne;

f) Adopter, conformément à leur législation interne, des mesures destinées à accélérer les procédures d'extradition et à simplifier les exigences en matière de preuve.

2. Entraide judiciaire

Problème

55. La plupart des États ont adopté une législation et conclu des traités bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire dans les affaires de trafic de drogues et beaucoup ont révisé leurs procédures depuis la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, mais il est difficile d'évaluer le taux d'application des dispositions en question. Des progrès ont certes été accomplis dans ce domaine, mais des difficultés subsistent, en raison notamment de différences entre les règles de procédure, de la protection qu'offrent le secret bancaire et les intérêts nationaux, de la nécessité de traduction et de lenteurs. Il y a en outre insuffisance de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire.

Mesures à prendre

56. Les États Membres devraient:

a) Tirer pleinement parti, sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles, des traités multilatéraux, notamment de la Convention de 1988, de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption, en tant que base juridique sur laquelle se fonder pour demander et accorder l'entraide judiciaire, en complément des traités bilatéraux et régionaux de coopération judiciaire;

b) Envisager d'adopter une approche plus souple en matière de coopération judiciaire afin de faciliter la fourniture de l'entraide judiciaire la plus étendue possible, notamment dans le cas de mesures non coercitives;

c) Entretenir une communication rapide et claire entre toutes les autorités centrales, en accordant une attention particulière aux consultations régulières avec les États qui traitent un grand nombre de demandes d'assistance et en procédant à des consultations préliminaires dans les affaires complexes ou soumises à des contraintes de temps;

d) Veiller à ce que les procédures et les pratiques relatives à l'entraide judiciaire, à l'extradition et aux livraisons surveillées entre États tiennent compte des différences entre les systèmes juridiques et envisager, s'il y a lieu, d'affecter à l'étranger des agents de liaison en matière de justice pénale;

e) Demander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'étudier, en coopération avec les États Membres, l'opportunité et la possibilité de mettre en place un réseau virtuel des autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et des autorités chargées des demandes d'extradition, conformément à la Convention de 1988 et à la Convention contre la criminalité organisée, afin de faciliter la communication et la résolution conjointe de problèmes.

3. Transfert des poursuites

Problème

57. Un nombre limité d'États ont conclu des accords bilatéraux et multilatéraux ou révisé leur législation pour faciliter le transfert des poursuites. Le volume de données disponibles dans ce domaine est plus faible que dans d'autres.

Mesures à prendre

58. Les États Membres devraient:

a) Envisager d'adopter une législation ou des procédures permettant le transfert des poursuites, selon que de besoin, en particulier lorsque l'extradition n'est pas possible;

b) Mettre à la disposition des États intéressés des informations sur leur expérience en matière de transfert de poursuites s'ils en ont une;

c) Envisager de conclure avec d'autres États, en particulier avec ceux qui n'extradent pas leurs nationaux, des accords leur permettant de transférer des poursuites pénales ou de faire droit à des demandes dans ce sens et, à cet égard, se référer au Traité type sur le transfert des poursuites pénales³³ au moment de négocier de tels accords.

4. Livraisons surveillées

Problème

59. Des problèmes d'ordre pratique entravent toujours l'exécution des livraisons surveillées. Certaines de ces difficultés résident dans les différences entre les dispositions juridiques et les autorités responsables de l'exécution des livraisons surveillées d'un État à l'autre, ainsi que dans l'identification des liens entre les groupes criminels locaux et internationaux.

Mesures à prendre

60. Les États Membres devraient:

a) Veiller, si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes le permettent, à ce que leur législation, leurs procédures et leurs pratiques permettent le recours aux livraisons surveillées aux échelons national et international et, à cette fin, conclure les accords ou arrangements nécessaires;

b) Renforcer, conformément à leur droit interne, la coopération dans les domaines des livraisons surveillées, des capacités nationales et de la mise en commun d'informations relatives aux livraisons surveillées;

c) Améliorer et envisager d'institutionnaliser l'échange d'informations entre les pays d'origine, de transit et de destination et entre les organisations intergouvernementales dans le domaine de la coopération en matière de détection et de répression; les États, en particulier ceux qui sont situés le long des principaux itinéraires de trafic de drogues, devraient, conformément à leur droit interne, envisager de mener des enquêtes

³³ Résolution 45/118 de l'Assemblée générale, annexe.

conjointes et de constituer des équipes conjointes d'agents des services de détection et de répression chargées de s'attaquer au trafic de drogues et à la criminalité organisée.

5. Protection des témoins

Problème

61. Des disparités subsistent entre les États en ce qui concerne les dispositions législatives, les règles, les procédures et les moyens d'action pour la protection des témoins.

Mesures à prendre

62. Les États Membres devraient, en fonction de leurs moyens, prendre les mesures voulues, notamment adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, une législation, des règles et des mesures pratiques destinées à assurer la protection des témoins avant, pendant et après le procès et à permettre, selon que de besoin, l'application de mesures conformes à celles énoncées dans la Convention contre la criminalité organisée, qui devrait être mise à profit dans toute la mesure possible car elle contient des dispositions modernes dans ce domaine.

6. Mesures complémentaires

Problème

63. Bien que beaucoup d'États disposent d'un cadre juridique et procédural, l'application de l'ensemble des mesures pose toujours de nombreuses difficultés, notamment s'agissant des aspects juridiques, procéduraux et techniques de l'exécution des demandes de coopération judiciaire.

Mesures à prendre

64. Les États Membres devraient:

a) Identifier les domaines de synergie entre l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de coopération judiciaire contre le trafic de drogues dans le contexte de la Convention de 1988 et les actions menées pour appliquer la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption, étant entendu que les opérations de collecte d'informations sur l'application de ces instruments devraient être complémentaires et mutuellement enrichissantes;

b) Aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à étoffer les outils en ligne, tels que le répertoire des autorités désignées, pour permettre la mise

en commun d'outils de coopération judiciaire, comme les formulaires types, les lignes directrices et les manuels concernant l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert des poursuites et d'autres formes de coopération judiciaire, ou prévoir des liens vers des sites Web contenant ces documents;

c) Donner à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les moyens de les aider, sur demande, à recueillir des informations aux fins de la coopération internationale et, s'il y a lieu, à créer des bases de données pour gérer ces informations;

d) Utiliser, conformément à leur législation interne, les outils et programmes existants pour améliorer l'extradition et l'entraide judiciaire grâce à la collecte d'informations et aux ressources sur l'assistance judiciaire, notamment les ressources en ligne telles que les répertoires, les formulaires types, les lignes directrices et les manuels;

e) Promouvoir des formations et des ateliers pour aider à familiariser les États avec les différents systèmes juridiques et renforcer les relations de travail entre homologues afin de faciliter l'exécution des demandes d'assistance et de créer la confiance entre les autorités centrales;

f) Renforcer le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de formation et d'organisation de forums consacrés à la résolution de problèmes pour permettre aux États de se familiariser avec les différents systèmes juridiques et d'établir de nouvelles relations de travail avec leurs partenaires, ou de renforcer celles qui existent;

g) Réexaminer, selon que de besoin, leur législation pour s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions juridiques de la Convention de 1988 et pour promouvoir l'échange d'informations entre les autorités compétentes en ce qui concerne le trafic de drogues par mer, grâce à la coopération régionale et sous-régionale;

h) Définir les responsabilités des diverses structures de transport maritime et renforcer la coopération avec les associations professionnelles commerciales, conformément aux mécanismes internationaux existants et dans le respect de leur législation interne.





ONU DC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, B.P. 500, 1400 Vienne, Autriche
Tél.: (+43-1) 26060-0, www.unodc.org